



FEADER

Programme de Développement Rural Régional



Région Martinique

Tome 2

chapitres 5 à 13

INFORMATION SUR LES AXES ET SUR LES MESURES----- 72

5	INFORMATIONS SUR LES AXES ET LES MESURES-----	73
5.1	CONDITIONS GENERALES DE MISE EN ŒUVRE -----	73
5.1.1	Indicateurs d'impact (communautaires) -----	83
5.1.2	Indicateurs spécifiques -----	84
5.1.3	Indicateurs de résultats -----	84
5.2	EXIGENCES CONCERNANT TOUT OU PARTIE DES MESURES -----	85
5.2.1	Procédures régissant la transition entre les programmations 2000-2006 et 2007-2013-----	85
5.2.1.1	Au titre du PDRN -----	85
5.2.1.2	Au titre du DOCUP : Correspondance entre mesures du DOCUP et du FEADER -----	87
5.2.1.3	Au titre de LEADER -----	88
5.2.2	Respect des procédures en matière d'aides d'Etat-----	88
5.2.3	Exigences relatives à la conditionnalité-----	88
5.2.4	Ciblage des mesures en faveur de l'investissement-----	88
5.2.5	Non-cumul des aides au titre des 1 ^{er} et 2 ^{ème} pilier -----	89
5.2.6	Véracité des montants d'aide en faveur des mesures agroenvironnementales -----	89
5.2.7	Dispositions relatives aux bonifications d'intérêt -----	89
5.2.8	Normes à respecter en cas de soutien aux investissements (mesures 121 et 123)-----	89
5.3	INFORMATIONS EXIGÉES POUR LES AXES ET LES MESURES -----	90
5.3.1	Axe 1 : amélioration de la compétitivité des secteurs agricoles et sylvicoles -----	90
5.3.1.1	Lien entre les mesures proposées et les programmes sylvicoles nationaux et subnationaux ou les instruments équivalents et avec la stratégie forestière-----	90
5.3.1.2	Mesures visant à améliorer les connaissances et à renforcer le potentiel humain-----	92
5.3.1.3	Mesures visant à restructurer et à développer le capital physique ainsi qu'à promouvoir l'innovation-----	112
5.3.1.4	Mesures visant à améliorer la qualité de la production et des produits agricoles -----	138
5.3.2	Axe 2 : Amélioration de l'environnement et de l'espace rural -----	143
5.3.2.1	Mesures en faveur d'une utilisation durable des terres agricoles -----	143
5.3.2.2	Mesures axées sur l'utilisation durable des terres forestières -----	167
5.3.3	Axe 3 : Qualité de la vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale -----	170
5.3.3.1	Mesures visant à diversifier l'économie rurale -----	171
5.3.3.2	Mesures visant à améliorer la qualité de vie en milieu rural -----	179
5.3.3.3	Acquisition de compétences, animation et mise en œuvre -----	185
5.3.4	Axe 4 : Mise en œuvre de l'approche LEADER -----	187
5.3.4.1	Stratégies locales de développement -----	188
5.3.4.2	Projet de coopération internationale ou transnationale -----	191
5.3.4.3	Fonctionnement du GAL, acquisition de compétences et action d'animation sur le territoire	193

DONNEES FINANCIERES-----195

6	PLAN DE FINANCEMENT -----	196
6.1	CONTRIBUTION ANNUELLE DU FEADER -----	196
6.2	PLAN FINANCIER (EN EUROS) -----	196
7	VENTILATION INDICATIVE PAR MESURE (EN EUROS) -----	197
8	FINANCEMENTS COMPLEMENTAIRES NATIONAUX PAR AXE ET PAR MESURE -----	198
9	RESPECT DES REGLES DE CONCURRENCE-----	199
9.1	FINANCEMENT ADDITIONNEL DES MESURES RELEVANT DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE 36 DU TRAITE DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE -----	199
9.2	FINANCEMENT DES MESURES NE RELEVANT PAS DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE 36 DU TRAITE -----	200

DONNEES COMPLEMENTAIRES-----202

10	INFORMATIONS RELATIVES A LA COMPLEMENTARITE AVEC LES AUTRES OUTILS FINANCIERS-----	203
-----------	---	------------

10.1	MOYENS ET EVALUATION DE LA COMPLEMENTARITE AVEC LES AUTRES POLITIQUES EUROPEENNES	203
10.1.1	Objectifs de la cohésion économique et sociale	203
10.1.2	Objectifs de l'instrument de soutien communautaire pour la pêche	204
10.1.3	Mesures financées par le FEAGA	204
10.1.3.1	1 ^{er} et 2 ^{ème} pilier	204
10.1.4	Lignes de partage entre les opérations soutenues par ces politiques et celles soutenues par le FEADER (Axes 1, 2 et 3)	205
10.1.4.1	Lignes de partage entre FEAGA et FEADER	205
10.1.5	Lignes de partage entre FEADER, FEDER, FSE et FEP	208
10.1.5.1	Lignes de partage entre FEADER, FEDER et FSE	208
10.1.5.2	Lignes de partage entre FEADER et FEP	208
10.1.5.3	Mécanismes et moyens de coordination	213
11	AUTORITES COMPETENTES ET ORGANISMES RESPONSABLES	213
11.1	CIRCUIT DE GESTION SIMPLIFIE	213
11.2	L'AUTORITE DE GESTION	214
11.2.1	Désignation de l'autorité de gestion	214
11.2.2	Organisation de l'autorité de gestion	214
11.3	L'ORGANISME PAYEUR	214
11.3.1	Désignation de l'organisme payeur	214
11.3.2	Organisation de l'organisme payeur (schéma simplifié)	216
11.3.3	Circuit de paiement	217
11.4	ORGANISME DE COORDINATION	217
11.4.1	Désignation de l'organisme de coordination	217
11.4.2	Organisation de l'organisme de coordination	218
11.5	L'ORGANISME DE CERTIFICATION	218
11.5.1	Désignation de l'organisme de certification	218
11.5.2	Organisation de l'organisme de certification	218
11.6	CIRCUIT DE CONTROLE	219
11.6.1	Schéma simplifié du circuit de contrôle	219
11.6.2	Un outil de gestion intégré des procédures : OSIRIS	220
11.6.3	Préservation des intérêts financiers de la Communauté	221
12	SYSTEME DE SUIVI ET D'EVALUATION	221
12.1	DESCRIPTION DES SYSTEMES DE SUIVI ET D'EVALUATION	221
12.1.1	Système d'évaluation	221
12.1.2	Système de suivi	223
12.2	COMPOSITION DES COMITES DE SUIVI	224
12.2.1	Comité stratégique national (CSN)	224
12.2.2	Comité national de suivi (CNS)	226
12.2.2.1	Composition	226
12.2.2.2	Rôle	226
12.2.3	Comité de programmation et de suivi	227
13	DISPOSITIONS PREVUES POUR ASSURER LA PUBLICITE	227
13.1	ACTIONS PREVUES EN TERME DE COMMUNICATION	228
13.1.1	Information des bénéficiaires potentiels des possibilités d'aide du FEADER	229
13.1.1.1	Contenu de l'information	229
13.1.1.2	Outils	229
13.1.2	Information des bénéficiaires sur l'existence d'un appui FEADER	229
13.1.3	Information du public de l'approbation du programme par la Commission, des modifications, des principales réalisations, de la clôture	230
13.1.3.1	Outils	230
14	DESIGNATION DES PARTENAIRES CONSULTES ET RESULTATS DE LA CONSULTATION	231
14.1	PARTENAIRES CONSULTES	231
14.2	RESULTATS DE LA CONSULTATION	234
15	EGALITE ENTRE HOMMES ET FEMMES ET NON-DISCRIMINATION	234
15.1	EGALITE ENTRE HOMMES ET FEMMES	235
15.2	NON-DISCRIMINATION	235
16	OPERATIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE	235
16.1	RESEAU RURAL REGIONAL	237
16.1.1	Objectifs et missions du réseau	237

16.1.1.1	L'organisation nationale du réseau -----	237
16.1.2	L'organisation du réseau régional-----	238
16.1.3	Un réseau partenarial -----	239
16.1.4	Calendrier prévisionnel de déploiement de l'activité-----	240
16.1.5	Budget prévisionnel-----	241
16.1.6	Liste provisoire des organisations et administrations impliquées dans le développement rural -----	241

SIGLES ET ABREVIATIONS-----	242
------------------------------------	------------

INFORMATION SUR LES AXES ET SUR LES MESURES

5 INFORMATIONS SUR LES AXES ET LES MESURES

5.1 Conditions générales de mise en œuvre

N° mesure	Mesure	Niveau de programmation	Art du R(CE) 1698/2005	Actions	Motif	Champ d'intervention	Bénéficiaires	Indicateurs de réalisation (par mesure)	Objectifs de réalisation (par mesure)
AXE 1 : Amélioration de la compétitivité des secteurs agricoles et forestiers									
111	Diffusion des connaissances scientifiques techniques et économiques auprès des exploitants agricoles et sylvicoles	Régional	20.a.i et 21	A : Formation des actifs des secteurs agricoles et sylvicoles	Nécessité de consolidation des acquis initiaux et mise à jour des connaissances au regard de l'évolution et de la spécialisation de l'agriculture et de la sylviculture	Amélioration ou acquisition de connaissances essentielles	Attributaires de l'aide : Chambre d'Agriculture Centres de recherche	Nombre de participants à des formations Nombre de jours de formation reçus	750 1 600
				B : Encadrement technique et technico-commercial	Evolution rapide des connaissances scientifiques ; multiplication des innovations : nécessité de diffuser largement ces nouveaux apports	Actions d'information, de diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices dans les champs suivants : agricole et agroenvironnemental, sylvicole et forestier et agroalimentaire	Centres techniques et d'expérimentation Etablissements de formation agréés Organisations du secteur agricole et forestier (coopératives, organisations de producteurs...) Bénéficiaires finaux : Exploitants agricoles et forestiers, formateurs, animateurs d'actions de formation, chefs d'entreprises agroalimentaires	Nombre d'agriculteurs bénéficiaires d'une action de diffusion des connaissances	1 800
				C : Information et diffusion de connaissances scientifiques et de pratiques novatrices					
112	Installation des jeunes agriculteurs	Socle commun	20.a.ii et 22	Aide sous forme de dotation et/ou de prêts bonifiés pour aider les jeunes agriculteurs de moins de 40 ans à s'installer en tant que chef d'exploitation ou co-exploitant ; majoration pour les installations en zone défavorisée	Coûts d'installation croissants ; importance du maintien d'une présence agricole sur l'ensemble du territoire	Dépenses inhérentes à une première installation : aide sous forme de capital et/ou de bonification d'intérêts	Jeune de moins de 40 ans qui reprend une installation existante ou crée une nouvelle structure ou s'installe comme co-exploitant	Nombre de JA aidés Volume total des investissements	175 6,3 M €

N° mesure	Mesure	Niveau de programmation	Art du R(CE) 1698/2005	Actions	Motif	Champ d'intervention	Bénéficiaires	Indicateurs de réalisation (par mesure)	Objectifs de réalisation (par mesure)
113	Retraite anticipée des agriculteurs	Socle commun	20.a.iii et 23	Retraite anticipée des agriculteurs	Maintenir et amplifier l'impact restructurant des aides à la transmission pour rajeunir la population des chefs d'exploitation et améliorer le potentiel humain dans les entreprises agricoles	Retraite anticipée des agriculteurs Dispositif régional de préretraite et de cessation d'activité	Agriculteurs	Nombre d'exploitants en retraite anticipée Surfaces libérées	70 350 ha
121	Amélioration et modernisation des exploitations agricoles	Régional	20.b.i	Amélioration et modernisation des unités de production agricole	Sous-équipement des exploitations martiniquaises ; nécessité de remise à niveau de la capacité de production pour plus de compétitivité, adaptabilité et conformité aux normes environnementales ; consolidation du tissu productif agricole	Investissements à but productif, environnemental, santé animale et humaine ...	Exploitants agricoles, CUMA	Nombre d'exploitations aidées Volume total des investissements	950 41 M €
122	Amélioration de la valeur économique des forêts	Socle commun	20.b.ii et 27	Amélioration des peuplements existants et travaux de reboisement	Potentialité importante de la filière bois peu alimentée malgré les espaces boisés largement représentés sur le territoire (42 %) ; conforter et mieux valoriser la ressource forestière	Elagage, dépressage, éclaircie, régénération, boisement, reboisement, balivage, drainage ponctuel ...	Collectivités publiques propriétaires de forêts, propriétaires de forêts ou de terrain à boiser, ONF pour les forêts domaniales	Nombre d'opérations Volume total des investissements	25 1,3 M €
123-A	Accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles	Régional	20.b.iii et 28	Accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles	Emergence de nombreuses micro-entreprises artisanales de transformation, concurrence élevée des produits importés : nécessité de renforcement de la compétitivité par l'innovation	Investissements matériels et immatériels	Entreprises et micro entreprises de transformation	Nombre de dossiers aidés Volume total des investissements	30 18,5 M €
123-B	Accroissement de la valeur ajoutée des produits sylvicoles	Régional	20.b.iii et 28	Accroissement de la valeur ajoutée des produits sylvicoles	Faiblesse de la filière bois en amont ; insuffisance ou caractère obsolète des équipements pour l'exploitation et le transport du bois ; rendements et productivité pas optimisés.	Investissements productifs matériels et immatériels	Micro entreprises d'exploitation forestière selon la recommandation 2003/361(CE)	Nombre de dossiers aidés Volume total des investissements	7 1,4 M €

N° mesure	Mesure	Niveau de programmation	Art du R(CE) 1698/2005	Actions	Motif	Champ d'intervention	Bénéficiaires	Indicateurs de réalisation (par mesure)	Objectifs de réalisation (par mesure)
124	Mise en réseau	Régional	20.b.iv et 29	Mise en réseau des acteurs en vue de la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies dans les secteurs agricoles, alimentaires	Manque de coordination entre les organismes agricoles ; faible compétitivité des entreprises agricoles et agroalimentaires ; absence de valorisation des fruits de la recherche	Soutien aux projets innovants, frais générés par la mise en réseau	Membres d'un projet de coopération, secteur agricole, agroalimentaire, centres techniques	Nombre d'initiatives soutenues	35
125-A	Aménagement foncier et protection des espaces agricoles et naturels péri urbains	Régional	20.b.v et 30	Aménagement foncier et protection des espaces agricoles et naturels péri urbains	Diminution rapide du foncier agricole, pression d'urbanisation, accès au foncier difficile ; Maintien de la SAU et du potentiel naturel	Opérations d'aménagement foncier ; Opérations de protection des espaces naturelles et agricoles ; Voiries rurales	Collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, associations et SAFER	Surface en PEANPU Surface de friche remise en valeur Nombre d'ha de ZAP créées	140 ha 1 750 ha 15 000 ha
125-B	Hydraulique agricole collective	Régional	20.b.v et 30	Hydraulique agricole collective	Des équipements et réseaux collectifs sont encore à développer ou à créer, risques climatiques et naturels, maîtrise de la gestion de l'eau d'irrigation	Etudes globales et préliminaires, travaux d'aménagement, extensions et d'équipement de réseaux hydrauliques	Collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, associations syndicales	Surfaces concernées hors PISE Volume total des investissements	600 ha 19,9 M €
125-C	Amélioration et rénovation des infrastructures routières forestières	Régional	20.b.v et 30	Amélioration et rénovation des infrastructures routières forestières	Conditions climatiques très contraignantes : dégradations importantes, mise en sécurité indispensable	Etudes globales et préliminaires, travaux d'aménagement, extensions et d'équipement des infrastructures routières	Collectivités propriétaires de forêts, propriétaires privés de forêts ou de terrains à boiser, collectivités publiques et leurs groupements, Office National des Forêts	Longueur de voies rénovées Volume total des investissements	25 km 1,1 M€
126	Prévention et reconstitution du potentiel d'exploitation	Régional	20b.vi	Prévention et reconstitution du potentiel d'exploitation	Risques naturels majeurs, fragilité de maintien du revenu agricole, reconstituer le potentiel de production endommagé par les intempéries	Consolidation des parcelles instables, drainage, reconstitution du potentiel foncier après de fortes pluies	Exploitants agricoles	Volume total des investissements	0,6 M €

N° mesure	Mesure	Niveau de programmation	Art du R(CE) 1698/2005	Actions	Motif	Champ d'intervention	Bénéficiaires	Indicateurs de réalisation (par mesure)	Objectifs de réalisation (par mesure)
132	Encourager les agriculteurs à participer à des régimes de qualité alimentaire	Régional	20.c.ii et 32	Aide à la participation à des démarches de qualité	Répondre aux attentes des consommateurs ; renforcer les débouchés commerciaux ; accroître la valeur ajoutée des produits agricoles primaires ; accroître les revenus des agriculteurs	Produits de qualité alimentaire reconnus par un régime de qualité communautaire, national et régional	Exploitants agricoles adhérant à un régime de qualité	Nombre d'exploitations aidées qui participent à un régime de qualité	300
133	Soutenir les groupements de producteurs dans leurs activités d'information et de promotion pour les produits faisant l'objet de régimes de qualité alimentaire	Régional	20.c.iii et 33	Promotion des produits faisant l'objet de démarches de qualité	Vulnérabilité des productions martiniquaises, positionnement faible sur les marchés communautaires, augmentation de la valeur ajoutée des produits, accroître les débouchés commerciaux, améliorer l'image des produits martiniquais	Produits aidés au titre de la mesure 132	Groupements de producteurs	Nombre d'actions aidées	30
AXE 2 : Aménagement de l'espace									
211	Paielements destinés aux agriculteurs situés dans des zones de montagne qui visent à compenser les handicaps naturels	Socle commun	36.a.i et 37	Aide compensatoire aux handicaps naturels dans les zones de montagne	Coût d'exploitation accru en zone de montagne ; nécessité de maintenir une occupation équilibrée du territoire pour des raisons tant économiques qu'environnementales	Compensation des handicaps naturels pour les surfaces cultivées ou fourragères en zone de montagne	Personne physique ou morale exerçant une activité agricole d'élevage de cheptel herbivore ou de production végétale en zone de montagne	Nombre d'exploitations aidées en zones de montagne Terres agricoles aidées en zones de montagne	676 3 630 ha
212	Paielements destinés aux agriculteurs situés dans des zones qui présentent des handicaps autres que ceux des zones de montagne	Socle commun	36.a.ii et 37	Aide compensatoire aux handicaps naturels dans les zones autres que les zones de montagne	Difficile équilibre financier des exploitations dans ces zones ; nécessité de maintenir une occupation équilibrée du territoire pour des raisons tant économiques qu'environnementales	Compensation des handicaps naturels pour les surfaces cultivées ou fourragères hors zone de montagne	Personne physique ou morale exerçant une activité agricole d'élevage de cheptel herbivore	Nombre d'exploitations aidées Terres agricoles aidées	324 3 370 ha

N° mesure	Mesure	Niveau de programmation	Art du R(CE) 1698/2005	Actions	Motif	Champ d'intervention	Bénéficiaires	Indicateurs de réalisation (par mesure)	Objectifs de réalisation (par mesure)
214	Paielements agro environnementaux	Socle commun et territorial	36.a.iv et 39	A- Conversion à l'agriculture biologique	Impact positif de l'agriculture biologique sur l'environnement ; éviter le retour en agriculture traditionnelle	Agriculture biologique	Personne physique ou morale qui exerce une activité agricole	Nombre d'exploitations bénéficiaires	320
				B- Maintien en agriculture biologique	Impact positif de l'agriculture biologique sur l'environnement ; éviter le retour en agriculture traditionnelle			Surface totale engagée :	2 200 ha
				C- Protection des races menacées	Appauvrissement de la biodiversité domestique	Animaux des espèces protégées bovine, caprine			
				D- Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité	Appauvrissement de l'entomofaune pollinisatrice	Apiculture			
				E- Mesure agro environnementale pour les systèmes herbagers extensifs	Préservation de la qualité environnementale et du paysage par une gestion extensive des prairies et une gestion économe des intrants	Système d'élevage à base d'herbe			
				F- Préservation des ressources végétales menacées de disparition	Appauvrissement de la biodiversité domestique	Exploitations agricoles situées dans les zones prioritaires au regard des divers enjeux			
				G- Mesures agro environnementales territorialisées	Respect des engagements communautaires; enjeux environnementaux localisés : érosion, zones humides...				

N° mesure	Mesure	Niveau de programmation	Art du R(CE) 1698/2005	Actions	Motif	Champ d'intervention	Bénéficiaires	Indicateurs de réalisation (par mesure)	Objectifs de réalisation (par mesure)
216	Aide pour les investissements non productifs	Régional	36.a.vi et 41	A- Evaluation de l'état de contamination des sols et végétaux par les organochlorés	Meilleure connaissance de la contamination des sols et des productions locales, optimiser l'utilisation des terres sous contraintes phytosanitaires	Acquisition de données supplémentaires sur les modalités de transfert de la chlordécone	Chambre d'agriculture, exploitants agricoles, organismes scientifiques et techniques	Nombre d'analyses de sol et végétaux réalisées	7 000
				B- Investissements en lien avec les MAE	Soutenir les investissements non productifs à visée environnementale dans les zones de biodiversité remarquable ou dans les zones à haute valeur naturelle	Investissements matériels et immatériels, liste d'investissements éligibles	Exploitants agricoles individuels ou sociétaires	Nombre d'hectares concernés	4 200 ha
227	Investissements non productifs en forêt	Régional	36.b.vii et 49	A- Etudes, diagnostic et inventaire des espaces forestiers	Rôle structurant dans l'espace rural et fonction d'utilité publique primordiale ; mise en place de structures de dynamisation de la forêt	Etudes, diagnostics et inventaires	Collectivités et leurs groupements, propriétaires privés de forêts, établissements publics, syndicats d'exploitation des eaux	Volume total des investissements	0,725 M €
				B- Mesure de prévention visant au renforcement des fonctions environnementales des forêts	Renforcement de l'utilité publique du boisement ; phénomènes d'érosion, de glissement ou d'éboulement des terres	Protection des zones érodées ou érodibles, Maintien ou restauration des qualités paysagères ou de la biodiversité			
AXE 3 : Qualité de vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale									
311	Diversification vers des activités non agricoles	Régional	52.a.i et 53	Diversification vers des activités non agricoles	Peu d'activités économiques en zone rurale, hormis l'activité agricole ; sous emploi important ; diversifier l'économie rurale hors du secteur « production » agricole	Etudes, investissements et conseils liés à des activités hors production agricole	Membres d'un ménage agricole	Nombre de bénéficiaires	45
								Volume total des investissements	2,2 M €

N° mesure	Mesure	Niveau de programmation	Art du R(CE) 1698/2005	Actions	Motif	Champ d'intervention	Bénéficiaires	Indicateurs de réalisation (par mesure)	Objectifs de réalisation (par mesure)
312	Aide à la création et au développement des micro entreprises en vue de promouvoir l'entrepreneuriat et de renforcer le tissu économique	Régional	52.a.ii et 54	Aide à la création et au développement des micro entreprises en vue de promouvoir l'entrepreneuriat et de renforcer le tissu économique	Peu d'activités économiques en zone rurale, hormis l'activité agricole ; diversifier l'économie rurale ; renforcer l'activité économique en zone rurale	Aides aux investissements et au conseil pour la création et le développement d'activités (artisanat, commerces, services)	Micro-entreprises selon la recommandation 2003/361(CE)	Nombre d'entreprises aidées ou créées	70
313	Promotion des activités touristiques	Régional	52.a.iii et 55	Aide aux petites infrastructures telles que centres d'information, signalisation des sites touristiques Infrastructures récréatives, telles que celles d'accès aux espaces naturels, et hébergement de petite capacité Développement et marketing de services touristiques liés au tourisme rural	Espaces naturels riches et diversifiés ; manque d'hébergements adaptés au monde rural, manque de produits touristiques mettant en valeur l'espace naturel et les ressources du monde rural ; possibilités économiques du tourisme à optimiser	Investissements matériels ou immatériels liés au développement de la capacité touristique	Collectivités territoriales, associations, particuliers, territoires de projet, établissements publics	Nombre de nouvelles initiatives touristiques retenues Volume total des investissements	60 1,2 M €

N° mesure	Mesure	Niveau de programmation	Art du R(CE) 1698/2005	Actions	Motif	Champ d'intervention	Bénéficiaires	Indicateurs de réalisation (par mesure)	Objectifs de réalisation (par mesure)
321	Services de base pour l'économie et la population rurale	Régional	52.b.i et 56	Services de base pour l'économie et la population rurale	Tendance forte à la dévitalisation des bourgs et des quartiers ; accès aux services de base pas facilité voir insuffisant ; équipements ou espaces compatibles à une diffusion culturelle diversifiée et de qualité insuffisants ; regain démographique des zones rurales appelant un développement des services ; inégalités économiques et sociales entre espace rural et zones urbaines à atténuer	Développement des services essentiels de diverse nature : économique, sociale, de santé, sportifs, culturels, gestion des déchets...	Associations, foyer ruraux, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, EPCI	Nombre d'actions soutenues Volume total des investissements	40 1,5 M €
323	Conservation et mise en valeur du patrimoine rural	Régional	52 b iii et 57.b	A- Conservation et mise en valeur du patrimoine naturel	Espaces agricoles et forestiers à haute valeur naturelle ; maintien de la biodiversité	Investissements matériels non productifs liés à l'entretien, à la restauration ou à l'amélioration du patrimoine naturel	Collectivités territoriales et leurs groupements, EPCI, établissements publics, associations, parcs naturels régionaux, Comité et offices de tourisme, privés, etc.	Nombre d'actions soutenues Volume total des investissements	40 1,7 M €
				B- Conservation et mise en valeur du patrimoine culturel	Riche patrimoine rural ; protection du patrimoine naturel et bâti ; maintien d'un cadre de vie de qualité ; potentialités de développement économique (tourisme...)	Etudes, travaux, prestations de services et investissements matériels non productifs liés à l'entretien, la restauration, la mise en valeur du petit patrimoine culturel et des sites historiques			
341	Acquisition des compétences et animation en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une stratégie de développement locale	Régional	52.d et 59	Acquisition de compétences et animation en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une stratégie de développement locale	Outils nécessaires à la mesure des activités et à l'analyse de l'environnement économique insuffisants ; L'absence et/ou la dispersion des données sont autant de frein à l'élaboration de des stratégies de développement	Dépenses matérielles et immatérielles liées à l'acquisition de données ; animation nécessaire à l'émergence de stratégie locale de développement	Etablissements publics ; collectivités publiques et leurs groupements ; chambres consulaires	Nombre d'actions réalisées Volume total de la mesure	15 1 M €

AXE 4 : Approche LEADER									
413	Mise en oeuvre des stratégies locales de développement	Régional	63.a et 64	Soutien aux stratégies locales de développement	Impact positif des démarches associant acteurs privés et publics ; taux de réussite des projets "ascendants" ; prise en compte de la multifonctionnalité de l'espace rural	Opérations relatives à l'axe 3	GAL	Nombre de GAL Par du territoire couvert par les GAL Population totale sur les territoires des GAL Nombre de projets menés par des GAL	3 60 % 54 % 100
421	Mise en œuvre de projets de coopération	Régional	63.b et 65	Mise en œuvre de projets de coopération		Coopération inter-territoriale et transnationale	GAL	Nombre de projets de coopération Nombre de GAL engagés dans un projet de coopération	2 2
431	Fonctionnement du groupe d'action locale, acquisition de compétences ainsi qu'actions d'animation sur le territoire	Régional	63.c	Soutien à l'animation et au fonctionnement du groupe d'action locale et à l'acquisition de compétences	Impact positif des démarches associant acteurs privés et publics ; taux de réussite des projets "ascendants" ; prise en compte de la multifonctionnalité de l'espace rural	Fonctionnement	GAL	Nombre d'actions aidées	3
511	Assistance technique	Régional	66 et 67		Coût de la gestion du programme, information de bénéficiaire	Préparation du programme, suivi, évaluation, information	Autorité de gestion	Volume de la mesure	3,9 M €

5.1.1 Indicateurs d'impact (communautaires)

Axes	Indicateur	Décomposition	Valeur initiale	Objectif 2013
1 et 3	Croissance économique (Valeur ajoutée nette en M€)	Secteur primaire	153 (en 2004)	Amélioration de la valeur ajoutée
		Industries agroalimentaires	103 (en 2002)	
		Secteurs secondaires et tertiaires	5 404 (2002)	Amélioration de la valeur ajoutée en milieu rural
1 et 3	Création d'emplois	Secteur primaire	8 347 (en 2005)	Créations d'emplois en milieu rural et dans les secteurs sylvicole, agricole et agroalimentaire
		Industries agroalimentaires	2 449 (en 2003)	
		Secteurs secondaire et tertiaire	105 204 (en 2002)	
1 et 3	Productivité du travail (valeur ajoutée par unité de travail annuel, en milliers d'euros)	Agriculture	18,3 (en 2004/2005)	Amélioration de la compétitivité
		Industries agroalimentaires	42 (en 2002/2003)	
		Secteurs secondaires et tertiaires	51,3 (en 2002)	
2 et 3	Renversement de la tendance à l'amenuisement de la biodiversité	Espaces naturels faisant l'objet d'une protection réglementaire	12 942 ha (en 2006)	Maintien
		Réserves naturelles	523 ha (en 2006)	
		Arrêtés de protection des biotopes	250 ha (en 2006)	
2 et 3	Maintien des espaces à haute valeur naturelle et des surfaces boisées	ZNIEFF terrestres	9 190 ha (en 2006)	Maintien
		Surfaces boisées	47 000 ha (en 2005)	Maintien des surfaces et de la diversité
2	Amélioration de la qualité de l'eau	Eau de captage devant subir des traitements contre les pollutions	20,5 % (en 2005)	Diminution
		Pollution par les nitrates Pollution par les pesticides		Diminution
2	Contribution à la lutte contre le changement climatique	Part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	3,5 % (en 2005)	Effet propre du FEADER marginal. Un programme en faveur du développement des énergies renouvelables propose six orientations majeures : géothermie, biomasse, photovoltaïque, éolien, énergie marine et hydroélectrique
		Consommation annuelle d'énergie fossile pour la production d'électricité	245 000 T (en 2005)	

5.1.2 Indicateurs spécifiques

Axes	Indicateur	Décomposition	Valeur initiale	Objectif 2013
1	Comptes des exploitations agricoles	Production agricole totale (en M€)	251 (en 2005)	Amélioration
		Revenu net des entreprises agricoles (en M€)	59 (en 2005)	
1	Renouvellement des générations	Exploitants de moins de 35 ans rapporté au nombre des exploitants de plus de 55 ans	14,3% (en 2005)	Augmentation
2	Agriculture biologique	SAU en agriculture biologique	0,3% (en 2006)	Augmentation
2	Qualité de l'eau et biodiversité	MAE contractualisé Les mesures agroenvironnementales territorialisées visent essentiellement à préserver ou rétablir la qualité de l'eau et à limiter la dégradation de la biodiversité. Ciblées et exigeantes, elles permettent de répondre correctement à des menaces localisées ou de préserver des ressources remarquables, en priorité les bassins versants définis au titre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).	237 CAD (en 2006)	Augmentation
2 et 3	Equilibre des territoires ruraux	SAU	26 240 ha (en 2005)	Maintien
		Zones Agricoles Protégées	1 778 ha (en 2006)	Augmentation
		Territoire agricole non cultivé	19 462 ha (en 2005)	Diminution
		Territoire non agricole	15 320 ha (en 2005)	Maintien

5.1.3 Indicateurs de résultats

Axe/Objectif	Indicateur	Objectif 2013
Amélioration de la compétitivité des secteurs agricoles et forestiers	Nombre de participants ayant suivi jusqu'à son terme et avec succès une formation en rapport avec l'agriculture et/ou la foresterie	600
	Accroissement de la valeur ajoutée brute des exploitations ou entreprises soutenues	à définir
	Exploitations ou entreprises introduisant de nouveaux produits et/ou de nouvelles techniques	60 %
	Valeur de la production agricole répondant à des normes de qualité ou correspondant à des labels de qualité reconnues. (AOC Canne à sucre : 2300 ha en 2006 ; AB : 72 ha en 2006)	à définir
	Nombre de jeunes agriculteurs installés par transmission et/ou reprise d'une exploitation agricole	175
Amélioration de l'environnement et de l'espace rural par la gestion des terres	Surface ayant fait l'objet d'actions réussies de gestion des terres agricoles et sylvicoles en ce qui concerne la biodiversité, la qualité de l'eau, la qualité des soles : Contractualisation MAE Surfaces en friches ou incultes reconquises : 2503 ha en 2003 ; 1 116 ha en 2005)	2 200 ha 500 ha

Axe/Objectif	Indicateur	Objectif 2013
Amélioration de la qualité de la vie en milieu rural et promotion de la diversification des activités économiques	Accroissement de la valeur ajoutée brute des exploitations ou entreprises soutenues	à définir
	Nombre brute d'emplois créés	à définir
	Nombre de touristes supplémentaires	à définir
	Population rurale bénéficiant d'une amélioration des services	152 185

5.2 Exigences concernant tout ou partie des mesures

5.2.1 Procédures régissant la transition entre les programmations 2000-2006 et 2007-2013

5.2.1.1 Au titre du PDRN

Les opérations engagées au titre de la programmation 2000-2006 qui seront soldées sur la programmation 2007-2013 le seront conformément aux dispositions figurant au règlement R (CE) n°1320/2006.

Chaque opération sera affectée à une mesure du règlement R (CE) n°1698/2005 selon la nomenclature indiquée dans le tableau ci-dessous. Cette nomenclature reprend celle annexée au R (CE) n°1320/2006. Par souci de simplification et compte tenu de la faiblesse des montants en jeu, les reliquats CTE non soldés (mesures o, a, m) de la programmation 2000-2006 sont affectés à la mesure 216 de la programmation 2007-2013.

Mesures prévues par le règlement (CE) n 1257/1999	Codes relevant du règlement (CE) n°817/2004 et du règlement (CE) n 141/2004 de la Commission	Nombre de dossiers	Montant FEADER en €	Axes et mesures prévus par le règlement (CE) n 1698/2005	Codes relevant du règlement (CE) n 1698/2005
AXE 1					
Installation de jeunes agriculteurs Art. 8	(b)	73	160 000	Art. 20, point a) ii), et art. 22 : installation des jeunes agriculteurs	112
Préretraite Art. 10, 11 et 12	(d)	8	123 000	Art. 20, point a) iii), et art. 23: retraite anticipée	113
AXE 2					
Paiements en faveur des zones défavorisées, zones de montagne Art. 13, 14 et 15 et art. 18	(e)	387	211 000	Art. 36, point a) i), et art. 37: handicaps naturels des zones de montagne	211
Agroenvironnement (y compris totalité des CTE et CAD)	(f)	237	2 746 000	Art. 36, point a) iv), et art. 39: paiements agroenvironnementaux	214

Mesures prévues par le règlement (CE) n 1257/1999	Codes relevant du règlement (CE) n 817/2004 et du règlement (CE) n 141/2004 de la Commission	Nombre de dossiers	Montant FEADER en €	Axes et mesures prévus par le règlement (CE) n 1698/2005	Codes relevant du règlement (CE) n 1698/2005
Protection de l'environnement en ce qui concerne l'agriculture (ensemble de la mesure t sauf 11 ^e tiret)	(t)	21	98 800	Art. 36, point a) vi), et art. 41: investissements non productifs	216

5.2.1.2 Au titre du DOCUP : Correspondance entre mesures du DOCUP et du FEADER

Les dépenses des opérations engagées sur le FEOGA-Orientation au titre du DOCUP 2000-2006 seront prises en charge au titre du DOCUP 2000-2006. L'autorité de gestion veillera à la non programmation simultanée pour les mesures reconduites sur la programmation 2007-2013. Les mesures concernées sont les suivantes :

DOCUP			Codes relevant du règlement (CE) n° 1698/2005	Mesures du PDRM
Mesure 3.1 Action sur les structures des exploitations agricoles	3.1.1.-	Accompagnement de l'installation et de la modernisation des exploitations agricoles (DJA, CTE, PB)	112	Installation
	3.1.2.1.	Pré-études Aménagements fonciers	125-A	Aménagement foncier et protection des espaces agricoles et naturels périurbains
	3.1.2.2.	Invest. Avant rétrocession	125-A	
	3.1.2.3.	SAFER / gestion acquisitions	125-A	
	3.1.2.4.	Amélioration Foncière - Canne	121	Amélioration et modernisation des unités de production agricole
	3.1.3.-	Equipements hydrauliques collectifs	125-B	Equipements collectifs d'irrigation
	3.1.4.1.	Invest. Expl. agric. - diversification (DAF)	121	Amélioration et modernisation des unités de production agricole
	3.1.4.2.	Invest. Expl. agric. - Filière Banane	121	
	3.1.4.3.	Invest. Expl. agric. - Filière Canne-Sucre-Rhum	121	
	3.1.5.-	Diversification : Subv. Chambre d'Agriculture	121	
Mesure 3.2 Lutte contre les pollutions agricoles et les ennemis des cultures	3.2.1.1.	Observatoire phytosanitaire		
	3.2.1.2.	Renforcer la veille sanitaire	111	Diffusion des connaissances scientifiques, techniques et économiques auprès des agriculteurs
	3.2.1.3.	Méthode de lutte raisonnée	111	
	3.2.1.4.	Lutte contre les ravageurs	111	
	3.2.1.5.	Analyses de sols et végétaux ...	111	
Mesure 3.3 Actions d'accompagnement des agriculteurs	3.3.1.1.	Assistance technique et commerciale	111	Diffusion des connaissances scientifiques, techniques et économiques auprès des agriculteurs
	3.3.1.2.	Suivi de gestion		
	3.3.1.3.	Contrôle qualité filière Banane	111	Diffusion des connaissances scientifiques, techniques et économiques auprès des agriculteurs
	3.3.1.4.	Equipements scientifiques et technologiques		
	3.3.2.1.	Echange et transfert de savoir-faire	124	Coopération en vue de la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies dans les secteurs agricole, alimentaire et forestier
Mesure 3.4 Actions sur les secteurs agricole et forestier	3.4.1	Opérations d'expérimentation - développement	111	Diffusion des connaissances scientifiques, techniques et économiques auprès des agriculteurs
	3.4.2	Connaissance de la production et des marchés		
	3.4.3.1.	Modernisation ... IAA	123-B	Accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles
	3.4.3.2.	Amélioration Produit Rhum	123-B	
	3.4.3.3.	Amélioration Produit Sucre	123-B	

DOCUP			Codes relevant du règle- ment (CE) n° 1698/2005	Mesures du PDRM
	3.4.3.4.	Traitement des rejets (rhum et sucre)		
	3.4.4.1.	Expérimentation forêt tropicale	227	Investissements non productifs : Connaissance et maintien des espaces forestiers
	3.4.4.2.	Sylviculture, production...	122	Amélioration de la valeur économique des forêts
	3.4.4.3.	Forêt privée : boisement		
	3.4.4.4.	Aide au conseil Industries du bois		
	3.4.4.5.	Modernisation Industries du bois		
	3.4.4.6.	Modernisation Exploitations forestières	123-A	Amélioration de la valeur économique des forêts
Mesure 14 assistance technique FEOGA	14-3	Assistance technique	511	Assistance technique

5.2.1.3 Au titre de LEADER

Les dépenses des opérations engagées sur le FEOGA-Orientation au titre du programme LEADER+ sur le territoire Leader GAL Nord Martinique, resteront imputées à LEADER+. L'autorité de gestion veillera à la non programmation simultanée pour les mesures reconduites sur la programmation 2007-2013.

5.2.2 Respect des procédures en matière d'aides d'Etat

cf : chapitre 9 du présent programme.

5.2.3 Exigences relatives à la conditionnalité

Les exigences relatives à la conditionnalité sont listées au point 5.3.2.1.0 du présent programme. Elles reprennent l'ensemble des exigences imposées dans le cadre de la conditionnalité du 1^{er} pilier de la PAC.

5.2.4 Ciblage des mesures en faveur de l'investissement

Les secteurs bénéficiant d'un soutien aux investissements ont été définis au regard de l'état des lieux présenté au chapitre 3 du présent document. Cet état des lieux s'appuie sur des rapports et études dans les références sont citées au fil du texte.

Pour renforcer le ciblage des mesures en faveur de l'investissement et éviter les effets d'aubaine le présent programme prévoit :

- de renforcer le rôle du comité de suivi quant à l'affectation des fonds communautaires pour ces mesures ;
- la possibilité d'instaurer au niveau régional des comités consultatifs chargés d'éclairer l'autorité de gestion sur les besoins des bénéficiaires ;
- de laisser à chaque région la possibilité de définir des secteurs d'intervention privilégiés au regard de ses besoins propres ;
- de définir pour les politiques d'investissements une méthodologie pour optimiser l'utilisation des crédits publics.

5.2.5 Non-cumul des aides au titre des 1^{er} et 2^{ème} pilier

Les dispositions arrêtées pour éviter tout cumul d'aides au titre des 1^{er} et 2^{ème} pilier sont présentées au point 10.1.4.1 du présent programme.

5.2.6 Véracité des montants d'aide en faveur des mesures agroenvironnementales

Cf. : annexe « Mesures agroenvironnementales : méthode »

5.2.7 Dispositions relatives aux bonifications d'intérêt

Le règlement (CE) n°1698/2005 autorise le versement du soutien communautaire sous forme de subvention ou de prêts bonifiés. Le règlement d'application du règlement (CE) n°1698/2005 précise en son article 49 les modalités à respecter pour tout versement effectué sous forme de bonification d'intérêt.

En application de ces textes, le présent programme prévoit que les bénéficiaires de l'aide à l'installation pourront solliciter le soutien communautaire sous forme de bonification d'intérêts.

Une convention est établie entre l'organisme payeur (le CNASEA) et les banques habilitées à distribuer les prêts bonifiés.

Le montant de la charge annuelle de bonification affectée à un prêt est égal au produit du différentiel de bonification afférent à ce prêt à la moyenne des encours des douze fins de mois de l'année considérée relatifs au prêt en question.

Le différentiel de bonification découle de la différence entre le taux de référence et le taux d'intérêt réglementaire de chacun des types de prêts bonifiés, en vigueur à la date de réalisation du prêt. Le taux de référence est le taux moyen en vigueur sur le marché au moment de la mise en place du prêt bonifié pour des prêts de montants et de durée comparables. Cette référence est fournie par la Banque de France.

Les montants de bonification restant à servir au 31 décembre 2015 seront honorés annuellement jusqu'à extinction des prêts par le budget national.

5.2.8 Normes à respecter en cas de soutien aux investissements (mesures 121 et 123)

En référence aux articles 26 (modernisation des exploitations agricoles) et 28 (soutien aux IAA) du règlement (CE) n°1698/2005, l'aide prévue n'est accordée que pour les investissements qui respec-

tent les normes communautaires applicables à l'investissement concerné. Les investissements éligibles sont ainsi regroupés en catégories pour chacune desquelles les normes pertinentes applicables sont définies au niveau national.

Le contrôle du respect de ces normes se fait à la fois lors de l'instruction de la demande et au long de la période d'engagement du bénéficiaire, selon des modalités définies au plan national. Il consiste à vérifier, sur l'ensemble de l'exploitation ou de l'établissement, la conformité au regard des normes définies pour la catégorie d'investissement concerné.

Le contrôle initial repose sur des échanges d'information avec les corps de police concernés portant sur la régularité de la situation du bénéficiaire au regard des normes.

En contrôle sur place, le respect de la réglementation est vérifié en règle générale sur la base de critères objectifs précis fixés au niveau national. A défaut, en particulier lorsque l'examen de la conformité nécessite une expertise plus approfondie réalisée par un corps de contrôle compétent spécialisé, c'est l'établissement d'un procès verbal de police qui caractérise une anomalie à la règle.

Les constats d'anomalie entraînent un ajustement de l'aide et une réfaction proportionnée à l'importance de l'écart.

5.3 Informations exigées pour les axes et les mesures

5.3.1 Axe 1 : amélioration de la compétitivité des secteurs agricoles et sylvicoles

5.3.1.1 Lien entre les mesures proposées et les programmes sylvicoles nationaux et subnationaux ou les instruments équivalents et avec la stratégie forestière

Le programme forestier national pour la période 2006-2015, élaboré en étroite concertation avec toute la filière en application des engagements pris lors du Sommet de la Terre de Rio (1992) et des conférences ministérielles pour la protection des forêts en Europe de 1998 et 2003, a décliné les objectifs de la France. La préservation de la biodiversité et la lutte contre le changement climatique sont des enjeux majeurs.

Cette politique forestière vise donc à privilégier un développement équilibré et durable des forêts, avec quatre axes prioritaires auxquels contribuent tant des ressources nationales que certaines mesures du programme de développement rural :

- **Accroître la récolte de bois et améliorer la compétitivité de la filière**

Les actions sur l'amont comme sur l'aval concourent à cet objectif : mesures cofinancées par l'Union européenne dans le cadre du développement rural 2000-2006 et 2007-2013 de soutien à la desserte forestière, démarches collectives permettant de mieux valoriser les forêts publiques et privées, et soutien à l'exploitation, inscrites dans le développement rural 2000-2006 et 2007-2013.

Par ailleurs, le développement d'une mission nouvelle de l'Inventaire Forestier National, inscrite dans son contrat d'objectifs 2007/2011, permettra une meilleure appréciation des volumes de bois réellement prélevés.

- **Améliorer la gestion durable des forêts publiques**

Le nouveau contrat d'objectifs 2007/2011 de l'Office national des forêts gestionnaire des forêts publiques ou bénéficiant du régime forestier, a confirmé à l'établissement, les exigences d'une gestion durable :

- accroître le prélèvement dans le respect des potentialités biologiques et des habitats,
- développer l'adaptation de l'offre à la demande et la contractualisation avec l'aval,
- assurer une protection accrue de la biodiversité,
- et enfin accroître la performance de l'établissement.

Les mesures en faveur de la pérennisation de la ressource forestière contribueront également à la réalisation de cet objectif.

- **Dynamiser la gestion des forêts privées**

La reconstitution des forêts privées après tempêtes ou autres catastrophes naturelles et l'amélioration des peuplements ou l'expression du potentiel forestier, cofinancées par l'Union européenne en 2000-2006 et 2007-2013, s'inscrivent dans cet objectif de valorisation du patrimoine forestier.

- **Développer la prévention des risques et améliorer la protection des forêts**

Conformément à ses engagements internationaux, la protection des forêts est assurée grâce aux actions cofinancées par l'Union européenne, dans le cadre du développement rural 2000-2006 et 2007-2013, de restauration des terrains en montagne.

L'action en Martinique est cohérente avec la stratégie et le plan d'action de l'Union européenne sur les forêts de 2006, qui fixe quatre objectifs majeurs : économie, environnement, recherche et développement et visibilité européenne et internationale.

5.3.1.2 Mesures visant à améliorer les connaissances et à renforcer le potentiel humain

Promouvoir la connaissance et améliorer le potentiel humain		
Diffusion des connaissances scientifiques techniques et économiques dans les secteurs agricole, agroalimentaire et sylvicole		
AXE	Mesure	Bases réglementaires
1	111	R (CE) n°1698/2005, Articles 20 a.i) et 21 R (CE) n°1974./2006, Annexe II point 9
Lien entre le diagnostic, la stratégie retenue et le contenu des mesures opérationnelles		
Constats Le tissu productif agricole et sylvicole martiniquais est constitué d'une grande majorité d'exploitations de taille modeste qui ne disposent pas des moyens humains et financiers suffisants leur permettant un accès autonome à l'information scientifique, technique et économique et de disposer d'une capacité d'intervention commerciale à la hauteur des exigences des circuits modernes de commercialisation. Aussi, la compétitivité de la plupart des exploitations martiniquaises, reste encore dépendante de l'accompagnement que leur apportent les organisations et structures collectives, dans les domaines de l'expérimentation, de la formation, de l'information, de l'appui technique et technico-commercial. L'externalisation de ces fonctions est indispensable au maintien et au développement des secteurs agricole et sylvicole eu égard aux structures d'exploitation martiniquaises. Enjeux Améliorer par la formation et l'encadrement, la compétitivité des secteurs agricoles, alimentaires et forestiers. Les dispositifs de formation et d'accompagnement évoluent en fonction des progrès réalisés et des enjeux nouveaux. Il s'agira notamment de favoriser la prise en compte par les exploitants de techniques et pratiques culturelles innovantes respectueuses de l'environnement et assurant la durabilité de l'exploitation. Il s'agira également d'assurer un meilleur positionnement commercial des produits dans un contexte de standardisation des attentes des consommateurs en matière de qualité, y compris sur le marché interne. Des actions de formation et d'encadrement seront nécessaires pour faciliter la conversion des sols vers d'autres productions dans le cas des terres contaminées par des résidus phytosanitaires.		
Dispositif A : Formation dans les secteurs agricole, agroalimentaire et sylvicole		
Objectifs	- Améliorer la compétitivité des filières - Améliorer les compétences techniques et la qualité - Développer l'usage des TIC dans les exploitations - Améliorer la maîtrise technique et économique des exploitations - Promouvoir des unités de production agricoles et forestières modernisées et transmissibles - Développer l'autocontrôle de la production vis à vis des résidus chimiques - Préserver l'état des ressources naturelles par une agriculture durable - Améliorer le positionnement commercial de la production	
Champ de la mesure	Le Dispositif intervient dans le financement d'actions courtes de formation, portant sur des sujets techniques ou économiques relatifs au développement de l'exploitation ou de l'entreprise, à l'adaptation à leur environne-	

	ment et à la politique agricole commune ainsi qu'à l'application de méthodes de production propres à favoriser le développement d'une agriculture et d'une sylviculture durables. Domaines : - agricole et agroenvironnemental (raisonnement des pratiques phytosanitaires, protection intégrée, raisonnement de la fertilisation, etc.) - sylvicole et forestier, - sylviculture durables, - qualité des produits et des productions, - socio-économique, - sécurité sanitaire des aliments, Les actions de formation peuvent prendre la forme d'actions collectives ou individuelles et en cas de nécessité, se dérouler hors de Martinique. Ces aides ne concernent pas la filière viande, dès lors qu'elles seront prises en compte dans le POSEI (Chapitre 10.1.4.1 - Lignes de partage entre FEADER et POSEI)
Conditions de l'aide	Les actions de formation doivent venir en appui de l'ensemble des mesures déclinées dans la programmation des axes I et II.
Sélection des dossiers	Des appels à projets, organisés périodiquement par l'autorité de gestion, sont ouverts aux bénéficiaires. Les offres en retour doivent préciser : - les objectifs de la formation, - les contenus pédagogiques, - les modalités pédagogiques retenues, - les volumes de formations envisagés, - les résultats attendus de la formation, - les coûts prévisionnels détaillés. L'autorité de gestion instruit les dossiers et les soumet à l'avis du Comité de Suivi du PDRM. Elle arrête alors la liste des projets de formation retenus. Dans l'objectif de préservation des ressources naturelles, une priorisation sera donnée aux formations visant à l'utilisation raisonnée de produits phytosanitaires et fertilisants. En particulier, seront soutenues les formations visant à prendre en compte la problématique de contamination du sol par la chlordécone. NB : Certains projets de formation peuvent présenter un caractère d'urgence pour leur mise en œuvre. De manière exceptionnelle et dérogatoire, ils pourront faire l'objet d'un traitement par l'autorité de gestion hors appels à projets.
Bénéficiaires	Actifs des secteurs agricole et sylvicole Les destinataires de l'action de formation sont : - exploitants agricoles et forestiers, aides familiaux et conjoints collaborateurs, - formateurs et animateurs d'actions de formation et de démonstration, Les attributaires de l'aide sont les maîtres d'ouvrages des formations. Ce sont, s'ils ont déclaré leur activité de formation au service compétent du Ministère en charge de la formation professionnelle, tout établissement public ou privé agréé de formation ou toute association ou organisme dis-

	pensant des formations. Chef d'entreprises agroalimentaires Les destinataires de l'action de formation sont aussi attributaires de l'aide. Les prestataires des formations peuvent être tout établissement public ou privé agréé de formation ou toute association ou organisme dispensant des formations. Seules les micro, petites et moyennes entreprises agroalimentaires transformant des produits inscrits à l'annexe I du TCE et répondant aux critères posés par la recommandation 2003/361/CE de la Commission (entreprises occupant moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 M € ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 M €) sont éligibles à la mesure. La formation des salariés ne relève pas de ce dispositif. Elle est financée par le FSE (Cf. chapitre 10).
Intensité de l'aide et financement public	Le coût des stages est calculé sur la base d'un coût unitaire à l'heure/stagiaire fixé par l'autorité de gestion, sur la base des statistiques des coûts de formation constatés au niveau local. Taux d'aide maximum : - agricole et agroenvironnemental 100 % - sylvicole et forestier 80 % - sylviculture durables 100 % - qualité des produits et des productions 70 % - agroalimentaire 70 % - socio-économique 70 % - sécurité sanitaire des aliments 100 % Pour les entreprises du secteur agroalimentaire, le total des aides publiques ne peut excéder 200 000 € sur 3 ans sous réserve du respect des conditions du règlement R (CE) de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 CE du Traité CE aux aides de minimis, et sauf dispositions plus favorables relevant d'un régime notifié approuvé par la Commission.
Dispositif B : Encadrement technique	
Objectifs	- Développer des pratiques culturelles respectant l'environnement - Développer la capacité d'innovation dans les domaines agricole et sylvicole - Améliorer les compétences techniques et la qualité - Améliorer la maîtrise technique et économique des exploitations - Diffuser les connaissances scientifiques et les pratiques novatrices - Préserver l'état des ressources naturelles par une agriculture durable
Champ de la mesure	Ce dispositif permet d'aider l'accompagnement technique réalisé par les organisations des secteurs agricole et forestier et les organismes de développement (actions de vulgarisation technique ; contrôle qualité dont le contrôle arrivée pour les productions d'exportation ; information des agriculteurs ; actions technico-économiques) dans les domaines suivants : - agricole et agroenvironnemental ; - sylvicole et forestier ; - sylviculture durables ;

	- qualité des produits ; - socio-économique ; sécurité sanitaire des aliments.
Conditions de l'aide	Le financement de l'encadrement vient en appui à l'ensemble des mesures déclinées dans la programmation des axes I et II et en cohérence avec les stratégies de développement des programmes sectoriels ; les orientations régionales et départementales de développement agricole. Les projets sont cadrés dans le temps et répondent à un besoin clairement défini en terme de transfert de connaissances. Les projets doivent être présentés sous la forme d'un dossier réunissant au moins les éléments suivants : - présentation de l'organisation ; - objectifs visés par la ou les interventions prévue(s) ; - description précise de la ou les actions envisagée(s) ; - public visé ; - résultats mesurables attendus ; - budget prévisionnel détaillé.
Sélection des dossiers	La méthode de sélection des demandes d'aide repose sur une qualification des projets éligibles à partir d'une série de critères ou d'indicateurs d'évaluation. Ces indicateurs relèvent : - de données technico-économiques (amélioration du résultat économique des entreprises, introduction d'innovations technologiques, amélioration de la qualité des produits, diversification des productions), - d'éléments sociaux (emplois, amélioration des conditions et de la sécurité du travail), - d'éléments environnementaux (réduction des pollutions, protection et conservation des paysages, etc.). Dans l'objectif de préservation des ressources naturelles, une priorisation sera donnée aux opérations visant à l'utilisation raisonnée de produits phytosanitaires et fertilisants. En particulier, seront soutenues les actions visant à prendre en compte la problématique de contamination du sol par la chlordécone. Cette recherche-action se fera sur la base des analyses conduites dans le cadre du dispositif 216 A
Bénéficiaires	Les destinataires des actions sont : - exploitants agricoles et forestiers, aides familiaux et conjoints collaborateurs, - formateurs et animateurs d'actions de formation et de démonstration. Les porteurs des actions, attributaires de l'aide sont la Chambre d'agriculture et les organisations du secteurs agricole et forestier (centres techniques, de recherches et d'expérimentation, coopératives, organisations de producteurs...).
Intensité de l'aide et financement public	Les dépenses éligibles comportent les frais liés à l'organisation de l'action en elle-même : travaux de conception et d'impression de documentations techniques, rémunération des intervenants. Ces dépenses devront être réellement supportées par le bénéficiaire de l'aide. La prise en charge peut aller jusqu'à 75 %.

Dispositif C : Information et diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices

Objectifs	- Accroître la productivité et la rentabilité des unités de production - Développer et diffuser des variétés nouvelles, et des pratiques novatrices - Développer des pratiques culturelles respectant l'environnement - Transmettre aux agriculteurs les connaissances scientifiques et techniques, relatives notamment à la chlordécone, en leur proposant des pratiques adaptées. - Améliorer la qualité des produits - Développer de nouvelles techniques de valorisation et de transformation des produits - Développer des références technico-économiques, notamment en agriculture biologique et raisonnée - Développer des produits nouveaux et des pratiques novatrices - Préserver l'état des ressources naturelles par une agriculture durable - Favoriser la biodiversité
Champ de la mesure	Sont éligibles les actions d'information, de diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices dans les champs suivants : - agricole et agroenvironnemental (notamment l'évaluation des contaminations par les pesticides et les fertilisants) - agroalimentaire - sylvicole et forestier - sylviculture durables - qualité des produits - socio-économique - bien-être animal Les actions de diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices peuvent prendre la forme d'actions collectives, d'actions d'information, de formations-actions visant la création et la diffusion de références communes en accompagnement d'expérimentations, de création d'outils d'information et de diffusion, d'actions de démonstration. Elles peuvent par exemple consister à tester un dispositif chez un groupe d'agriculteurs, à leur apporter un suivi technique spécifique en relation avec le dispositif testé. Les agriculteurs participants bénéficient donc d'un transfert de l'innovation. Les résultats acquis sont ensuite valorisés plus largement dans le cadre évoqué au paragraphe précédent permettant la diffusion de l'innovation auprès d'agriculteurs n'ayant pas participé au dispositif. Les résultats font en général l'objet d'une vulgarisation via des brochures pédagogiques.
Conditions de l'aide	Les actions viennent en appui à l'ensemble des mesures déclinées dans la programmation des axes I et II et en cohérence avec les stratégies de développement des programmes sectoriels ; les orientations régionales et départementales de développement agricole. L'expérimentation est éligible à condition qu'elle soit la phase amont d'un projet dont l'objectif est la diffusion des résultats et des conseils auprès des agriculteurs et qu'elle ne porte pas sur des sujets déjà connus. Il ne peut en aucun cas s'agir d'expérimentations seules ne comportant aucun volet de diffusion, de formation ou de démonstration.

	Les projets doivent être présentés sous la forme d'un dossier réunissant au moins les éléments suivants : - présentation de l'organisation ; - objectifs visés par la ou les interventions prévue(s) ; - description précise de la ou les actions envisagée(s) ; - public visé ; - résultats mesurables attendus ; - budget prévisionnel détaillé.
Sélection des dossiers	Des appels à projets, organisés périodiquement par l'autorité de gestion, sont ouverts aux bénéficiaires. Les dossiers présentés doivent être conformes à l'ensemble des conditions de l'aide. Dans l'objectif de préservation des ressources naturelles, une priorisation sera donnée aux opérations visant à l'utilisation raisonnée de produits phytosanitaires et fertilisants. En particulier, seront soutenues les actions visant à la diffusion des résultats et des pratiques agricoles permettant de prendre en compte la problématique de contamination du sol par la chlorodécone. Cette diffusion des connaissances et pratiques se fera sur la base des analyses conduites dans le cadre du dispositif 216 A.
Bénéficiaires	Les actions d'information, de diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices sont destinées aux personnes actives dans les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt : - exploitants agricoles et forestiers, aides familiaux et conjoints collaborateurs, - formateurs et animateurs d'actions de formation et de démonstration, - Chefs d'entreprise du secteur agroalimentaire. Les porteurs des actions, attributaires de l'aide, peuvent être : Chambre d'Agriculture, Etablissements de formation agréés, Organisations des secteurs agricole, agroalimentaire et forestier (centres de recherche, centres techniques et d'expérimentation, coopératives, organisations de producteurs...). Dans le secteur agroalimentaire, seules les micro, petites et moyennes entreprises transformant des produits inscrits à l'annexe I du TCE et répondant aux critères posés par la recommandation 2003/361/CE de la Commission (entreprises occupant moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 M € ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 M €) sont éligibles à la mesure.
Intensité de l'aide et financement public	Les dépenses éligibles comportent : - les frais afférents à l'installation du dispositif de démonstration, à son entretien et à son suivi et dans la limite de 20 % du budget global de l'action ; - les frais liés à l'organisation de l'action de démonstration en elle-même (conception et impression de documentations scientifiques et techniques, rémunération des intervenants, ingénierie amont liée directement à l'action). Ces dépenses devront être réellement supportées par l'attributaire de l'aide. Le taux d'aide est défini par l'autorité de gestion. La prise en charge peut aller jusqu'à 100 %. Pour les entreprises du secteur agroalimentaire, le total des aides publi-

	ques ne peut excéder 200 000 € sur 3 ans sous réserve du respect des conditions du règlement R (CE) de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 CE du Traité CE aux aides de minimis, et sauf dispositions plus favorables relevant d'un régime notifié approuvé par la Commission. Lorsque l'opération revêt un caractère d'aide d'Etat, en application du règlement (CE) n°68/2001, le taux d'aide est plafonné à 70 %.	
Contreparties publiques	Organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) Collectivités territoriales MAP, ODEADOM Etablissements publics, Instituts techniques	
Indicateurs		
Réalisation	Nature	Valeur cible
	Nombre de participants à des formations	750
	Nombre de jours de formation	1600
	Nombre d'agriculteurs bénéficiant d'une action de diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices	1800

Promouvoir la connaissance et améliorer le potentiel humain		
Installation des jeunes agriculteurs		
AXE 1	Mesure 112	Bases réglementaires R (CE) n°1698/2005, Articles 20 a) ii) et 22 R (CE) n°1974/2006, Article 13 et Annexe II point 5.3.1.1.2
Lien entre le diagnostic, la stratégie retenue et le contenu des mesures opérationnelles		
Constats Un nombre d'installations nettement inférieur à celui de la métropole (3,7 pour 1 000 agriculteurs installés contre 9 dans l'hexagone). Un nombre d'exploitations agricoles qui diminue (15 000 en 1989 contre 8 000 en 2000 soit une perte de 46 %). Une SAU qui diminue (39 900 à 32 000 ha de 1989 à 2000 soit une réduction de 20 %). L'installation concerne à 99 % la création d'entreprises, la pratique de la transmission d'exploitations agricoles se révélant très rare. Ces éléments mettent en exergue une insuffisance du nombre d'installations liée à des contraintes multiples, notamment en ce qui concerne l'accès au foncier et aux financements. L'urbanisation croissante, le développement d'habitats diffus, une pratique insuffisante de la transmission des exploitations agricoles sont autant de freins à l'installation (27 % des candidats à l'installation sont dépourvus de foncier). Il en est de même pour le financement, le capital de départ des candidats étant insuffisant voire inexistant, les conduit à solliciter des aides via de nombreux dispositifs. Le parcours à l'installation en devient complexe et nécessite que des dispositifs d'accompagnement soient mis en place. Le délai de montage du dossier et d'obtention des financements affecte la procédure d'installation qui, pour toutes ces raisons, peut durer une à trois années. Enjeux Maintenir et amplifier l'impact restructurant des aides à l'installation : - rajeunir la population des chefs d'exploitation, - agrandir les exploitations, la SAU des JA est en moyenne de 7 ha contre 5 ha au RGA, - élever le niveau de formation, 100 % des JA ont une formation supérieure ou égale au BPA pour seulement 15 % au RGA, - doter en capital et constituer des entreprises transmissibles. L'investissement total des JA est de l'ordre de 90 000 €, soit le double de l'investissement moyen constaté sur la programmation 2000-2006, - pourvoir à l'emploi, on y dénombre 1,7 salariés, - diversifier la production agricole. L'impact des aides à l'installation se mesure également dans l'administration quotidienne des structures professionnelles puisque les jeunes agriculteurs s'y retrouvent aux responsabilités.		
Objectifs	Les aides à l'installation ont pour objet de faciliter l'installation de jeunes agriculteurs dans des conditions économiques satisfaisantes, sur la base d'un plan de développement de leur exploitation élaboré sur une période de 5 ans.	
Champ de la mesure	L'aide consiste à soutenir les dépenses inhérentes à une première installa-	

tion réalisée par un jeune agriculteur qui reprend une exploitation agricole existante ou crée une nouvelle structure.

Est exclue du présent dispositif, cofinancé par l'union européenne, l'installation visant majoritairement la production de produits piscicoles et aquacoles.

Le soutien à l'installation comporte deux types d'aides :

- une dotation en capital versée après le constat de l'installation,
- des prêts bonifiés pour financer la reprise du capital d'exploitation et réaliser au moins une partie des investissements nécessaires à la mise en place du projet économique.

Le dispositif d'aides à l'installation, déjà mis en œuvre sous la programmation précédente, comporte pour la période 2007-2013 de nouvelles adaptations qui consistent notamment en :

- une réduction de la durée des engagements pris par le jeune agriculteur de 10 à 5 ans, aux fins de simplification de la procédure administrative tant pour l'autorité de gestion que pour le bénéficiaire ;
- le remplacement de l'étude prévisionnelle d'installation (EPI) d'une durée de 3 ans par un plan de développement de l'exploitation établi sur 5 ans. Cette modification a pour but de mieux tracer les investissements au cours des premières années d'installation et de donner plus de cohérence au dispositif, en faisant coïncider la durée du plan de développement avec celle des engagements pris par le jeune;
- la réduction du délai de grâce pour effectuer la mise aux normes de 5 à 3 ans afin de répondre aux nouvelles dispositions communautaires ;
- une modification du rôle des établissements de crédit dans la procédure de gestion des prêts bonifiés, pour tenir compte des observations faites par la Commission lors de missions d'audit réalisées au cours de la programmation précédente.

Définition de l'installation

Le dispositif d'aides à l'installation est mis en œuvre au profit d'un jeune qui réalise une première installation en qualité de chef d'exploitation à titre individuel ou comme associé exploitant d'une société. L'installation peut se réaliser à titre principal, c'est à dire lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est au moins égal à 50 % de son revenu professionnel global, ou à titre secondaire, c'est à dire lorsque le revenu agricole du bénéficiaire représente moins de 50 % de son revenu professionnel global.

L'installation doit se réaliser dans les 12 mois suivant la date de décision d'octroi des aides. Sous certaines conditions, l'installation pourra précéder de 4 mois au plus cette décision d'octroi. Lorsqu'à titre exceptionnel, le jeune est contraint de s'installer avant la date de décision (ex : cas d'un problème de concomitance exacte entre la date d'installation effective et la date de transfert des terres), l'installation ne pourra précéder que de 4 mois au plus cette décision.

Plan de développement

Le plan de développement élaboré par le candidat à l'installation comporte un descriptif de la situation de l'exploitation reprise ou nouvellement constituée (la situation juridique de l'exploitation, le mode de faire valoir, la surface et les bâtiments d'exploitation, l'orientation technico-économique principale, les droits à produire et/ou droits à primes, le cheptel, la main d'œuvre).

Le plan prévoit les étapes de développement des activités de l'exploitation sur une période de 5 ans, les prévisions en matière de production et de

commercialisation. Le plan précise également le mode de production (bio par exemple), de commercialisation (vente directe ou dans le cadre d'une organisation de producteurs notamment), les éventuels contrats avec des sociétés commerciales ou d'intégration.

Si le bénéficiaire des aides envisage de poursuivre la reprise et la mise en état de son exploitation au-delà de la durée de son plan de développement, sans toutefois excéder une durée supplémentaire de 5 ans, la demande de mise en réserve du solde de son droit à prêts bonifiés à l'installation devra figurer dans le plan validé par l'autorité de gestion.

Le plan prévoit le détail des investissements, de leur financement (dotation jeune agriculteur, prêts bancaires bonifiés ou autres prêts, subventions, apport personnel) et de leur réalisation sur la période correspondant aux étapes du développement des activités de l'exploitation. S'il y a lieu, le plan prévoit les investissements nécessaires à la mise aux normes de l'exploitation. Le plan est agréé par l'autorité de gestion. Dans le cas où le jeune agriculteur souhaiterait modifier l'économie de son projet au cours du plan, il devra établir un avenant à son plan de développement initial. Cet avenant devra être agréé par l'autorité de gestion avant d'être mis en oeuvre.

Pour les candidats titulaires d'un diplôme de niveau V (Certificat d'Aptitudes Professionnelles ou Brevet d'Etudes Professionnelles) en situation d'acquisition progressive d'un diplôme agricole de niveau IV (baccalauréat général, technique ou professionnel), le plan de développement agricole prévoit un plan de formation que le jeune agriculteur doit s'engager à suivre dans les 3 ans qui suivent la date de la décision d'octroi des aides.

Le bénéficiaire des aides s'engage en outre :

- à avoir effectué la mise aux normes de son exploitation dans un délai maximum de 36 mois à compter de la date d'installation ;
- à exploiter et à tenir une comptabilité de son exploitation pendant 5 ans à compter de la date d'installation ;
- pour chaque prêt bonifié, le bénéficiaire s'engage à rester exploitant agricole pendant au moins 5 ans à compter de la date de réalisation du prêt et à conserver pendant cette durée l'investissement objet du prêt pour un usage identique.

Au terme du plan, l'autorité de gestion vérifie systématiquement sa réalisation et sa cohérence avec les prévisions qui ont été agréées lors de l'octroi des aides à l'installation.

Pour les jeunes qui se sont engagés dans le dispositif d'acquisition progressive d'un diplôme de niveau IV, l'autorité de gestion vérifie au terme des 3 ans que le plan de formation a bien été suivi.

Articulation avec d'autres mesures

Le bénéfice des aides à l'installation n'entraîne aucune restriction quant à l'accès aux autres dispositifs d'aide. Le jeune agriculteur peut bénéficier d'un taux d'aide préférentiel ou de priorités d'accès pour un certain nombre de mesures. Les aides complémentaires sollicitées sont inscrites dans le plan.

Les aides à l'installation (DJA et prêts bonifiés) s'inscrivent en outre dans un ensemble plus large d'outils nationaux complémentaires concourant également à la politique d'installation et parmi lesquels figurent notamment :

- les actions d'accompagnement menées au titre du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PI-DIL), financé par l'Etat et les collectivités territoriales et notifié à la

Commission dans le cadre des aides d'Etat.

- Ce programme comporte notamment pour les jeunes agriculteurs des aides au conseil, en amont ou durant les premières années qui suivent l'installation (audit de l'exploitation à reprendre, suivi de l'installation pendant trois ans...) ; il offre également des possibilités de bénéficier d'une période de « parrainage » sur une exploitation devant se libérer ou encore de suivre une formation complémentaire dans des conditions favorables, notamment en disposant d'une aide au remplacement pendant la durée de la formation.

Au sein de ce programme, des mesures sont en outre prévues pour favoriser l'orientation des terres libérées par des exploitants cessant leur activité ou des propriétaires fonciers vers les jeunes agriculteurs qui réalisent une première installation dans les conditions du PDRM.

- la mesure de préretraite agricole, également notifiée à la Commission dans le cadre des aides d'Etat pour la programmation 2007-2013.

Le bénéfice de l'aide est conditionné à la restructuration des terres libérées notamment en vue de l'installation d'un jeune agriculteur.

Dans les cas où le plan de développement mentionne le recours à d'autres mesures de développement rural prévues au PDRM, l'approbation de la demande du jeune agriculteur donne également accès à ces autres mesures. Dans ce cas, les renseignements à fournir par le demandeur doivent être suffisamment détaillés pour appuyer une demande d'aide au titre des autres mesures concernées.

Paiement des aides

La DJA est payée en un seul versement après constat de la réalisation de l'installation. Les prêts bonifiés sont ouverts dès la décision d'octroi des aides.

Toutefois, le paiement des aides peut être modulé dans les cas suivants :

- acquisition progressive d'un diplôme de niveau IV : le jeune bénéficie de 50 % de la DJA et de 50 % du plafond de prêts bonifiés à l'installation, la seconde partie des aides étant débloquée lorsque le diplôme a été obtenu ;
- installation à titre secondaire : le jeune bénéficie de 50 % de la DJA et de la totalité du plafond de prêts bonifiés à l'installation.

En cas de non-respect de l'ensemble des engagements pris par le jeune, y compris ceux contenus dans le plan, une sanction proportionnée à la gravité de l'anomalie relevée, pouvant aller jusqu'à la déchéance totale des aides, est prononcée par l'autorité de gestion.

Modalités de gestion spécifique aux prêts bonifiés

Au 1er avril 2007, les principales caractéristiques des prêts à « moyen terme spécial jeune agriculteur » sont les suivantes :

	Zones défavorisées	Zones de plaine
Taux réglementaires	1 %	2,5 %
Durée bonifiée	15 ans	12 ans
Durée du prêt	15 ans	
Plafond de réalisations	110 000 €	

	<table border="1"> <tr> <td>Plafond de subvention équivalente</td><td>Cf. plafond commun avec la dotation jeune agriculteur (DJA) décrit dans le paragraphe ci-dessous « Montant des aides »</td></tr> </table> Les établissements de crédit ont un rôle de guichet unique en matière de crédit vis à vis des agriculteurs mais n'ont aucune responsabilité en matière d'instruction des dossiers et de conservation des justificatifs des investissements. Pour permettre l'accès aux aides à l'installation, le plan de développement mentionnant les différents prêts prévus sur sa durée doit être examiné par l'autorité de gestion qui, après instruction du dossier, prend la décision d'octroi des aides. Cette décision comprend l'accès aux prêts bonifiés pour les investissements prévus dans le plan ou au-delà si le plan prévoit une mise en réserve du droit à prêt (cf. paragraphe sur le plan de développement). Du fait de l'étalement de la réalisation des prêts au rythme des besoins de financement pendant la durée du plan de développement (ou au-delà dans le cas de mise en réserve du solde), l'autorité de gestion réinstruit chaque demande de prêt et revérifie systématiquement, avant d'accorder chaque nouveau prêt, que la cohérence avec le plan de développement est bien respectée. De plus, lors de la mise en place de chaque prêt, l'agriculteur signe un contrat de prêt avec l'établissement de crédit mais aussi des engagements avec l'administration qui reprennent ceux déjà souscrits lors de son plan de développement. Le respect de ces engagements est vérifié par la suite via des contrôles sur place. La vérification et le contrôle des justificatifs des investissements ne sont plus réalisés par les établissements de crédit mais par les services de l'organisme payeur agissant pour le compte de l'autorité de gestion, eu égard à son expertise en la matière. La conformité des justificatifs de la réalisation de l'investissement financé par un prêt bonifié est vérifiée dans 100% des cas juste après la mise en place du prêt. En cas d'insuffisance de justificatifs le prêt est réduit à concurrence du montant des justificatifs valides, ou déclassé. Les éléments de traçabilité attestant de cette vérification sont saisis par les services de l'organisme payeur dans un système d'information partagé avec l'autorité de gestion. Dispositions transitoires Les jeunes agriculteurs ayant bénéficié des aides à l'installation au titre de la programmation 2000-2006 continueront à être soumis aux conditions fixées dans le cadre de ce programme. Les exploitants agricoles dont l'installation date de moins de 10 ans, peuvent, s'ils disposent encore d'un droit à prêt résiduel au titre des aides à l'installation octroyées dans le cadre des programmations précédentes, solliciter les prêts bonifiés à l'installation correspondants. Toutefois, si le droit à prêts qui leur est appliqué reste celui notifié au moment de leur installation, les nouveaux prêts bonifiés seront instruits selon les modalités en vigueur au moment du traitement de cette demande.	Plafond de subvention équivalente	Cf. plafond commun avec la dotation jeune agriculteur (DJA) décrit dans le paragraphe ci-dessous « Montant des aides »
Plafond de subvention équivalente	Cf. plafond commun avec la dotation jeune agriculteur (DJA) décrit dans le paragraphe ci-dessous « Montant des aides »		
Bénéficiaires	Le jeune agriculteur doit être âgé 40 ans au plus à la date de son installation (constatée par l'autorité de gestion) et réaliser une première installation. Les candidats nés avant le 1^{er} janvier 1976 doivent justifier d'un diplôme agricole de niveau V. Les jeunes agriculteurs nés à compter du 1^{er} janvier 1976 doivent disposer d'un diplôme agricole de niveau IV complété, s'il y a lieu, par un plan de professionnalisation. Pour les candidats déjà titulaires d'un diplôme de niveau V, un plan de formation complémentaire d'acquisition progressive d'un diplôme agricole de niveau IV peut être mis		

	en œuvre sous certaines conditions. Pour ces candidats, les éventuels stages prévus dans le plan de professionnalisation doivent avoir été réalisés avant le démarrage du projet. Le jeune agriculteur doit élaborer un plan de développement des activités agricoles de son exploitation sur une période de 5 ans. Pour mettre en œuvre ce plan, le jeune agriculteur peut bénéficier d'un accompagnement technico-économique d'un organisme de conseil pendant ses trois premières années d'activité. Un délai de 36 mois au plus, à compter de la date d'adoption de la décision individuelle d'octroi de l'aide, peut cependant être accordé pour permettre au jeune agriculteur de se conformer aux exigences en matière de compétences et de qualifications professionnelles, si celui-ci a besoin d'une période d'adaptation afin de mettre sur pied ou de restructurer son exploitation, pourvu que ce besoin soit prévu dans le plan de développement.	
Intensité de l'aide et financement public	100 % Montant des aides Les jeunes agriculteurs peuvent bénéficier de deux types d'aides, une dotation en capital et une bonification d'intérêts pour les prêts professionnels sollicités, comme suit : - Une dotation jeune agriculteur (DJA) d'un montant fixé par l'autorité de gestion et différencié en fonction de critères nationaux et départementaux : • un arrêté national fixe une fourchette pour le montant de la DJA en fonction de la zone d'installation (plaine, défavorisée simple et montagne) ; • au niveau départemental : le préfet arrête, après avis de la CDOA, des critères de modulation de la dotation en prenant en compte le caractère hors cadre familial de l'installation, les spécificités adaptées au contexte de l'économie agricole locale (installation dans une zone de déprise...), le caractère innovant du projet (cultures biologiques, vente directe...), sa contribution à l'amélioration de l'environnement et éventuellement l'engagement du bénéficiaire à procéder à la réalisation d'un suivi technico-économique par un organisme habilité. Son montant maximum est de 40 000 €, tous financements nationaux et européens confondus. - De prêts bonifiés : la bonification d'intérêts, exprimée en équivalent-subvention pour l'agriculteur, est calculée en fonction du taux du marché sans pouvoir excéder 40 000 €. Si un jeune agriculteur bénéficie des deux types d'aides, la somme de celles-ci ne peut excéder (55 000 € : plafond communautaire). Une aide au titre de la mesure 121 peut se cumuler avec une aide sous forme de bonification d'intérêts telle que prévue par la mesure 112, dans la limite des taux d'encadrement communautaire.	
Contreparties publiques	MAP	
Indicateurs		
Réalisation	Nature	Valeur initiale

	Nombre de JA aidés	175
	Volume total des investissements	6 300 000 €

Promouvoir la connaissance et améliorer le potentiel humain		
Prétraite des agriculteurs et des travailleurs agricoles		
AXE 1	Mesure 113	Bases réglementaires R (CE) n°1698/2005, Articles 20 a) iii) et 23 R (CE) n°1974/2006, Article 14 et Annexe II point 5.3.1.1.3
Lien entre le diagnostic, la stratégie retenue et le contenu des mesures opérationnelles		
Constats - des agriculteurs âgés : 50 % de chefs d'exploitation et des co-exploitants ont plus de 55 ans, ils détiennent 1/3 de la SAU, - des exploitations de petite dimension : 60 % des exploitations ont moins de 2 ha, - peu de données concrètes sur les transmissions agricoles, - une forte spéculation foncière, - l'installation reste à 99 % une création d'entreprise, la pratique de la transmission d'exploitation agricole se révélant très rare, - L'âge moyen de départ à la retraite est de 77 ans pour une pension mensuelle moyenne inférieure à 200 €. Cette population est en marge des dispositifs d'information mais elle est demandeuse de conseils personnalisés. En l'absence de lieu « référent » les cédants éprouvent des difficultés à envisager la succession particulièrement si elle doit se faire hors du cadre familial. Les aides en faveur de la cessation ne se révèlent pas incitatives. Enjeux Sur les deux dernières années, près de 400 agriculteurs âgés de 58 à 60 ans ont fait connaître leurs intentions et 60 % d'entre eux souhaitent arrêter l'activité dès l'âge de 60 ans. Dans ce contexte, 1 200 ha sont susceptibles d'être libérés dans les 5 à 10 prochaines années ce qui représente un marché foncier considérable. Au sens du RGA, la SAU moyenne est de 5 ha et celle des jeunes agriculteurs est de 7 ha. Il faut maintenir et amplifier l'impact restructurant des aides à la transmission pour rajeunir la population des chefs d'exploitation et améliorer le potentiel humain dans les entreprises agricoles.		
Objectifs	- Assurer le renouvellement des générations - Accompagner la cessation d'activité et la transmission des exploitations agricoles - Contribuer à la libération du foncier et favoriser la reprise des exploitations - Relancer l'installation - Assurer la mobilité foncière - Améliorer la compétitivité de l'agriculture - Renforcer le potentiel humain - Moderniser et innover dans la chaîne alimentaire	
Champ de la mesure	Retraites anticipées des agriculteurs engagées au titre de la programmation 2000-2006 : report des engagements. Retraite anticipée des agriculteurs telle que définie par l'article 23 du règlement (CE) n°1698/2005 du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER, ensemble le règlement (CE)	

n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant les modalités d'application de ce règlement.

Les chefs d'exploitation agricole cessant leur activité peuvent, sur leur demande bénéficier d'une allocation de préretraite pendant une durée maximum de 5 ans et jusqu'à 65 ans au plus. Le versement de l'allocation de préretraite est exclusif de la retraite. La préretraite est donc accordée sous réserve que ces agriculteurs remplissent les conditions énumérées ci-après et ne bénéficient pas d'un avantage personnel de retraite d'un régime de base, d'une allocation aux travailleurs âgés servie en application de l'article L.322-4 du code du travail ou d'un revenu de remplacement servi en application de l'article L351-2 de ce code.

Les titulaires de l'allocation de préretraite conservent, pour eux-mêmes et les personnes mentionnées aux 2°, 4° et 5° du I de l'article 1106-1 du code rural, le bénéfice des prestations en nature du régime d'assurance maladie et maternité des membres non salariés des professions agricoles selon les modalités prévues au chapitre III-2 du titre II du livre VII du code rural et ce sans contrepartie contributive et pendant toute la durée du versement de l'allocation de préretraite.

Pour le calcul de la pension de retraite forfaitaire prévue au 1° de l'article 1142-5 et 1122-1 du code rural, les titulaires de la préretraite et leurs conjoints qui, jusqu'à la date d'effet de la préretraite, participaient aux travaux de l'exploitation et pour lesquels des cotisations ouvrant droit à la pension de retraite forfaitaire étaient versées à ce titre bénéficient sans contrepartie contributive de la validation des périodes au titre desquelles l'allocation de préretraite a été servie.

Pour le calcul de la retraite proportionnelle visée au 2° de l'article 1142-5 du code rural, chaque trimestre de versement effectif de l'allocation de préretraite donne droit au quart du nombre de points correspondant à celui de la dernière année ayant donné lieu à versement de cotisations.

Ces dispositions sont également applicables aux conjoints, co-exploitants ou associés-exploitants dans la même société cessant définitivement leur activité agricole en même temps que le titulaire de l'allocation.

Articulation avec d'autres mesures

La préretraite s'inscrit en outre dans un ensemble plus large d'outils nationaux complémentaires concourant également à la politique de transmission parmi lesquels figurent notamment :

- les actions d'accompagnement menées au titre du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL), financé par l'Etat et les collectivités territoriales et notifié à la Commission dans le cadre des aides d'Etat.
- Au sein de ce programme, des mesures sont en outre prévues pour favoriser l'orientation des terres libérées par des exploitants cessant leur activité ou des propriétaires fonciers vers les jeunes agriculteurs qui réalisent une première installation dans les conditions du PDRM.
- la mesure de préretraite agricole, également notifiée à la Commission dans le cadre des aides d'Etat pour la programmation 2007-2013.

Paiement de l'allocation

Dans le cadre de l'enveloppe budgétaire qui lui est allouée le bénéfice de l'allocation de préretraite est accordé par décision du Préfet de Région, après avis favorable de la Commission Départementale d'Orientation de

	l'Agriculture sur le projet de cession. Les cessions sont soumises à autorisation préalable du Préfet et la nouvelle exploitation ainsi constituée devra respecter les dispositions arrêtées par le schéma directeur départemental des structures. La liquidation et le paiement de l'allocation de préretraite et de l'aide structurelle sont assurées par le Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (CNASEA). L'allocation est servie en quatre versements, chaque trimestre civil échu. Elle prend effet le premier jour du mois qui suit la dernière de ces dates : - date de la dernière facture de vente du cheptel, - date de l'acte ou du dernier des actes de transfert de l'exploitation. Dans le cas où l'exploitation serait cédée à un jeune agriculteur bénéficiaire d'une aide à l'installation, la préretraite ne peut pas prendre effet avant la date effective de l'installation retenue par le Préfet. Toutefois, si la plus tardive de ces dates est un premier jour du mois, l'allocation de préretraite est servie à compter de cette date. Lorsque la date de transfert de l'exploitation est ultérieure à celle de l'acte, l'allocation de préretraite est servie avec effet du mois qui suit la date effective du transfert. L'allocation de préretraite est due jusqu'au dernier jour du mois précédant la date à laquelle le bénéficiaire pourra percevoir la pension de retraite. Lorsque le bénéficiaire de l'allocation de préretraite cesse de remplir l'une des conditions d'octroi personnelles ou relatives aux terres, bâtiments et équipements fixes d'exploitation et au cheptel de l'exploitation, notamment celles concernant les modalités de mise à disposition des terres libérées et celles concernant la cession du cheptel, ce bénéficiaire peut être contraint sur décision préfectorale de rembourser les sommes perçues et être privé des arrérages² restant à courir. Toutefois, la disposition ci-dessus ne lui sera pas appliquée s'il apporte au Préfet la preuve que les modifications en cause n'ont été ni réalisées, ni provoquées, ni consenties par lui-même et qu'il n'en a tiré aucun avantage personnel.
Bénéficiaires	Exploitants agricoles. Eligibilité du demandeur - Etre âgé, à la date de cessation d'activité agricole, de 57 ans au moins et ne pas avoir atteint l'âge de 60 ans s'il justifie d'une durée d'assurances et de périodes équivalentes permettant le bénéfice d'un avantage de vieillesse à titre personnel à taux plein, ou l'âge auquel il justifie cette durée ; - S'engager à transférer les terres, les bâtiments d'exploitation ainsi que les références de production ou droits à aides qui sont attachés à l'exploitation à la date du dépôt de la demande ; - Justifier de l'exercice de l'activité de chef d'exploitation à titre principal au moins les dix années précédant immédiatement la cessation d'activité agricole par la production de documents attestant qu'il a bénéficié pendant cette période des prestations de l'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles ou qu'il a été assujéti au régime des assurances sociales agricoles au titre de l'article L.722-21 du code rural ou, à défaut, qu'il a consacré à l'activité d'exploitant agricole plus de 50% de son temps de travail et en a retiré plus de 50% de ses revenus. Le co-

² Montant de la somme due au titre d'une pension pour une période écoulée.

lon est assimilé à un chef d'exploitation à titre principal dans la mesure où il a consacré à l'activité d'exploitant agricole plus de 50% de son temps de travail et en a retiré plus de 50% de ses revenus. La durée de l'activité est réduite à trois ans pour le chef d'exploitation qui a repris l'exploitation familiale à la suite du départ en retraite, de la reconnaissance de l'invalidité aux deux tiers, du décès de son conjoint ou suite à une procédure de divorce, ou de séparation de corps engagée avant le 1er janvier de l'année de dépôt de sa demande, lorsque, auparavant il a participé pendant au moins dix ans aux travaux de l'exploitation à titre principal et qu'à ce titre des cotisations ouvrant droit à la pension de retraite forfaitaire ont été versées ;

- Ne pas avoir apporté à son exploitation l'une des modifications suivantes, au cours des douze derniers mois précédant le dépôt de la demande et la date de celle-ci :
 - Une réduction de plus de 15 % de la superficie ou de l'une des références de production ou droits à aides, sauf en cas de cessation totale ou partielle de l'activité laitière ;
 - Une scission de celle-ci en deux ou plusieurs fonds séparés ;
 - Une modification du statut de l'exploitation notamment par transformation en co-exploitation ou constitution d'une société.

Par dérogation, et après avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, le Préfet peut également attribuer l'allocation de pré-retraite si le demandeur a été antérieurement contraint de réduire la superficie de l'exploitation de plus de 15% par suite d'une procédure de saisie immobilière, en vue de désintéresser ses créanciers.

- Déposer sa demande de préretraite auprès du Préfet, autorité de gestion, dès l'âge de cinquante-six ans et neuf mois au moins et ne pas avoir atteint l'âge de soixante ans. La demande de préretraite doit comporter l'indication du ou des agriculteurs auxquels le candidat à la préretraite projette de céder ses terres exploitées en faire-valoir direct et l'information éventuellement transmise à son ou ses bailleurs sur les candidats à la reprise des terres exploitées en faire-valoir indirect.

Engagement du demandeur

Le demandeur doit s'engager à renoncer définitivement à mettre en valeur directement ou indirectement les surfaces qu'il exploitait, soit à titre individuel, soit en co-exploitation, soit en tant qu'associé-exploitant d'une exploitation sociétaire, de même que toute autre exploitation ou entreprise agricole ou type concession ou bail emphytéotique.

Si, malgré l'engagement souscrit, le bénéficiaire de l'allocation de préretraite reprend l'activité en cause, cette allocation cesse de lui être versée et il doit, en outre, rembourser les sommes déjà perçues à ce titre.

Toutefois, la mise en valeur à des fins non commerciales d'une ou plusieurs parcelles dites de subsistance ne fait pas obstacle au versement de l'allocation de préretraite. Cette ou ces parcelles ne doivent pas excéder au total 10 ares de superficie agricole utile.

Conditions relatives aux terres, aux bâtiments et au cheptel de l'exploitation

- La superficie de l'exploitation mise en valeur par le demandeur doit, au moment de la demande, représenter au moins 2 ha de superficie agricole utile pondérée en faire-valoir direct ou en fermage,

	ou en concession, ou en colonat ; - Les terres libérées ne peuvent être reprises, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, par le conjoint du demandeur ou la personne vivant maritalement avec celui-ci, que ce soit à titre individuel, en co-exploitation, en tant qu'associé exploitant ou gérant d'une exploitation sociétaire ; - Les terres exploitées en faire-valoir indirect doivent faire l'objet d'une résiliation auprès du propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception ; - Les terres exploitées en faire-valoir direct et libérées doivent être destinées : 1. à un ou plusieurs agriculteurs âgés de moins de cinquante ans qui agrandissent leur exploitation, disposant d'une expérience professionnelle agricole d'au moins cinq ans et s'engageant à exploiter ces terres pendant cinq ans au moins ; 2. en vue de contribuer en partie à la première installation ou à la réinstallation d'un jeune agriculteur bénéficiant ou ayant bénéficié d'une aide prévue par les articles R 343-3 à R 343-18 et R 348-3 du code rural. En outre, l'agriculteur qui reprend tout ou partie des terres libérées et qui s'installe ou se réinstalle doit s'engager à les exploiter pendant cinq ans au moins ; 3. à un groupement foncier agricole, qui s'engage à louer par bail à long terme les terres libérées par le cédant dans les conditions fixées au 1 ou au 2 ci-dessus ; 4. à une société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER). Dans le cas où la superficie cédée comporte des bâtiments d'exploitation ou des équipements fixes d'exploitation, ceux-ci sont cédés concomitamment à la cession des terres en cause. Toutefois, si la cession des bâtiments ou des équipements fixes ne peut être réalisée parce qu'ils sont attenants à la maison d'habitation du demandeur ou parce que le repreneur des terres ne souhaite pas en bénéficier, il appartient au Préfet d'apprécier, au cas par cas, s'il y a lieu, éventuellement, d'accorder l'allocation de préretraite compte tenu de la qualité restructurante de l'opération. - Les terres qui étaient exploitées en faire-valoir direct par le demandeur doivent faire l'objet : • soit d'un bail à long terme, soit d'un bail à ferme, conclu pour une durée au moins égale à neuf ans, selon les dispositions prévues au titre VI du livre IV du code rural ; • soit d'une donation-partage ; • soit d'une convention de mise à disposition à une société d'aménagement foncier et d'établissement rural en application de l'article 18-1 de la loi n°60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole. Cette convention est conclue pour une durée minimale de cinq ans. Toutefois, elle peut être, avant l'expiration de ce délai, transformée en bail selon les modalités prévues au premier point ci-dessus ; • soit d'une cession en pleine propriété, si les terres sont libérées à un groupement foncier agricole ou à la SAFER, et peut éventuellement concerner les bâtiments d'exploitation et des équipements fixes d'exploitation. La vente peut être autorisée par le Préfet en raison des difficultés
--	--

	financières rencontrées par le demandeur, après avis de la Commission Départementale d’Orientation de l’Agriculture.	
	- Le cheptel de l’exploitation doit être cédé, à l’exception éventuelle du cheptel qu’il est possible de maintenir sur la ou les parcelles de subsistance et de nourrir avec la seule production de cette ou de ces parcelles.	
Intensité de l’aide et financement public	100 % Montant de l’allocation L’allocation annuelle de pré-retraite comporte un forfait auquel s’ajoute une partie variable par hectare exploité lors du dépôt de la demande et cédé en conformité avec les termes énumérés ci-après dans la limite de 10 hectares. Ces montants sont définis par arrêté préfectoral dans la limite du plafond communautaire de 18 000 €. Une aide structurelle qui se substitue à l’allocation de préretraite est accordée jusqu’au soixante-cinquième anniversaire du bénéficiaire dès que celui-ci est titulaire d’un avantage vieillesse et à condition qu’il cesse toute activité professionnelle. Son montant est fixé par arrêté préfectoral.	
Contreparties publiques	Etat, Collectivités territoriales	
Indicateurs		
Réalisation	Nature	Valeur cible
	Nombre d’exploitants en retraite anticipée	70
	Surfaces libérées	350 ha

5.3.1.3 Mesures visant à restructurer et à développer le capital physique ainsi qu'à promouvoir l'innovation

Promouvoir et développer le potentiel physique et promouvoir l'innovation		
Modernisation des exploitations agricoles		
AXE 1	Mesure 121	Bases réglementaires R (CE) n°1698/2005 Articles 20 b) i) et 26 R (CE) n°1974/2006 Articles 17, 43 et 55 et Annexe II point 5.3.1.2.1.
Lien entre le diagnostic, la stratégie retenue et le contenu des mesures opérationnelles		
Constats Les exploitations agricoles martiniquaises présentent encore généralement un sous équipement qui limite leur compétitivité, leur adaptabilité et leur capacité à se conformer aux normes environnementales. Leur petite taille, associée aux faibles marges de l'activité agricole, laissent peu de possibilité pour la mise en place des programmes d'équipement individuel dont a besoin le tissu productif agricole martiniquais pour se moderniser et se développer. Enjeux L'amélioration des unités de production et donc la mise à niveau de la capacité de production agricole est un enjeu essentiel pour l'agriculture martiniquaise. La politique de soutien à l'investissement individuel doit se poursuivre avec en perspective, la construction d'un tissu productif structuré autour de véritables entreprises agricoles. Celles-ci doivent pouvoir conquérir de nouvelles surfaces pour leur équilibre économique (la taille moyenne des exploitations est de 3,9 ha) mais également pour l'équilibre environnemental global notamment par l'introduction de jachères utiles. Ces surfaces nouvelles représentent plus de 60 % de la SAU actuelle. La mesure vise à soutenir les agriculteurs dans leur effort d'équipement et de modernisation des exploitations, de façon à obtenir un tissu productif agricole consolidé et reparti sur la sole agricole encore disponible dans un souci de développement durable et de généralisation de nouvelles pratiques culturales. Elle doit également faciliter la conversion des sols contaminés par des résidus phytosanitaires.		
Objectifs	- Accroître en quantité et en qualité les productions tournées vers le marché local pour améliorer le taux de satisfaction de la demande - Améliorer la qualité des produits exportés et développer de nouvelles niches à l'exportation - Prendre en compte les impacts de l'activité de production agricole sur le milieu naturel - Améliorer les infrastructures d'exploitation - Poursuivre le développement de l'hydraulique agricole individuelle - Améliorer l'exploitabilité des parcelles agricoles	
Champ de la mesure	La mesure vise à contribuer à l'amélioration des revenus agricoles, des conditions de vie, de travail et de production sur l'exploitation agricole. Il s'agit d'assurer à long terme la compétitivité des secteurs agricoles traditionnels (banane et canne) et de diversifications (végétal et animal) avec une attention particulière accordée aux filières biologiques en soutenant la restructuration du capital physique par la modernisation des exploitations. Elle vise également à assurer une occupation équilibrée sur l'ensemble	

des zones rurales en favorisant une activité durable respectueuse de l'environnement.

Investissements et équipements matériels et immatériels des exploitations éligibles :

- études techniques et économiques nécessaires à la réalisation des investissements ; ces prestations immatérielles sont éligibles à l'aide dans la limite de 10 % du montant des travaux concernés,
- matériel : traction, travail du sol, semis et plantation, destruction du matériel végétal, traitement et fertilisation, récolte, travaux lourds agricoles, transport, conditionnement, entretien, (à titre d'exemple sont éligibles les tracteurs, motoculteurs, semoirs, girobroyeur, pulvérisateurs, épandeurs, bacs de récolte, bétailière, etc.)
- matériel et outils informatiques,
- matériel apicole et ruches,
- installation, équipement et aménagement : drainage, réserve d'eau, retenue collinaire individuelle, stations d'emballage, stabulation, clôture, contention,
- investissements relatifs à la création ou à la rénovation d'ateliers de transformation, de conditionnement, de stérilisation et de stockage en chambre froide des produits de la ferme,
- matériel d'irrigation de l'exploitation : matériel de distribution à la parcelle y compris les équipements de ferti-irrigation, le matériel doit respecter un cahier des charges défini par la DAF qui précisera les aspects normatifs, la qualité, les performances et la durabilité des éléments qui seront des critères pris en compte dans l'attribution des aides dans un souci de meilleure gestion de la ressource en eau,
- bâtiment : élevage, stockage, conditionnement et serre,
- acquisition de plants, plantation et replantation pour culture pérenne dans la mesure où l'opération n'est pas en contradiction avec les dispositions des OCM concernées,
- désenclavement du parcellaire agricole,
- amélioration foncière de l'exploitation : travaux de plantation et de replantation, épierrage, remodelage, drainage, défrichage, amendements calciques et organiques dans le cadre de l'amélioration du potentiel agronomique des sols.

Les plantations de cultures pérennes ne sont éligibles que s'il s'agit de nouvelles variétés ou lorsque ces plantations interviennent avant la fin du cycle de vie naturel de la plante à des fins d'augmentation de la productivité.

Les investissements en nature sont admissibles dès lors qu'ils se conforment à l'article 54 du règlement (CE) n°1974/2006.

Le recours à des barèmes forfaitaires ne peut être utilisé pour justifier une dépense éligible dans le cadre de cette mesure (article 53, § 1 du règlement (CE) n°1974/2006).

Les investissements pour l'irrigation ne sont éligibles à la mesure 121 que s'ils concourent à l'amélioration des équipements existants dans le domaine des économies d'eau ou d'énergie.

Les équipements collectifs (pompage, réseau, retenues et leur mise en état, etc.) ne sont pas éligibles à la mesure 121. Ils relèvent de la mesure 125B (hydraulique collective).

	Les dépenses de fonctionnement sont exclues de l'aide. Le principe général de primauté du 1^{er} pilier s'applique : tout projet qui peut être aidé au titre du 1^{er} pilier, qu'il le soit effectivement ou non, ne pourra bénéficier du 2^{ème} pilier.
Conditions de l'aide	En application de l'article 26 du règlement (CE) n°1698/2005 : - Ces investissements ont un effet direct sur l'amélioration des performances de l'exploitation et du niveau global de ses résultats. - Ils respectent les normes communautaires applicables à l'investissement concerné. - Le dispositif ne prévoit pas de financer les investissements liés à une norme communautaire. - Cependant, lorsque les investissements sont réalisés en vue de respecter des normes communautaires, l'aide peut être accordée que pour ceux qui sont effectués pour satisfaire à des normes communautaires récemment introduites. Dans ce cas, un délai de grâce ne dépassant pas 36 mois à compter de la date à laquelle la norme devient obligatoire pour l'entreprise peut être accordé pour respecter cette norme. - L'aide peut être accordée aux jeunes agriculteurs bénéficiant de l'aide prévue à l'article 20 du règlement pour les investissements liés au respect des normes en vigueur, les investissements devant être réalisés dans un délai de 36 mois à compter de la date d'installation. Pour être éligibles, les investissements doivent être en cohérence avec les orientations régionales et départementales de développement agricole. Ils doivent par ailleurs répondre à un ou plusieurs des objectifs suivants : - réduction des coûts de production, - introduction d'innovations technologiques, - amélioration de la qualité des produits, - diversification de la production, - création d'emplois, - amélioration des conditions et de la sécurité du travail, - préservation et amélioration de l'environnement. Il est demandé à l'entreprise de ne pas se limiter au simple descriptif d'un plan d'investissement mais de présenter un projet, ce dernier s'inscrivant dans une approche globale prenant en compte une stratégie d'ensemble de la filière ou de développement des zones rurales. Par ailleurs, il décrit les étapes de développement des activités sur une période d'au moins 3 ans, les prévisions en matière de production et de commercialisation, le mode de production et de commercialisation, les éventuels contrats avec des sociétés commerciales. Il prévoit le détail des investissements, de leur financement et de leur réalisation sur la période correspondant aux étapes du développement des activités. Dans le cas des DOM, les matériels d'occasion sont éligibles à la mesure (règlements (CE) n°1974/2006 (article 55). Les conditions à remplir seront définies par un décret relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013). Les investissements concernant des opérations de simple remplacement ne constituent pas des dépenses admissibles (R (CE) n°1974/2006, Article 55.2). La notion d'opération de simple remplacement fera l'objet d'une définition précise par l'autorité nationale.

	Dans tous les cas, est éligible un investissement qui accroît la production d'au moins 25 % ou qui change fondamentalement la nature de la production ou la technologie utilisée n'est pas considéré comme un investissement de simple remplacement. Il en va de même pour la démolition et le remplacement d'un bâtiment agricole d'au moins 30 ans ou la rénovation lourde d'un bâtiment d'exploitation (le coût de la rénovation représente 50 % de la valeur du nouveau bâtiment). L'aide à l'investissement au titre de cette mesure est exclusive d'une aide au titre des aides fiscales à l'investissement productif dans les départements d'outre-mer. L'opération d'investissement ne doit pas connaître de modification importante (changement dans la nature de la propriété, arrêt ou délocalisation d'une activité productive, affectation de la nature ou des conditions de mise en œuvre, modification procurant un avantage indu à une entreprise ou une collectivité) dans un délai de 5 ans à compter de la décision de financement (article 72 du règlement (CE) n°1698/2005).
Sélection des dossiers	Le mode d'organisation repose sur une instance régionale et partenariale qui accompagne l'exécution du dispositif par la détermination de priorités d'intervention et de critères d'acceptation des projets éligibles. Cette instance (comité ad hoc) réunit les représentants de la profession agricole, les financeurs et l'ensemble des administrations concernées. Les conditions d'accès à l'aide ainsi déterminées font l'objet de mesures de publicité pour informer et assurer l'équité de traitement entre les demandeurs. La méthode de sélection des demandes d'aide repose sur une qualification des projets éligibles à partir d'une série de critères ou d'indicateurs d'évaluation : - données technico-économiques (amélioration du revenu de l'exploitation, introduction d'innovations technologiques, amélioration de la qualité des produits, diversification de la production), - éléments sociaux (emplois, amélioration des conditions et de la sécurité du travail), - éléments environnementaux (réduction des pollutions, maintien des surfaces toujours en herbe), - hygiène, - bien-être des animaux, - qualité architecturale du bâtiment. Dans l'objectif de préservation des ressources naturelles, une priorisation sera donnée aux investissements permettant la diversification, voire la reconversion, de l'appareil de production suite à une contamination du sol par la chlordécone. La reconversion sera orientée en fonction des résultats des analyses conduites dans le cadre du dispositif 216 A et des actions soutenues par les dispositifs 111B et C. Ces indicateurs sont hiérarchisés au niveau de la région, afin de fixer un cadre transparent de priorisation des demandes, dans un souci d'allouer au mieux les crédits disponibles. L'impact environnemental sera pris en compte dans la sélection des projets. Les critères d'appréciation seront définis par les différents partenaires participant à l'élaboration du document de mise en œuvre.
Bénéficiaires	- Agriculteurs, - Entreprises agricoles,

	- Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA), - Associations, établissements d'enseignement, d'expérimentation, de recherche mettant en valeur une exploitation agricole. - Organisations de producteurs, pour des opérations collectives, dès lors qu'il est démontré que le bénéficiaire final est un exploitant agricole. S'agissant des jeunes agriculteurs, une aide au titre de la mesure 121 peut se cumuler avec une aide sous forme de bonification d'intérêts telle que prévue par la mesure 112 – Installation, dans la limite des taux d'encadrement communautaire.	
Intensité de l'aide et financement public	Montant minimum d'investissement éligible pour accéder au dispositif : Banane.....15 000 € Canne.....5 000 € Autre.....5 000 € Le seuil peut être abaissé à 2 000 € pour les investissements non cofinancés par le FEADER. Montant maximum subventionnable par projet : 100 000€ Un plafond unique d'investissements éligibles d'un montant de 100 000 € quelle que soit la nature du projet est prévu pour les CUMA. Pour certains dossiers, les montants plafonds peuvent être dépassés sur avis du Comité de programmation et de suivi. Le taux d'aide maximum est de 75 % du coût éligible.	
Contreparties publiques	Etat, Collectivités, ODEADOM	
Indicateurs		
Réalisation	Nature	Valeur cible
	Nombre d'exploitations agricoles aidées	950
	Volume total des investissements	41 M€

Restructurer et développer le potentiel physique et promouvoir l'innovation		
Amélioration de la valeur économique des forêts		
AXE 1	Mesure 122	Bases réglementaires R (CE) n°1698/2005, Articles 20 b) ii) et 27 R (CE) n°1974/2006, Article 18
Lien entre le diagnostic, la stratégie retenue et le contenu des mesures opérationnelles		
Constats Si les espaces boisés sont largement représentés en Martinique avec 47 000 ha, soit 42 % du territoire, une petite partie seulement d'entre eux (1 300 ha de forêts publiques) ont une fonction économique de production de bois (3000 à 4000 m³ de grumes par an). Cette ressource alimente une filière-bois qui demeure donc à un niveau faible malgré les potentialités. La gestion des espaces boisés de Martinique s'inscrit dans le cadre de la politique forestière française qui privilégie un développement équilibré et durable des forêts, notamment dans les zones tropicales et sub-tropicales que sont les départements d'outre-mer, avec en particulier pour objectifs : l'accroissement de la récolte de bois ,l'amélioration de la compétitivité de la filière, de la gestion durable des forêts publiques et privées et de la protection des forêts. Les forêts publiques sont gérées par l'Office National des Forêts (ONF) selon les exigences d'une gestion durable (voir point 5.3.1.1.). Afin de garantir la gestion durable des forêts privées, la loi d'orientation forestière prévoit l'obligation faite aux propriétaires de mettre en place des plans simples de gestion à partir de 25 ha. Enjeux Optimiser la production sylvicole des peuplements d'un point économique et écologique afin de développer une économie forestière structurée pouvant offrir une contribution concrète à la filière bois et au développement rural, tout en conservant le rôle multifonctionnel de la forêt.		
Objectifs	- Améliorer la valeur économique et écologique par une orientation des techniques sylvicoles vers la production de bois d'œuvre de qualité en lieu et place de petits bois d'industrie de très faible valeur et en incitant les propriétaires forestiers à entreprendre l'amélioration de ces peuplements. - Améliorer la compétitivité de la filière bois par l'augmentation de la valeur ajoutée des produits - Développer de nouveaux débouchés pour les produits sylvicoles - Améliorer les performances environnementales des exploitations sylvicoles - Préserver la biodiversité des forêts - Développer la diversité des peuplements forestiers	
Champ de la mesure	La mesure vise strictement les peuplements de faible valeur économique compte tenu d'une composition en espèces inadaptée à la station forestière, d'une inadaptation ou d'une dégradation naturelle de leur structure. Cette inadaptation sera appréciée au regard des connaissances scientifiques en la matière par un expert avant toute acceptation de la demande d'aide. La mesure concerne : - L'amélioration des peuplements existants : travaux sylvicoles pour l'entretien et le façonnage des peuplements	

	ments, y compris la réalisation, sous forme de travaux, d'éclaircies non commercialisables pour permettre l'accroissement des tiges les mieux conformées dites « arbres d'avenir ». - L'orientation vers la production de bois d'œuvre de qualité (mahogany, poirier pays...) ou pour la satisfaction de besoins spécifiques locaux (essences rares pour sculpture ou tournage, étais de construction, gaulettes pour la pêche ou l'agriculture, biomasse, etc.) tout en favorisant la diversité des peuplements ainsi créés. Travaux éligibles : - toutes dépenses liées à la régénération et à l'entretien. L'entretien visé par le champ de la mesure doit présenter un caractère d'investissement ponctuel et ne correspond pas à la gestion courante des zones forestières. - les travaux annexes indispensables de protection dans les limites des plafonds fixés au niveau régional, - la maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi par un expert forestier ou un homme de l'art agréé, dans la limite de 12 % du montant hors taxes des travaux. Les investissements liés au strict renouvellement des peuplements adaptés aux conditions de sol et de climat ne sont pas éligibles à ce dispositif. Les opérations en régénération après coupe définitive ne sont pas éligibles à la mesure (article 18.2 du règlement (CE) n°1698/2005). Les interventions sur les projets de moins de 2 ha sont exclues. En effet, pour des surfaces inférieures à ce seuil, toute intervention ne présente que peu de garantie de pérennité compte tenu de la vigueur de la végétation concurrente en bordure de périmètre.
Conditions de l'aide	L'aide à l'investissement au titre de cette mesure est exclusive d'une aide au titre des aides fiscales à l'investissement productif dans les départements d'outre-mer. L'opération d'investissement ne doit pas connaître de modification importante (changement dans la nature de la propriété, arrêt ou délocalisation d'une activité productive, affectation de la nature ou des conditions de mise en œuvre, modification procurant un avantage indu à une entreprise ou une collectivité) dans un délai de 5 ans à compter de la décision de financement (article 72 du règlement (CE) n°1698/2005). Pour les Collectivités publiques propriétaires de forêts les parcelles concernées doivent être gérées dans le cadre du régime forestier ou faire l'objet d'une demande en cours. Pour les propriétaires privés de forêts ou de terrain à boiser la justification de la qualité de propriétaire des terrains est requise. Pour l'Office National des Forêts, pour les forêts domaniales et départementales domaniales, la décision d'engagement financier par le Directeur Régional pour l'opération (avance de fonds) est requise. Garantie de gestion durable L'existence d'une garantie de gestion durable constitue un préalable à l'attribution d'une aide à l'investissement de production. Sont considérées comme présentant des garanties de gestion durable les forêts gérées conformément à l'article L8 du code forestier. Cela comprend notamment :

	- les forêts qui relèvent du régime forestier (article L111-1 du CF) et gérées par l'Office national des forêts conformément à un règlement type de gestion approuvé, - les bois et forêts dont le propriétaire respecte, pendant une durée d'au moins dix ans, le code des bonnes pratiques sylvicoles localement applicable auquel il a adhéré. Les dossiers présentés par les promoteurs devront être validés par la DIREN.	
Sélection des dossiers	Le mode d'organisation repose sur une instance régionale et partenariale qui accompagne l'exécution du dispositif par la détermination de priorités d'intervention et de critères d'acceptation des projets éligibles. Cette instance (comité ad hoc) réunit les représentants de la profession agricole et du secteur concerné à titre d'expert, les financeurs et l'ensemble des administrations concernées. Les conditions d'accès à l'aide ainsi déterminées font l'objet de mesures de publicité pour informer et assurer l'équité de traitement entre les demandeurs. La méthode de sélection des demandes d'aide repose sur une qualification des projets éligibles à partir d'une série de critères ou d'indicateurs d'évaluation : - optimisation de la production sylvicole des peuplements d'un point économique et écologique (les projets doivent aboutir à l'amélioration du foncier forestier en vue de constituer des unités de gestion viables), - développement d'une économie forestière structurée pouvant offrir une contribution concrète au développement rural, - maintien de la biodiversité. Ces indicateurs sont hiérarchisés au niveau de la région, afin de fixer un cadre transparent de priorisation des demandes, dans un souci d'allouer au mieux les crédits disponibles. Les projets portant atteinte à l'environnement sont exclus de la mesure.	
Bénéficiaires	Collectivités publiques propriétaires de forêts. Propriétaires privés de forêts ou de terrain à boisier. Office National des Forêts pour les forêts domaniales et départementales domaniales.	
Intensité de l'aide et financement public	Taux d'aide maximum : - opérateurs publics.....100 % - propriétaires privés 75 %	
Contreparties publiques	Collectivités territoriales	
Indicateurs		
Réalisation	Nature	Valeur cible
	Nombre d'opérations concernées	25
	Volume total des investissements	1,3 M €

Restructurer et développer le potentiel physique et promouvoir l'innovation		
Accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles		
AXE 1	Mesure 123 - A	Bases réglementaires R (CE) n°1698/2005, Articles 20 b) iii) et 28 R (CE) n°1974/2006, Article 19 et Annexe II point 5.3.1.2.3.
Lien entre le diagnostic, la stratégie retenue et le contenu des mesures opérationnelles		
Constats S'appuyant sur une filière canne-sucre-rhum réalisant plus de 25 millions d'euros de valeur ajoutée sur un an, l'agroalimentaire est le sous secteur industriel le plus productif de l'île. Le secteur contribue pour plus de 35 % à la valeur ajoutée de la branche et en est le premier employeur avec près de 25 % des établissements et plus du tiers des emplois. Composé d'une cinquantaine d'entreprises industrielles, ce sont des unités performantes et dotées d'outils de production récents qui, pour répondre aux attentes du marché local et se développer à l'export, ont pour la plupart engagé des démarches qualité (voire de certification). Mais le secteur compte également de nombreuses micro-entreprises relevant de l'artisanat qui, pour accroître le niveau de compétitivité, nécessitent une modernisation de leur outil de production. L'activité se concentre principalement autour de l'industrie des boissons, de la transformation des fruits et de l'industrie laitière. Mais une diversification s'observe vers la transformation des fruits et légumes, les condiments, les plats cuisinés, la transformation des produits carnés. De nombreuses micro-entreprises émergent souvent sur des niches de marchés en développant des productions traditionnelles pouvant constituer un potentiel de développement industriel pour certains produits. Enjeux Avec la diversification des productions, le marché local s'est développé et, du fait de la très forte concurrence des produits importés, le sous secteur doit renforcer sa compétitivité par l'innovation pour maintenir ses parts de marchés. La production agroalimentaire de part son niveau d'équipement, la maîtrise technique des productions et la politique de démarche qualité, peut tenter de gagner des parts de marché à l'export. Elle a par ailleurs la capacité à créer de nouvelles productions adaptées au marché local et à tenter de capter des niches de marché à l'export.		
Objectifs	- Moderniser les entreprises de production agroalimentaire pour assurer l'adaptation à l'évolution de la demande et du marché, en renforçant leur compétitivité - Faciliter l'adaptation et la compétitivité des entreprises chargées de la commercialisation et/ou de la transformation des produits agricoles (secteur élevage en particulier) - Faciliter l'adaptation de la production agricole/agroalimentaire aux exigences des nouveaux dispositifs réglementaires, notamment en matière d'environnement, de maîtrise du risque sanitaire et de maîtrise du risque professionnel - Soutenir la valorisation alimentaire des productions agricoles et des produits transformés, en incitant la diversification des débouchés et en assurant l'accroissement de leur valeur ajoutée (secteur sucre/rhum en particulier) - Soutenir la valorisation non alimentaire des produits agricoles et des produits transformés assurant l'accroissement de leur valeur ajoutée	

Champ de la mesure	Investissements matériels et immatériels éligibles : - construction, acquisition ou amélioration d'un bien immobilier, - machines et équipements spécifiques, - programmes informatiques et logiciels spécifiques, - frais liés aux acquisitions d'immobilisations (études de faisabilité, frais d'architecte, ...). Ces prestations immatérielles sont éligibles à l'aide dans la limite de 10 % des montants des travaux concernés, - frais liés à la prévention des risques pour la protection des personnes et de l'environnement, - mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies pour un meilleur respect de l'environnement. Ne sont pas éligibles : - Les investissements concernant des opérations de simple remplacement (R (CE) n°1974/2006, Article 55.2). Dans le cas des DOM, les matériels d'occasion sont éligibles à la mesure (règlements, (CE) n°1974/2006 (article 55). Les conditions à remplir seront définies par un décret relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013). L'appui à l'investissement soutenu via le FEADER, pourra être complété par des interventions du FEDER en matière d'innovation dans les entreprises à partir de la seconde transformation et de la commercialisation de produits alimentaires (IAA) ou non alimentaires (ex : biocarburants, bois-énergie), entreprises très structurantes pour l'économie rurale.
Conditions de l'aide	Conformément à l'article 28 du règlement (CE) n°1698/2005 : L'aide vise à l'amélioration du niveau global des résultats de l'entreprise. Elle concerne la transformation et/ou la commercialisation des produits visés à l'annexe 1 du traité (hors pêche et produits de la forêt), la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies liés aux produits visés à l'annexe 1 du traité, et qui respectent les normes communautaires applicables à l'investissement concerné. Lorsque les investissements sont réalisés en vue de respecter des normes communautaires, un délai de grâce ne dépassant pas 36 mois à compter de la date à laquelle la norme devient obligatoire pour l'entreprise peut être accordé pour respecter cette norme. Il est demandé à l'entreprise de ne pas se limiter au simple descriptif d'un plan d'investissement mais de présenter un projet, ce dernier s'inscrivant dans une approche globale prenant en compte une stratégie d'ensemble de la filière ou de développement des zones rurales. Par ailleurs, il décrit les étapes de développement des activités sur une période d'au moins 3 ans, les prévisions en matière de production et de commercialisation, le mode de production et de commercialisation, les éventuels contrats avec des sociétés commerciales. Il prévoit le détail des investissements, de leur financement et de leur réalisation sur la période correspondant aux étapes du développement des activités. Pour les secteurs nécessitant une évolution de la situation de l'amont agricole, la mise en perspective du projet avec les politiques agricoles correspondantes doit être décrite, tout particulièrement lorsque le projet doit s'insérer dans un programme de restructuration. L'analyse des débouchés et de la stratégie commerciale mise en œuvre pour répondre à l'évolution de ceux-ci doit également être décrite en parti-

	culier pour les secteurs en forte évolution. Lorsqu'il n'y a pas d'incidence directe sur l'amont agricole, le projet doit préciser dans quelle mesure il s'insère dans une thématique de développement de certaines zones rurales. Enfin, lorsque c'est le cas, la continuité et les liens avec des politiques ou programmes antérieurs ou en cours doivent être indiqués. Cette gestion par projet devrait, dans un cadre budgétaire plus contraint, permettre de passer d'une politique de guichet ouvert dans le cadre d'un plan sectoriel prédéfini à une programmation permettant de mieux cibler les interventions sur les projets offrant le plus de retombées en matière économique et de développement des zones rurales. L'aide à l'investissement au titre de cette mesure est exclusive d'une aide au titre des aides fiscales à l'investissement productif dans les départements d'outre-mer. L'opération d'investissement ne doit pas connaître de modification importante (changement dans la nature de la propriété, arrêt ou délocalisation d'une activité productive, affectation de la nature ou des conditions de mise en œuvre, modification procurant un avantage indu à une entreprise ou une collectivité) dans un délai de 5 ans à compter de la décision de financement (article 72 du règlement (CE) n°1698/2005).
Sélection des dossiers	Le mode d'organisation repose sur une instance régionale et partenariale qui accompagne l'exécution du dispositif par la détermination de priorités d'intervention et de critères d'acceptation des projets éligibles. Cette instance (comité ad hoc) réunit les représentants du secteur concerné, les financeurs et l'ensemble des administrations concernées. Les conditions d'accès à l'aide ainsi déterminées font l'objet de mesures de publicité pour informer et assurer l'équité de traitement entre les demandeurs. La méthode de sélection des demandes d'aide repose sur une qualification des projets éligibles à partir d'une série de critères ou d'indicateurs d'évaluation : - données technico-économiques (amélioration du revenu de l'entreprise, introduction d'innovations technologiques, amélioration de la qualité des produits, diversification de la production), - éléments sociaux (emplois, amélioration des conditions et de la sécurité du travail), - éléments environnementaux (réduction des pollutions), - hygiène. Ces indicateurs sont hiérarchisés au niveau de la région, afin de fixer un cadre transparent de priorisation des demandes, dans un souci d'allouer au mieux les crédits disponibles. Les projets prioritaires sont ceux qui permettent une valorisation renforcée de la production agricole martiniquaise grâce à l'établissement de liens forts entre la production et la transformation. Le Comité ad hoc s'attachera à cibler les interventions sur les projets offrant le plus de retombées en matière économique et de développement des zones rurales. Les projets portant atteinte à l'environnement sont exclus de la mesure.
Bénéficiaires	- Micro, petites et moyennes entreprises de transformation au sens de la définition de la recommandation de la Commission 2003/361/CE du 6 mai 2003 (entreprises occupant moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 M €

	ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 M €). - Entreprises « médianes » (moins de 750 salariés ou chiffre d'affaires inférieur à 200 M€). Pour les DOM, il n'y a pas de limite de taille pour les entreprises bénéficiant du taux maximal de l'aide (article 28.3 du règlement n°1698/2005). Les exploitations agricoles ne sont pas éligible à la mesure. L'aide n'est pas accordée aux entreprises en difficulté. Le principe général de primauté du 1^{er} pilier s'applique : tout projet qui peut être aidé au titre du 1^{er} pilier, qu'il le soit effectivement ou non, ne pourra bénéficier du 2^{ème} pilier.	
Intensité de l'aide et financement public	Le montant minimum d'investissement éligible pour accéder au dispositif est fixé à 50 000 €. Le seuil peut être abaissé à 25 000 € pour les investissements non cofinancés par le FEADER. Montant maximum subventionnable par projet : 1 000 000€. Pour certains dossiers, le montant plafond peut être dépassés sur avis du Comité de suivi. Taux d'aide maximum : Micro entreprises 75 % Autres entreprises..... 65 % Dans la limite d'un montant total d'aide publique de 200 000€ sur 3 ans, sous réserve du respect des conditions du règlement R (CE) de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 CE du Traité CE aux aides de minimis. Pour les projets d'un montant supérieur à 270 000 €, le taux d'aide est de 50 % (régime cadre d'aide publique à finalité régionale, XR 61/2007).	
Contreparties publiques	Collectivités	
Indicateurs		
Réalisation	Nature	Valeur cible
	Nombre de dossiers aidés	30
	Volume total des investissements	18,5 M €

Restructurer et développer le potentiel physique et promouvoir l'innovation		
Accroissement de la valeur ajoutée des produits sylvicoles		
AXE 1	Mesure 123 - B	Bases réglementaires R (CE) n°1698/2005, Articles 20 b) iii) et 28 R (CE) n°1974/2006, Article 19
Lien entre le diagnostic, la stratégie retenue et le contenu des mesures opérationnelles		
Constats Faiblesse de la filière-bois en amont : les équipements pour l'exploitation et le transport du bois sont insuffisants et souvent obsolètes, les rendements comme la productivité ne sont pas optimisés. Enjeux Améliorer la compétitivité de la filière-bois, en favorisant des investissements matériels et/ou immatériels destinés à améliorer le niveau global de résultats des entreprises et concernant l'exploitation des bois ainsi que le stockage et le transport des grumes.		
Objectifs	- Mobiliser et valoriser la ressource ligneuse par la modernisation de l'exploitation forestière - Améliorer la compétitivité du secteur forestier - Stimuler un esprit d'entreprise dynamique - Améliorer les performances environnementales des exploitations sylvicoles - Développer la capacité d'innovation et d'adaptation - Améliorer la protection de l'environnement	
Champ de la mesure	Investissements éligibles à la mesure : - acquisition de matériel d'exploitation, de débardage (tracteur forestier, câbles...) ou de transport du bois (camions grumiers), - aménagement d'aires de stockage et séchage pour produits bruts (grumes), - mise au point de procédés et technologies de récolte dans un meilleur respect de l'environnement. Les investissements concernant des opérations de simple remplacement sont exclus de l'aide (R (CE) n°1974/2006, Article 55.2). Dans le cas des DOM, les matériels d'occasion sont éligibles à la mesure (règlement (CE) n°1974/2006 (article 55). Les conditions à remplir seront définies par un décret relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013).	
Conditions de l'aide	Les équipements doivent être adaptés afin de limiter tout impact négatif sur l'environnement (par exemple : pneus basse pression afin limiter l'impact négatif sur le sol). L'aide à l'investissement au titre de cette mesure est exclusive d'une aide au titre des aides fiscales à l'investissement productif dans les départements d'outre-mer.	

	L'opération d'investissement ne doit pas connaître de modification importante (changement dans la nature de la propriété, arrêt ou délocalisation d'une activité productive, affectation de la nature ou des conditions de mise en œuvre, modification procurant un avantage indu à une entreprise ou une collectivité) dans un délai de 5 ans à compter de la décision de financement (article 72 du règlement (CE) n°1698/2005).
Sélection des dossiers	Le mode d'organisation repose sur une instance régionale et partenariale qui accompagne l'exécution du dispositif par la détermination de priorités d'intervention et de critères d'acceptation des projets éligibles. Cette instance (comité ad hoc) réunit les représentants du secteur concerné, les financeurs et l'ensemble des administrations concernées. Les conditions d'accès à l'aide ainsi déterminées font l'objet de mesures de publicité pour informer et assurer l'équité de traitement entre les demandeurs. La méthode de sélection des demandes d'aide repose sur une qualification des projets éligibles à partir d'une série de critères ou d'indicateurs d'évaluation : - données technico-économiques (amélioration du revenu de l'exploitation, introduction d'innovations technologiques, amélioration de la qualité des produits), - éléments sociaux (emplois, amélioration des conditions et de la sécurité du travail), - éléments environnementaux, - hygiène. Ces indicateurs sont hiérarchisés au niveau de la région, afin de fixer un cadre transparent de priorisation des demandes, dans un souci d'allouer au mieux les crédits disponibles. Les projets prioritaires sont ceux qui permettent une valorisation renforcée de la production sylvicole martiniquaise. Le Comité ad hoc s'attachera à cibler les interventions sur les projets offrant le plus de retombées en matière économique et de développement des zones rurales. Les projets portant atteinte à l'environnement sont exclus de la mesure.
Bénéficiaires	Micro-entreprises d'exploitation forestière répondant aux critères posés par la recommandation 2003/361/CE de la Commission (entreprise occupant moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 2 M €).
Intensité de l'aide et financement public	Le montant minimum d'investissement éligible pour accéder au dispositif est fixé à 50 000 €. Montant maximum subventionnable par projet : 200 000 €. Pour certains dossiers, les montants plafonds peuvent être dépassés sur avis du Comité de suivi. Taux d'aide maximum : 75 % (dans la limite d'un montant total d'aide publique de 200 000 euros sur 3 ans, sous réserve du respect des conditions du règlement R (CE) de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 CE du Traité CE aux aides de minimis). Pour les projets d'un montant supérieur à 270 000 €, le taux d'aide est de 50 % à 70 % selon la taille de l'entreprise (régime cadre d'aide publique à

	finalité régionale, XR 61/2007).	
Contreparties publiques	Collectivités territoriales	
Indicateurs		
	Nature	Valeur cible
Réalisation	Nombre de dossiers aidés	7
	Volume total des investissements	1,4 M €

Restructurer et développer le potentiel physique et promouvoir l'innovation		
Mise en réseau des acteurs en vue de la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies dans les secteurs agricoles, alimentaires		
AXE 1	Mesure 124	Bases réglementaires R (CE) n°1698/2005, Articles 20 b) iv) et 29 R (CE) 1974/2006, Article 20 et Annexe II point 5.3.1.2.4.
Lien entre le diagnostic, la stratégie retenue et le contenu des mesures opérationnelles		
Constats Manque de coordination entre les organismes agricoles. Faible compétitivité des entreprises agricoles et agroalimentaires. Absence de valorisation des fruits de la recherche.		
Enjeux Développer la capacité de recherche dans les outils de production innovants. Développer une stratégie de valorisation de la recherche par rapport aux besoins du territoire.		
Objectifs	- Développer l'échange de savoir-faire : développer le partenariat entre agriculteurs, entreprises agroalimentaires, organismes de recherche y compris dans le cadre des plans de surveillance relatifs à l'usage et aux effets des produits phytosanitaires et plus généralement, en faveur des problématiques environnementales (milieux naturels, énergies renouvelables, etc.). - Consolider et dynamiser le tissu économique agricole - Acquérir de nouvelles connaissances et compétences - Favoriser le transfert de savoir-faire au niveau des agriculteurs, des exploitations, des entreprises agroalimentaires, groupements ou associations - Assurer une veille technologique et innovation produits - Favoriser la mise à disposition des compétences des centres techniques, instituts de recherche, etc. par la mise en place de partenariats adaptés avec les filières, les producteurs, les entreprises ou porteurs de projets - Favoriser les démarches permettant la valorisation des produits agricoles et agroalimentaires	
Champ de la mesure	Les actions éligibles concernent les opérations de préparation, telles que la conception, la mise au point et les tests des produits, procédés ou technologies, ainsi que les investissements matériels et/ou immatériels liés à la coopération, avant toute utilisation à des fins commerciales des produits, processus ou technologies nouvellement mis au point (article 20 du règlement (CE) n°1974/2006). Types d'investissements matériels éligibles : prototypes, pilotes, instruments ou machines nécessaires pour mener à bien le projet de recherche. Sont concernés les secteurs de la production, de la transformation et/ou de	

	la commercialisation des produits agricoles de l'annexe I et des produits élaborés à partir de ces produits agricoles. Le soutien accompagnera donc des projets innovants établis en collaboration entre au moins deux acteurs, susceptibles de développer de nouveaux marchés. Peuvent être aidés par exemple des projets de collaboration issus des pôles de compétitivité, des projets permettant une meilleure compétitivité ou une meilleure structuration d'une filière, des projets favorisant le transfert de technologie et/ou la diffusion des connaissances vers le tissu industriel ou agricole. Les démarches intermédiaires (mention valorisante, certification...) comme préalables au développement des signes officiels de qualité sont admises au titre de cette mesure. La mesure accompagnera le partenariat public-privé dans le cadre des plans de surveillance sur l'usage et les effets des produits phytosanitaires, dans les domaines de la préservation de l'environnement et plus généralement, en faveur des problématiques environnementales (milieux naturels, énergies renouvelables, etc.). Articulation avec les autres mesures du PDRM : Les résultats des travaux conduits sous l'angle de la mesure 216 alimenteront la réflexion et les travaux dans le cadre de partenariat public-privé à finalité environnementale.
Conditions de l'aide	Seuls les projets coopératifs innovants sont éligibles à cette mesure. Sont considérés comme innovants les projets reposant a minima sur la mise au point de nouveaux produits, procédés ou technologie. La collaboration doit faire l'objet d'une convention.
Sélection des dossiers	Le mode d'organisation repose sur une instance régionale et partenariale qui accompagne l'exécution du dispositif par la détermination de priorités d'intervention et de critères d'acceptation des projets éligibles. Cette instance (comité ad hoc) réunit les représentants de la profession agricole et du secteur concerné à titre d'expert, les financeurs et l'ensemble des administrations concernées. Les conditions d'accès à l'aide ainsi déterminées font l'objet de mesures de publicité pour informer et assurer l'équité de traitement entre les demandeurs. La méthode de sélection des demandes d'aide repose sur une qualification des projets éligibles à partir d'une série de critères ou d'indicateurs d'évaluation : - données technico-économiques (introduction d'innovations technologiques, amélioration de la qualité des produits, diversification de la production), - éléments sociaux (emplois, amélioration des conditions et de la sécurité du travail), - éléments environnementaux. Ces indicateurs sont hiérarchisés au niveau de la région, afin de fixer un cadre transparent de priorisation des demandes, dans un souci d'allouer au mieux les crédits disponibles. Les projets portant atteinte à l'environnement sont exclus de la mesure. La sélection des demandes d'aide repose notamment sur la capacité des projets à soutenir le développement et la promotion des filières de diversification. Le comité ad hoc s'attachera par ailleurs à cibler les interventions sur les

	projets offrant le plus de retombées en matière économique et de développement des zones rurales. L'association avec des centres de recherche et développement sera favorisée.	
Bénéficiaires	Peuvent bénéficier de ce cofinancement, dans la mesure où ils participent à un projet de coopération, les producteurs et groupements de producteurs du secteur agricole ainsi que les interprofessions, l'industrie de stockage, conditionnement, transformation et commercialisation des produits agricoles et associations professionnelles de l'agroalimentaire et/ou des tiers tels que centres techniques, organismes et instituts de recherche et d'enseignement supérieur. L'association avec des centres de recherche et développement sera favorisée. Le principe général de primauté du 1^{er} pilier s'applique : tout projet qui peut être aidé au titre du 1^{er} pilier, qu'il le soit effectivement ou non, ne pourra bénéficier du 2^{ème} pilier.	
Intensité de l'aide et financement public	Taux d'aide maximum : 80 % dans le respect des textes communautaires sur les aides d'Etat et en particulier l'encadrement recherche et développement. Il sera modulé de 60% à 80% par le Comité ad hoc en fonction d'enjeux locaux préalablement identifiés (retombées en matière économique, développement des zones rurales, environnementale)	
Contreparties publiques	Collectivités territoriales.	
Indicateurs		
Réalisation	Nature	Valeur cible
	Nombre d'initiatives de coopération soutenues	35

Restructurer et développer le potentiel physique et promouvoir l'innovation		
Aménagement foncier et protection des espaces agricoles et naturels péri urbains		
AXE 1	Mesure 125 - A	Bases réglementaires R (CE) n°1698/2005, Articles 20 b) v) et 30 R (CE) n°1974/2006 , Annexe II point 9
Lien entre le diagnostic, la stratégie retenue et le contenu des mesures opérationnelles		
Constats On assiste à une diminution rapide du foncier agricole en raison de la pression de l'urbanisation et du mitage des terres. L'accès au foncier est difficile, notamment pour les jeunes agriculteurs. Enjeux Maintenir la SAU et le potentiel naturel et agricole de l'île. Faciliter la conversion des sols vers d'autres productions dans le cas des terres contaminées par des résidus phytosanitaires.		
Objectifs	- Aménager et protéger le foncier pour maintenir et encourager l'activité agricole et contribuer à l'aménagement durable du territoire - Accompagner la mise en œuvre d'une politique des structures	
Champ de la mesure	▪ Opérations de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PEANPU) prévues par la loi sur le développement des territoires ruraux (notamment constitution de réserves foncières, préservation de la vocation agricole et naturelle des terres, renforcement des zones agricoles protégées) : - document de planification, enquête, animation foncière, - frais liés à l'opération foncière (frais de géomètre, frais d'enregistrement, etc.). - frais de portage liés à la gestion/acquisition/rétrocession foncière (entretien et conservation du bien, frais financiers, frais d'actes). ▪ Opérations d'aménagement foncier prévues par la loi sur le développement des territoires ruraux et la loi d'orientation agricole (notamment mise en valeur des terres incultes et échanges d'immeubles ruraux) et autres opérations foncières prévues par le code rural : - document de planification, enquête, - travaux d'aménagement et d'améliorations foncières (drainage, défrichement, dérochage, griffage, lutte contre l'érosion,...), - frais de portage liés à la gestion/acquisition/rétrocession foncière (entretien et conservation du bien, frais financiers, frais d'actes). ▪ Voiries rurales desservant des zones agricoles : opérations d'étude, travaux de réalisation ou d'amélioration des voiries d'exploitation desti-	

	nées à permettre de meilleures conditions d'accès aux surfaces agricoles. Seules les dépenses liées à un projet clairement identifié sont éligibles. Les dépenses immatérielles telles que les études sont éligibles à condition qu'elles aient un lien direct avec une réalisation concrète. Sont exclues : - les frais financiers, - les dépenses de fonctionnement non rattachées à un projet bien identifié.	
Conditions de l'aide	L'opération ne doit pas connaître de modification importante (changement dans la nature de la propriété, arrêt ou délocalisation d'une activité productive, affectation de la nature ou des conditions de mise en œuvre, modification procurant un avantage indu à une entreprise ou une collectivité) dans un délai de 5 ans à compter de la décision de financement (article 72 du règlement (CE) n°1698/2005). Les dossiers sont présentés sur la base d'un cahier des charges privilégiant les opérations permettant un usage durable du foncier agricole.	
Sélection des dossiers	Le mode d'organisation repose sur une instance régionale et partenariale qui accompagne l'exécution du dispositif par la détermination de priorités d'intervention et de critères d'acceptation des projets éligibles. Cette instance (comité ad hoc) réunit les représentants de la profession agricole, les financeurs et l'ensemble des administrations concernées. Les conditions d'accès à l'aide ainsi déterminées font l'objet de mesures de publicité pour informer et assurer l'équité de traitement entre les demandeurs. Le Comité ad hoc s'attachera à cibler les interventions sur les projets offrant le plus de retombées en matière de développement des zones rurales et garantissant un usage durable du foncier agricole, notamment les interventions dans des périmètres identifiés par les collectivités territoriales comme devant être prioritairement attribués à des activités de production agricole (PEANPU),	
Bénéficiaires	Collectivités territoriales et leurs groupements Etablissements publics Associations SAFER	
Intensité de l'aide et financement public	Taux : 100 % Plafond des dépenses immatérielles : 60 000 €	
Contreparties publiques	Collectivités territoriales – Etat	
Indicateurs		
Réalisation	Nature	Valeur cible
	Surface en PEANPU	20 ha/an
	Surface en friche remise en valeur	250 ha/an
	Surface de ZAP créées	15 000 ha

Restructurer et développer le potentiel physique et promouvoir l'innovation		
Hydraulique agricole collective		
AXE 1	Mesure 125 - B	Bases réglementaires R (CE) n°1698/2005, Articles 20 b) v) et 30 R (CE) n°1974/2006, Annexe II point 9
Lien entre le diagnostic, la stratégie retenue et le contenu des mesures opérationnelles		
Constats Des efforts importants ont été réalisés pour accroître la compétitivité des productions agricoles par l'irrigation. Cependant, des équipements et réseaux collectifs sont encore à développer ou à créer et il y a lieu de sécuriser les approvisionnements et la distribution face notamment aux risques climatiques et naturels.		
Enjeux Maintenir et développer l'activité agricole grâce à l'irrigation tout en assurant une gestion durable de la ressource en eau.		
Objectifs	- Favoriser l'accès à l'irrigation pour accroître la compétitivité de l'agriculture - Contribuer à l'aménagement durable du territoire - Promouvoir l'installation d'équipements et des pratiques économes en eau en vue d'un usage durable de la ressource et une réduction de la pression sur cette ressource en période de basses eaux. - Mettre aux normes et développer les réseaux et équipements dans le cadre de la prévention des risques naturels	
Champ de la mesure	La mesure vise principalement à développer des réseaux collectifs assurant un usage durable de la ressource. La mesure concerne : - la création, la structuration et la gestion des réseaux collectifs hors PISE (Périmètre Irrigué du Sud – Est), - l'aménagement hydro-agricole collectif du PISE à poursuivre, de la prise en rivière au périmètre irrigué. - les investissements réalisés pour des projets intégrés à une stratégie d'ensemble de restauration d'une ressource dégradée ou en cours de dégradation Investissements éligibles : - études globales (contrôle technique, contrôle qualité, contrôle sécurité et protection de la santé, ...), - études préliminaires (hydrologie, topographie, géotechnique, enquête d'intention agricole, enquête publique, ...), - travaux d'extension des réseaux destinés à permettre l'accès à l'eau aux surfaces agricoles, - travaux d'équipement des réseaux, construction de retenues, construction de prises d'eau, construction de station de pompage, construction de réservoir, ... Les dépenses immatérielles (études) sont en lien directs avec des investissements matériels et ne peuvent excéder 12 % du coût total de	

	l'investissement. L'équipement hydraulique de l'exploitation ne relève pas de la mesure 125B. Il est éligible à la mesure 121. La Chambre d'agriculture sera l'opérateur privilégié, notamment pour l'étude, le conseil et le suivi.	
Conditions de l'aide	La compatibilité environnementale des projets est validée grâce aux documents d'impact exigés par la réglementation nationale, en application de la Directive Cadre sur l'Eau et notamment de son article 4.7 a et d (atténuation de l'incidence négative des prélèvements sur l'état de la masse d'eau). En effet, les alternatives à la création de retenues (économies d'eau, transfert depuis d'autres bassins, ...) doivent être envisagées sous les aspects économiques et environnementaux, afin de justifier le choix retenu s'intégrant dans une gestion collective maîtrisée de la ressource en eau. L'opération d'investissement ne doit pas connaître de modification importante (changement dans la nature de la propriété, arrêt ou délocalisation d'une activité productive, affectation de la nature ou des conditions de mise en œuvre, modification procurant un avantage indu à une entreprise ou une collectivité) dans un délai de 5 ans à compter de la décision de financement (article 72 du règlement (CE) n°1698/2005).	
Sélection des dossiers	Le Comité ad hoc s'attachera à cibler les interventions sur les projets permettant un usage durable de la ressource et prenant en compte les contraintes environnementales.	
Bénéficiaires	L'aide est destinée à accompagner financièrement la réalisation d'investissements par des structures collectives, essentiellement : - des associations syndicales au profit d'exploitations agricoles, - des collectivités territoriales ou leurs groupements.	
Intensité de l'aide et financement public	Taux d'aide maximum : Maîtrise d'ouvrage publique.....100 % Maîtrise d'ouvrage privée95 %	
Contreparties publiques	Etat – Collectivités territoriales – Etablissements publics	
Indicateurs		
Réalisation	Nature	Valeur cible
	Surfaces concernées hors PISE	600
	Volume total des investissements	19,9 M €

Restructurer et développer le potentiel physique et promouvoir l'innovation		
Amélioration et rénovation de la voirie forestière		
AXE 1	Mesure 125 - C	Bases réglementaires R (CE) n°1698/2005, Articles 20 b) v) et 30 R (CE) n°1974/2006 , Annexe II point 9
Lien entre le diagnostic, la stratégie retenue et le contenu des mesures opérationnelles		
Constat Les massifs forestiers de la Martinique comptent 50 km de routes forestières, dont 11 km traversent des zones agricoles. Ce réseau est un élément structurant du territoire rural mais il est soumis à des conditions climatiques tropicales très contraignantes et il présente par endroits des tronçons très dégradés qui ne permettent plus d'assurer sa triple fonction : - accès aux peuplements forestiers pour la mobilisation de la ressource en bois, pour la conduite des travaux sylvicoles et pour le contrôle et la surveillance de ces espaces, - desserte de micro-exploitations agricoles enclavées en forêt, - protection de l'environnement. Enjeux Il s'agit de procéder à la rénovation et à la mise en sécurité de ce réseau.		
Objectifs	- Favoriser la mobilisation de la ressource forestière - Faciliter la surveillance et le contrôle des espaces forestiers - Améliorer les performances environnementales des exploitations sylvicoles - Améliorer la compétitivité de la filière-bois	
Champ de la mesure	La mesure vise à améliorer ou rénover les routes ou pistes forestières existantes (répertoriées sur carte IGN) pour un accès permanent et sécurisé aux espaces forestiers (et agricoles qui y sont liés). Dépenses éligibles : - études globales (contrôle technique, contrôle qualité, contrôle sécurité et protection de la santé, ...), - études préliminaires (hydrologie, topographie, géotechnique, enquête d'intention agricole, enquête publique...), - reprise du système d'évacuation des eaux : fossés bordiers, ouvrages de franchissement, renvois d'eau, - traitement des zones de glissement et d'effondrement par des techniques de génie civil et écologique, - réfection des voies de roulement par empierrement lorsque la pente en long est inférieure à 4 % et par mise en œuvre de béton armé pour les tronçons à pente supérieure, - pose de signalétique et de dispositifs anti-pénétration sur les voies adjacentes non ouvertes au public. Les dépenses immatérielles (études) sont en lien directs avec des investissements matériels et ne peuvent excéder 12 % du coût total de l'investissement La rénovation d'une route pourra être effectuée par tronçons successifs.	

	Les créations de routes ou pistes forestières ne sont pas éligibles à la mesure.	
Conditions de l'aide	L'opération d'investissement ne doit pas connaître de modification importante (changement dans la nature de la propriété, arrêt ou délocalisation d'une activité productive, affectation de la nature ou des conditions de mise en œuvre, modification procurant un avantage indu à une entreprise ou une collectivité) dans un délai de 5 ans à compter de la décision de financement (article 72 du règlement (CE) n°1698/2005).	
Sélection des dossiers	Les dossiers présentés par les promoteurs devront être validés par la DIREN. Le Comité ad hoc s'attachera à cibler les interventions sur les projets permettant un usage durable de la ressource et prenant en compte les contraintes environnementales.	
Bénéficiaires	Collectivités propriétaires de forêts Propriétaires privés de forêts ou de terrains à boiser Collectivités publiques et leurs groupements Office National des Forêts	
Intensité de l'aide et financement public	Taux d'aide maximum : Maîtrise d'ouvrage publique.....100 % Maîtrise d'ouvrage privée 75 % (dans la limite d'un montant total d'aide publique de 200 000 euros sur 3 ans, sous réserve du respect des conditions du règlement R (CE) de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 CE du Traité CE aux aides de minimis) Pour les projets d'un montant supérieur à 270 000 €, le taux d'aide est de 50 % à 70 % selon la taille de l'entreprise (régime cadre d'aide publique à finalité régionale, XR 61/2007).	
Contreparties publiques	Collectivités territoriales	
Indicateurs		
Réalisation	Nature	Valeur cible
	Longueur de voies rénovées	25 km
	Volume total des investissements	1,1 M €

Restructurer et développer le potentiel physique et promouvoir l'innovation		
Prévention et reconstitution du potentiel d'exploitation		
AXE 1	Mesure 126	Bases réglementaires R (CE) n°1698/2005, Articles 20 b) vi) R (CE) n°1974/2006, Article 55
Lien entre le diagnostic, la stratégie retenue et le contenu des mesures opérationnelles		
Constats Au regard de ses conditions géographiques et géologiques, la Martinique est exposée à des risques naturels majeurs tels que les cyclones, les séismes, les mouvements de terrain, les inondations et les raz de marée. Ces éléments constituent autant de facteurs de fragilité pour garantir un revenu agricole régulier. A titre indicatif, l'île a subi des intempéries (sécheresses, excès d'eau...) ayant fait l'objet d'arrêtés, en 2001, 2003, 2004 et 2005, pour ne citer que ces quatre dernières années. Enjeux Dans la perspective d'une pérennisation des exploitations agricoles et d'une consolidation des revenus, il est nécessaire de mettre en place les moyens permettant de soutenir les agriculteurs dans leurs efforts de prévention des risques et de les aider à reconstituer leur potentiel de production endommagé après des intempéries.		
Objectifs	La présente mesure vise à assurer la remise en état des infrastructures et des outils de production agricole après la survenue d'une catastrophe naturelle ainsi qu'à mettre en œuvre des mesures appropriées pour limiter les risques de dommage et de catastrophe naturelle. Et ce, afin de garantir la pérennité de l'activité agricole et son attractivité pour les jeunes entrant sur le marché du travail.	
Champ de la mesure	L'aide est apportée sous forme de subvention directe ou indirecte. Elle ne concerne que la production agricole. Sont éligibles entre autres : les investissements matériels - au titre de la reconstitution du potentiel de production : dépenses liées au remplacement du potentiel de production ou des infrastructures endommagés (à l'exclusion des plants annuels et du dédommagement des pertes économiques induites) tels bâtiments, replantation de vergers, de haies, investissements collectifs (petits ouvrages hydrauliques), cheptel... - au titre de la prévention : dépenses liées à la consolidation de parcelles instables ou à l'achat de matériel de prévention sur la base d'un retour d'expérience... les investissements immatériels - au titre de la reconstitution du potentiel de production : dépenses liées aux expertises techniques, conseil, animation... - au titre de la prévention : les dépenses liées à des projets de veille en matière de prévention (à l'exclusion des dépenses de fonctionnement des structures), à l'élaboration de plans de prévention (emploi de personnel spécialisé par exemple), au conseil, à	

	l'animation... Les montants dus au titre de polices d'assurances seront déduits du montant de l'aide accordée pour la reconstitution du potentiel agricole. Les dépenses matérielles au titre de la reconstitution sont liées à un arrêté de catastrophe naturelle, les dépenses au titre de la prévention relèvent de recommandations de retours d'expérience (suite aux catastrophes naturelles). Dans les cas contraires elles relèvent d'autres mesures (par exemple 121). Dès lors que les organisations communes de marché prévoient des aides aux investissements liés à la reconstitution du potentiel de production agricole et/ou à la mise en œuvre de mesures de prévention, le principe général de primauté du 1^{er} pilier s'appliquera.	
Conditions de l'aide	L'opération d'investissement ne connaît pas de modification importante dans un délai de 5 ans à compter de la décision de financement (article 72 du règlement (CE) n°1698/2005). Pour la reconstitution du potentiel agricole, l'aide intervient après déclaration de catastrophe naturelle prise par arrêté.	
Bénéficiaires	- Agriculteurs, - Entreprises agricoles, - CUMA, - Associations, - Etablissements d'enseignement et de recherche agricole mettant en valeur une exploitation agricole.	
Procédure de sélection	Cohérence avec les orientations régionales et départementales de développement agricole.	
Intensité de l'aide et financement public	Taux d'aide maximum : 100 %	
Contreparties publiques	Collectivités territoriales	
Indicateurs		
Réalisation	Nature	Valeur cible
	Volume total des investissements	0,6 M €

5.3.1.4 Mesures visant à améliorer la qualité de la production et des produits agricoles

Améliorer la qualité de la production et des produits		
Encourager la participation des agriculteurs à des démarches de qualité alimentaire		
AXE 1	Mesure 132	Bases réglementaires R (CE) n°1698/2005, Articles 20 c) ii) et 32 R (CE) n°1974/2006, Article 22
Lien entre le diagnostic, la stratégie retenue et le contenu des mesures opérationnelles		
Constats La qualité constitue un atout majeur pour la production agricole. La politique menée en ce domaine s'appuie sur un système d'identification et de certification de la qualité et de l'origine des produits. Ces signes de qualité constituent autant d'outils de segmentation de marché, porteurs de valeurs spécifiques, et répondent aux attentes grandissantes des consommateurs en matière d'origine et de typicité. Enjeux Adaptation des stratégies de volumes selon les productions et reconquête des prix et de la valeur ajoutée. Amélioration du taux de couverture du marché local. Repositionnement des produits agricoles et agroalimentaires par un renforcement du marketing : qualité, éthique de production, communication sur l'origine...		
Objectifs visés par la mesure	- Fournir aux consommateurs des garanties quant à la qualité du produit ou du processus de production utilisé dans le cadre de ces démarches - Accroître la valeur ajoutée des produits primaires - Renforcer les débouchés commerciaux	
Champ de la mesure	L'aide ne porte que sur les produits agricoles destinés à la consommation humaine. Sont éligibles au titre des régimes communautaires : l'appellation d'origine contrôlée (AOC), l'appellation d'origine protégée (AOP) et l'indication géographique protégée (IGP) (règlement (CE) n°510/2006 du Conseil et titre IV du règlement (CE) n°1493/1999 du Conseil), la spécialité traditionnelle garantie (STG) (règlement (CE) n°509/2006 du Conseil) et l'agriculture biologique (AB) (règlements (CE) n°2092/1991, 2091/92, 834/2007 du Conseil). Sont donc éligibles : l'AOC Rhum, l'AB, l'IGP Banane. Est également aidé, au titre des régimes de qualité agréés au niveau national, le Label rouge. Ce mode de valorisation de la qualité supérieure est défini dans la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 et repose sur une certification par un organisme certificateur accrédité agréé par les pouvoirs publics. En revanche, les autres démarches, comme l'agriculture raisonnée, les	

	mentions valorisantes telles que « montagne » et « fermier », les marques « parc naturel régional » ainsi que les marques de distributeurs, ne sont pas éligibles en tant que telles à la mesure. Les services chargés de la supervision de l'organisation et du fonctionnement des régimes de qualité sont : - le ministère de l'Agriculture et de la Pêche : Direction générale des politiques économiques, européenne et internationales (DGPEI) et la Direction générale de l'alimentation (DGAL) ainsi que l'établissement sous tutelle INAO (Institut national de l'origine et de la qualité). - le ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie : Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). - les organismes certificateurs accrédités par la COFRAC (Comité français d'accréditation) sur la base de la norme 45011 et agréés par les ministères chargés de l'agriculture et de la consommation jusqu'au 31 décembre 2006 et par l'INAO à compter du 1^{er} janvier 2007. Les mesures relatives à l'organisation de la supervision sont décrites au titre IV du livre VI du code rural. L'aide est accordée sous la forme d'une incitation financière annuelle, pendant une durée maximale de 5 ans. Son montant est fixé en fonction des charges fixes résultant de la participation à un régime de qualité. Les charges fixes sont : - les coûts supportés pour entrer dans le régime de qualité, - la cotisation annuelle de participation au régime, - le coût des contrôles liés au respect du cahier des charges.
Bénéficiaires	Sont éligibles les exploitants agricoles qui adhèrent à certains régimes de qualité. Pour l'agriculture biologique, l'aide est cumulable avec celle accordée au titre du dispositif A « conversion à l'agriculture biologique » de la mesure 214. Dans le dispositif "conversion à l'agriculture biologique", la mesure 214 ne prend pas en compte le coût de participation à ce régime de qualité (coût d'entrée dans le régime, cotisation annuelle, coût des contrôles, coût de la certification) mais le coût des contraintes liées au respect du cahier des charges (R (CE) n°2091/92). Ces aides ne concernent pas les filières viandes, fruits, légumes et cultures vivrières dès lors qu'elles seront prises en compte dans le POSEI³. Le principe général de primauté du 1^{er} pilier s'applique : tout projet qui peut être aidé au titre du 1^{er} pilier, qu'il le soit effectivement ou non, ne pourra bénéficier du 2^{ème} pilier.
Intensité de l'aide et financement public	L'aide est accordée sous la forme d'une incitation financière annuelle, pendant une durée maximale de 5 ans. Son montant est fixé en fonction des charges fixes résultant de la participation à un régime de qualité. Plafond : 3 000 € /exploitation/an sur une durée maximale de 5 ans.
Contreparties publiques	Collectivités territoriales
Indicateurs	

³ Chapitre 10.1.4.1 - Lignes de partage entre FEAGA et FEADER

Réalisation	Nature	Valeur cible
	Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'une aide qui participe à un régime de qualité	300

Améliorer la qualité de la production et des produits		
Soutenir les groupements de producteurs dans leurs activités d'information et de promotion pour les produits faisant l'objet de régimes de qualité alimentaire		
AXE	Mesure	Bases réglementaires
1	133	R (CE) n°1698/2005, Articles 20 c) iii) et 33 R (CE) n°1974/2006, Article 23
Lien entre le diagnostic, la stratégie retenue et le contenu des mesures opérationnelles		
Constats Vulnérabilité des productions martiniquaises dépendantes des marchés internationaux, faiblesse des positions des produits martiniquais par rapport à leurs concurrents sur les marchés régional et communautaire. Enjeux Améliorer la valeur ajoutée des produits pour une meilleure commercialisation, reconquête des parts de marchés, amélioration de l'image des produits martiniquais.		
Objectifs	- Renforcer les positions stratégiques des produits martiniquais et promouvoir les signes de qualité sur les marchés régional et communautaire - Promouvoir les produits agricoles et leurs produits finis en valorisant leurs spécificités (qualité nutritionnelle, aspects gustatifs, etc.) et leur caractère traditionnel et patrimonial	
Champ de la mesure	Une aide est accordée aux groupements de producteurs dans leurs activités d'information et de promotion pour des produits ou denrées agricoles relevant des régimes de qualité alimentaire inscrits dans le programme au titre de l'article 32 du règlement n°1698/200. Type de coûts éligibles : - études de marchés - conception et édition de supports de communication pour des campagnes de promotion, - actions de sensibilisation/formation pour promouvoir les produits en soulignant leurs spécificités et avantages (par exemple : opérations de dégustation en partenariat avec des organismes de formation...), - frais de participation à des expositions, foires, forums (frais d'inscription, frais de déplacement, frais de publications, location de locaux d'exposition), - organisation de manifestations pour la promotion de produits ou denrées agricoles (frais d'animation, location d'emplacement, réalisation et installation de stand, actions de communication, logistique).	
Bénéficiaires	Seuls les groupements de producteurs sont éligibles. On entend par « groupement de producteurs », toute organisation, qu'elle qu'en soit la forme juridique, qui réunit des opérateurs participant à une démarche de qualité alimentaire éligible au titre de la mesure 132 (ar-	

	article 23 du règlement (CE) n°1974/2006). En conséquence, peuvent être bénéficiaires de cette mesure, les organisations de producteurs reconnues au titre de l'article L. 551-1 du code rural et les organismes de défense et de gestion des signes d'identification de la qualité et de l'origine définis dans le cadre de l'ordonnance prise en application de l'article 73 de la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006. Les groupements réunissant des opérateurs de l'agriculture biologique sont également éligibles. Les organisations professionnelles et/ou interprofessionnelles représentatives d'un ou plusieurs secteurs ne peuvent être considérées comme un « groupement de producteurs ». En revanche les interprofessions « mono-produits » sont éligibles à cette mesure. Ces aides ne concernent pas les filières viandes, fruits, légumes et cultures vivrières dès lors qu'elles seront prises en compte dans le POSEI⁴. Le principe général de primauté du 1^{er} pilier s'applique : tout projet qui peut être aidé au titre du 1^{er} pilier, qu'il le soit effectivement ou non, ne pourra bénéficier du 2^{ème} pilier.	
Intensité de l'aide et financement public	Taux maximum : 70 %	
Contreparties publiques	Collectivités territoriales	
Indicateurs		
Réalisation	Nature	Valeur cible
	Nombre d'actions aidées	30

⁴ Chapitre 10.1.4.1 - Lignes de partage entre FEAGA et FEADER

5.3.2 Axe 2 : Amélioration de l'environnement et de l'espace rural

5.3.2.1 Mesures en faveur d'une utilisation durable des terres agricoles

La totalité du territoire est située en zone défavorisée.

La Martinique ne fait pas partie du réseau Natura 2000. Le décret n°2001-1013 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ne s'applique pas aux DOM (Art. R. 214-17). Comme le précise la communication de la Commission du 20/05/2006 intitulée « enrayer la diminution de la biodiversité à l'horizon 2010 et au delà », les directives « Oiseaux » et « Habitats » ne s'appliquent pas dans les régions ultra-périphériques, à l'exception des Açores, des Canaries et de Madère. La protection de la biodiversité est pour autant un enjeu fort pour l'île.

La France a adopté sa stratégie nationale pour la biodiversité dont l'objectif est de stopper les pertes de biodiversité sur son territoire d'ici 2010 et qui se traduit par des plans d'actions concrètes en faveur de la biodiversité. Un plan d'action spécifique à la Martinique a été adopté en 2006. Il vise les mêmes objectifs que Natura 2000 : la préservation de la biodiversité et la valorisation du patrimoine naturel martiniquais.

D'autre part, la teneur en nitrates des eaux de surface et des eaux souterraines constatée en Martinique ne dépassent pas 25 mg/l ; le seuil des 40 mg/l n'a été atteint qu'exceptionnellement. Dans ces conditions, aucune zone vulnérable n'a été délimitée. La réduction de la fertilisation est cependant un enjeu important du programme de développement rural. Compte tenu de l'application de la Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO L 375 du 31.12.1991, p. 1), articles 4 et 5. en Martinique, la conditionnalité des aides constituant la base pour la définition des engagements supplémentaires en termes de mesures agro-environnementales prennent entièrement compte les dispositions de ladite Directive, par conséquent, aucune ligne de base des engagements unitaires n'est inférieure aux exigences de ladite Directive.

5.3.2.1.0 Dispositions communes à certaines mesures

Champ d'application de la conditionnalité

La conditionnalité des aides est définie par le règlement (CE) n°1782/2003 notamment dans ses annexes III et IV. Elle s'applique aux mesures 211, 212 (ICHN), 214 (mesures agroenvironnementales) de l'axe 2 du PDRM. En cas d'adaptation des éléments de conditionnalité valables pour le programme et déclinés dans la législation nationale, le programme sera le cas échéant modifié pour tenir compte des évolutions de la législation nationale.

Contenu de la conditionnalité

Exigences réglementaires en matière de gestion (annexe III du règlement (CE) n°1782/2003)

Environnement

- Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 103 du 25.4.1979, p. 1) article 3, article 4, paragraphes 1, 2 et 4, articles 5, 7 et 8.
- Directive 80/68/CEE du Conseil du 17 décembre 1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses (JO L 20 du 26.1.1980, p. 43), articles 4 et 5.
- Directive 86/278/CEE du Conseil du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture (JO L 181 du 4.7.1986, p. 6), article 3.

- Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO L 375 du 31.12.1991, p. 1), articles 4 et 5.
- Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7), articles 6, 13 et 15, et article 22, point b.

Santé publique, santé des animaux et des végétaux

- Directive 92/102/CEE du Conseil du 27 novembre 1992 concernant l'identification et l'enregistrement des animaux (JO L 355 du 5.12.1992, p. 32), articles 3, 4 et 5.
- Règlement (CE) n°2629/97 de la Commission du 29 décembre 1997 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 820/97 du Conseil en ce qui concerne les marques auriculaires, les registres d'exploitation et les passeports dans le cadre du système d'identification et d'enregistrement des bovins (JO L 354 du 30.12.1997, p. 19), articles 6 et 8.
- Règlement (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine et abrogeant le règlement du Conseil (CE) n°820/97 (JO L 204 du 11.8.2000, p. 1), articles 4 et 7.
- Règlement (CE) n°21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des ovins et caprins, et modifiant le règlement (CE) n°1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE (JO L 5 du 9.1.2004, p. 8), articles 3, 4 et 5.
- Directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1), article 3.
- Directive 96/22/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances β -agonistes dans les spéculations animales, et abrogeant les directives 81/602/CEE, 88/146/CEE et 88/299/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 3), articles 3, 4, 5 et 7.
- Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1), articles 14 et 15, article 17, paragraphe 1, articles 18, 19 et 20.
- Règlement (CE) n°999/2001 du Parlement européen et du Conseil Articles 7, 11, 12, 13 du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et 15 l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 147 du 31.5.2001, p. 1).
- Directive 91/629/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (JO L 340 du 11.12.1991, p. 28), articles 3 et 4.
- Directive 91/630/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (JO L 340 du 11.12.1991, p. 33), articles 3 et article 4, paragraphe 1.
- Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages (JO L 221 du 8.8.1998, p. 23), article 4.

Notification des maladies

- Directive 85/511/CEE du Conseil du 18 novembre 1985 établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse (JO L 315 du 26.11.1985, p. 11), article 3.
- Directive 92/119/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 établissant des mesures communautaires générales de lutte contre certaines maladies animales ainsi que des mesures spécifiques à l'égard de la maladie vésiculeuse du porc (JO L 62 du 15.3.1993, p. 69), article 3.
- Directive 2000/75/CE du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou blue tongue (JO L 327 du 22.12.2000, p. 74), article 3.

Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

En application de l'annexe IV du règlement (CE) n°1 782/2003, elles sont définies pour la Martinique par Arrêté Préfectoral du 18 mai 2006 sur proposition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du 17 mars 2005.

Protection de l'environnement et des sols

L'objectif est de lutter contre l'érosion des sols en limitant l'arrachage des haies vives. Il sera vérifié l'état du peuplement des alignements d'arbres.

Maintien de la matière organique des sols

La volonté est de limiter l'appauvrissement des sols en matière organique induite en partie par la destruction des résidus de récolte. En conséquence, leurs brûlages sont interdits. Pour conforter cette mesure, il s'avère essentiel que l'agriculteur en prenne conscience en faisant estimer le taux de matière organique par au moins une analyse de sol avant l'implantation des cultures pérennes pour les parcelles qui ont une superficie supérieure à un hectare. Il est à noter que les exploitations de tailles économiques réduites ne seront concernées qu'à partir de 2008. On entend par ce terme, les exploitations qui ont par exemple des superficies respectives en banane, en cannes à sucre inférieures à 19 et 25 hectares.

Gestion de la ressource en eau

Dans le but de mieux prévenir et de pouvoir gérer s'il y a lieu les situations de crises comme par exemple en période de carême, tous les exploitants irriguant doivent d'une part détenir les autorisations ou les déclarations de prélèvement d'eau et d'autre part posséder un système de comptage volumétrique individuel cumulatif.

Entretien minimal des terres

L'objectif est de maintenir toutes les terres agricoles de l'exploitation concernée dans un état agronomique et sanitaire satisfaisants. De façon générale, ces surfaces doivent bénéficier d'un niveau minimal d'entretien qui empêche le développement d'adventices indésirables et la prolifération de broussailles. Les cultures doivent avoir un rendement minimum :

- pour la canne à sucre : 10 tonnes/ha ;
- pour la banane 30 tonnes/ha ;
- les surfaces en herbe doivent être fauchées ou pâturées une fois l'an et la présence de broussailles (arbustes de plus d'un an) sur moins de 20 % de la surface.

Utilisation durable des terres agricoles		
Indemnité Compensatoire des Handicaps Naturel dans les zones de montagne (ICHN)		
AXE 2	Mesure 211	Bases réglementaires R (CE) n°1698/2005, Articles 36 a) i) 37 et 50.2 R (CE) n°1974/2006, Annexe II point 5.3.2.1.1.
Lien entre le diagnostic, la stratégie retenue et le contenu des mesures opérationnelles		
Constats L'exiguïté de l'île, le relief, associés à une croissance démographique soutenue, favorisent des phénomènes de pression sur les espaces agricoles. L'urbanisation, le morcellement et la forte présomption de constructibilité menacent le potentiel foncier. La multiplication des quartiers autour des grandes agglomérations, la création d'équipements et d'espaces nécessaires à l'expansion des autres activités fragilisent les espaces agricoles. Elles placent les exploitations agricoles dans des zones périurbaines ou de fortes concurrences s'exercent avec les nouveaux arrivants, résidents ou entreprises, au détriment souvent de l'usage agricole initial. La totalité du département est classée en zone défavorisée. Enjeux Faire évoluer les pratiques agricoles tout en préservant la viabilité des exploitations et en réduisant l'impact de l'agriculture sur la qualité de l'eau, des sols et sur la biodiversité et rétablir la confiance des martiniquais vis à vis de leur agriculture. Assurer la poursuite de l'activité agricole dans les zones difficiles menacées de déprise. Assurer l'exploitation continue des surfaces de manière à contribuer au maintien d'une communauté rurale viable. Maintenir et promouvoir des modes d'exploitations durables qui tiennent compte en particulier des exigences environnementales.		
Objectifs	Les ICHN ont pour objet de compenser les handicaps naturels permanents tels que l'altitude, la pente ou un contexte économique et social défavorable dans lesquels se déroule l'activité agricole.	
Champ de la mesure	Les zones de montagne à la Martinique occupent 736km² de territoire soit 67 %. Cartographie ICHN	

Surfaces éligibles

Pour la programmation 2000-2006, les surfaces éligibles à l'ICHN en zone de montagne étaient : les productions de banane export, de canne à sucre, d'arboriculture fruitière, d'horticulture ornementale, de plantes à parfum et aromatiques à l'exception de la vanille sous bois.

Pour la programmation 2007-2013, en plus des cultures citées précédemment, nous proposons l'extension de l'ICHN en zone de montagne aux cultures maraîchères et vivrières ainsi qu'à la culture d'ananas puisqu'elles souffrent des contraintes identiques à leurs homologues primées. Les plantes médicinales ainsi que les autres cultures végétales de plein champ au sens large sont également concernées.

Les conditions naturelles difficiles, un relief accidenté associé un zonage historique, concentrent les cultures vivrières et maraîchères sur les terrains les moins favorisés. Par ailleurs, les difficultés d'accessibilité et de désenclavement se superposent aux handicaps naturels. L'absence de mécanisation, la mécanisation adaptée à la topographie du terrain s'avérant onéreuse, induit une pénibilité de travail (travail manuel plus important). Il s'ensuit un surcoût de main d'œuvre et un manque à gagner pour le producteur.

La culture d'ananas est présente essentiellement dans quatre communes du nord de la Martinique. Celles-ci, quoique offrant des conditions propices à l'agriculture, révèlent un certain nombre de handicaps : une topographie présentant des pentes bien marquées, une propension à l'érosion des sols, un rallongement du cycle dû à l'altitude, une pénibilité du travail, un surcoût de main d'œuvre et de mécanisation. Ces facteurs concourent à une perte de revenus.

Cette extension exclut les productions végétales sous serre ou tunnel.

Conditions de chargement

Le chargement (UGB/ha) de l'exploitation doit être compris entre 0.30 et 3,4 UGB/ha. Le chargement maximal de l'exploitation doit être de 3,4 UGB/ha. Les animaux retenus pour le calcul du chargement sont les bovins, les équidés, les ovins, les caprins. Entre ces seuils, une plage optimale de chargement est définie correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager. En dehors de cette plage optimale, un taux de réduction de 10% est appliqué sur le montant unitaire par hectare de l'indemnité. C'est ce que l'on appelle le podium de chargement.

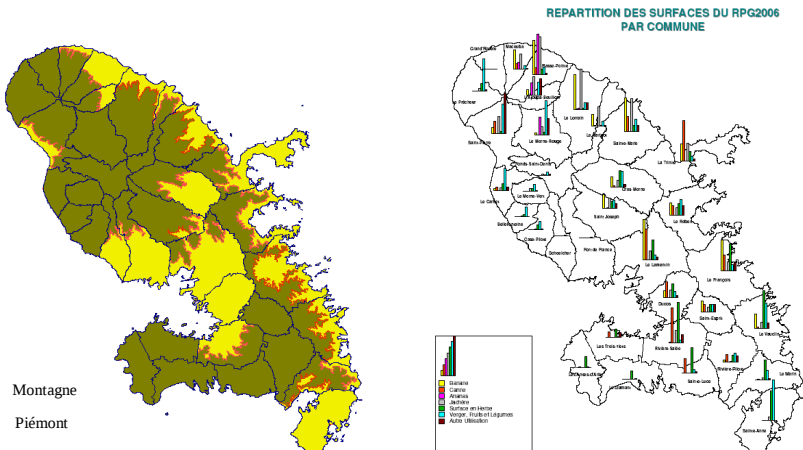
Seuil minimal	Plage sub-optimale	Plage optimale	Plage sub-optimale	Plage maximale
0,30 UGB/ha	entre 0,30 et 1 UGB/ha	entre 1 et 2,4 UGB/ha	entre 2,4 et 3,4 UGB/ha	3,4 UGB/ha

Ce système de plages de chargement permet de réserver l'aide maximale à ceux qui ont des pratiques plus respectueuses de l'environnement, même s'il s'agit pour le moment d'une mesure préventive.

En Martinique, les animaux, les bovins notamment, présentent un poids carcasse largement inférieur à celui de métropole à l'abattage : environ 450 kg de poids vif et 223 kg carcasse, en raison des races et du climat. Prenant en compte ces paramètres, il a été défini par l'INRA une « UGB tropicale » qui serait égal à 0,81 UGB (*Source : INRA, 1989. Ruminant nutrition. Recommended allowances and feed tables. INRA and John Libbey Eurotext, Paris, Londres, 389 p.*). Aussi nous souhaitons la prise en compte de cette spécificité. (*cf. Eléments d'étude pour la détermination de l'UGB Tropicale*).

	Conditionnalité Les bénéficiaires de cette mesure sont tenus de respecter sur l'ensemble de l'exploitation les exigences de la conditionnalité prévues aux articles 4 et 5 du règlement (CE) n°1782/2003 et aux annexes I II et IV de ce règlement.
Bénéficiaires	Exploitants agricoles individuels ou sociétaires (GAEC, SCEA, EARL...) ayant une activité d'élevage de cheptel herbivore ou de production végétale en zone de montagne. Eligibilité des demandeurs individuels - Diriger une exploitation agricole d'au moins 2 hectares de superficie agricole utilisée ; - Détenir un cheptel d'au moins 2 UGB déclarés en production animale avec au moins 2 hectares de surfaces fourragères ou au moins 0,5 hectares de culture éligible - Retirer au moins 50 % de son revenu de l'activité agricole ; les agriculteurs pluri-actifs qui ont une activité extérieure non agricole sont également éligibles lorsque leurs revenus non agricoles sont inférieurs à un pourcentage du SMIC défini par type de zone ; - Respecter le chargement défini au niveau départemental et compris entre 0,30 et 3,4 UGB/ha. Eligibilité des sociétés Cas des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) Est éligible tout associé apporteur en capital du groupement : - qui, avant d'adhérer, avait le statut de chef d'exploitation sur une exploitation autonome préexistante couvrant au moins une ½ surface minimum d'installation (SMI), - et qui respecte toutes les conditions d'attribution et d'obligations exigées à tout demandeur individuel. L'exploitation du GAEC doit répondre aux conditions d'éligibilité liées à l'exploitation. La prime versée à chaque GAEC est calculée dans la limite du total des plafonds en hectares apportés par chaque associé éligible aux ICHN (le nombre d'hectares apporté par chaque associé est limité à 50 ha). Cas des autres personnes morales (SCEA, EARL...) Les formes sociétaires, autres que les GAEC, qui remplissent les conditions de siège, de SAU en zone défavorisée sont éligibles à l'indemnité pour un plafond de 50 ha primés sous réserve que : - plus de 50 % du capital social soit détenu par des associés exploitants, - au moins un de ces associés exploitants respecte les conditions d'attribution et les obligations exigées de tout demandeur individuel. Engagement du demandeur - Poursuivre l'activité agricole en zone défavorisée pendant au moins 5 ans successifs à compter du premier paiement de l'indemnité. L'exploitant est libéré de cet engagement lorsqu'il cesse

	l'activité agricole lors de son départ en préretraite ou en retraite ainsi qu'en cas de force majeure ; - Respecter la conditionnalité des aides ; - Permettre l'accès de l'exploitation aux autorités compétentes pour les contrôles et faciliter les contrôles.		
Intensité de l'aide et financement public	Taux : 100 % Montant des indemnités L'indemnité est calculée à l'hectare dans la limite d'un plafond de 50 ha primables sur l'ensemble des deux mesures 211 et 212. Pour la programmation 2000-2006 , les montants de base des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels rapportés à l'hectare de surface fourragère ou cultivée en zone de montagne étaient les suivants : - Surfaces fourragères : 136 €/ha - Surfaces cultivées : 172 €/ha Une majoration de 30% des montants par hectare est appliquée sur les 25 premiers hectares de surfaces fourragères ou cultivées. Pour la programmation 2007-2013 , les montants de base des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels rapportés à l'hectare de surface fourragère ou cultivée en zone de montagne sont les suivants : - Surfaces fourragères : 176 €/ha sur les 20 premiers hectares, 136 €/ha au delà de 20 ha et jusqu'à 50 ha. - Surfaces cultivées (<i>hors cultures maraîchères et vivrières</i>) : 200 €/ha sur les 20 premiers hectares, 140 €/ha au delà de 20 ha et jusqu'à 50 ha. - Cultures maraîchères et vivrières : 250 €/ha sur 2 ha puis 200 €/ha au delà de 2 ha et jusqu'à 20 ha, 140 €/ha au delà de 20 ha et jusqu'à 50 ha. Le plafond de cinquante hectares primables sur l'ensemble des deux mesures 211 et 212 reste valable pour la programmation 2007-2013. L'aide doit être limitée par Etat-membre au maximum fixé dans l'annexe du Règlement (CE) n°1698/2005 : - Paiement minimal pour les zones à handicap : 25 euros/ha de SAU. - Paiement maximal pour les handicaps dans les régions de montagne : 250 euros/ha de SAU. Plafonds : le montant de l'ICHN sera pour chacune des cultures définies annuellement par arrêté préfectoral.		
	Contreparties publiques	Etat	
	Indicateurs		
	Réalisation	Nature	Valeur cible
		Nombre d'exploitations aidées	676
Terres agricoles aidées		3 630 ha	

Utilisation durable des terres agricoles		
Indemnité Compensatoire de Handicaps autres que ceux des zones de montagne		
AXE 2	Mesure 212	Bases réglementaires R (CE) n°1698/2005, Articles 36 a) ii) 37 et 50.2 R(CE) n°1974/2006, Annexe II point 5.3.2.1.1.
Lien entre le diagnostic, la stratégie retenue et le contenu des mesures opérationnelles		
Constats L'exiguïté de l'île, le relief, associés à une croissance démographique soutenue, favorisent des phénomènes de pression sur les espaces agricoles. L'urbanisation, le morcellement et la forte présomption de constructibilité menacent le potentiel foncier. La multiplication des quartiers autour des grandes agglomérations, la création d'équipements et d'espaces nécessaires à l'expansion des autres activités fragilisent les espaces agricoles. Elles placent les exploitations agricoles dans des zones périurbaines ou de fortes concurrences s'exercent avec les nouveaux arrivants, résidents ou entreprises, au détriment souvent de l'usage agricole initial. La totalité du département est classée en zone défavorisée. Enjeux Faire évoluer les pratiques agricoles tout en préservant la viabilité des exploitations et en réduisant l'impact de l'agriculture sur la qualité de l'eau, des sols et sur la biodiversité et rétablir la confiance des martiniquais vis à vis de leur agriculture. Assurer la poursuite de l'activité agricole dans les zones difficiles menacées de déprise. Assurer l'exploitation continue des surfaces de manière à contribuer au maintien d'une communauté rurale viable. Maintenir et promouvoir des modes d'exploitations durables qui tiennent compte en particulier des exigences environnementales.		
Objectifs	Les ICHN ont pour objet de compenser les handicaps naturels permanents tels que l'altitude, la pente ou un contexte économique et social défavorable dans lesquels se déroule l'activité agricole.	
Champ de la mesure	Les zones de piémont à la Martinique occupent 350 km² de territoire soit 33 %. Cartographie ICHN  The left map shows the distribution of mountain (Montagne) and piedmont (Piémont) zones. The right map shows the distribution of agricultural handicaps (ICHN) by commune, categorized by altitude, slope, and other factors.	

Surfaces éligibles

Pour la programmation 2000-2006, les surfaces éligibles à l'ICHN en zone de piémont étaient : les productions de canne à sucre, d'arboriculture fruitière, de géranium, de vétiver et de vanille sous bois.

Pour la programmation 2007-2013, en plus des cultures citées précédemment, nous étendons l'ICHN en zone de piémont aux cultures maraîchères et vivrières, à la culture de banane et d'ananas puisqu'elles souffrent des contraintes identiques à leurs homologues primées. Les plantes médicinales ainsi que les autres cultures végétales de plein champ au sens large sont également concernées.

Les conditions naturelles difficiles, un relief accidenté associé un zonage historique, concentrent les cultures vivrières et maraîchères sur les terrains les moins favorisés. Par ailleurs, les difficultés d'accessibilité et de désenclavement se superposent aux handicaps naturels. L'absence de mécanisation, la mécanisation adaptée à la topographie du terrain s'avérant onéreuse, induit une pénibilité de travail (travail manuel plus important). Il s'ensuit un surcoût de main d'œuvre et un manque à gagner pour le producteur.

La Martinique présente des handicaps naturels autre que l'altitude tels que les pentes, le vent et l'ensoleillement. Ces handicaps naturels ont des conséquences sur la production annuelle de bananes. Ils engendrent une mécanisation limitée, un surcoût de main d'œuvre, un cycle de culture plus long, une production moins importante et de qualité des fruits fluctuante.

La culture d'ananas est présente essentiellement dans quatre communes du Nord de la Martinique. Celles-ci, quoique offrant des conditions propices à l'agriculture, révèlent un certain nombre de handicaps : une topographie présentant des pentes bien marquées, une propension à l'érosion des sols, un rallongement du cycle dû à l'altitude, une pénibilité du travail, un surcoût de main d'œuvre et de mécanisation. Ces facteurs concourent à une perte de revenus.

Cette extension exclut les productions végétales sous serre ou tunnel.

Conditions de chargement

Le chargement (UGB/ha) de l'exploitation doit être compris entre 0,40 et 3,4 UGB/ha. Le chargement maximal de l'exploitation doit être de 3,4 UGB/ha. Les animaux retenus pour le calcul du chargement sont les bovins, les équidés, les ovins, les caprins. Entre ces seuils, une plage optimale de chargement est définie correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager. En dehors de cette plage optimale, un taux de réduction de 10% est appliqué sur le montant unitaire par hectare de l'indemnité. C'est ce que l'on appelle le podium de chargement.

Seuil minimal	Plage sub-optimale	Plage optimale	Plage sub-optimale	Plage maximale
0,4 UGB/ha	entre 0,4 et 1 UGB/ha	entre 1 et 2,4 UGB/ha	entre 2,4 et 3,4 UGB/ha	3,4 UGB/ha

Ce système de plages de chargement permet de réserver l'aide maximale à ceux qui ont des pratiques plus respectueuses de l'environnement, même s'il s'agit pour le moment d'une mesure préventive.

En Martinique, les animaux, les bovins notamment, présentent un poids carcasse largement inférieur à celui de métropole à l'abattage : environ 450 kg de poids vif et 223 kg carcasse, en raison des races et du climat.

	Prenant en compte ces paramètres, il a été défini par l'INRA une « UGB tropicale » qui serait égal à 0,81 UGB (<i>Source : INRA, 1989. Ruminant nutrition. Recommended allowances and feed tables. INRA and John Libbey Eurotext, Paris, Londres, 389 p.</i>). Aussi nous souhaitons la prise en compte de cette spécificité. (<i>cf. Eléments d'étude pour la détermination de l'UGB Tropical</i>). Conditionnalité Les bénéficiaires de cette mesure sont tenus de respecter sur l'ensemble de l'exploitation les exigences de la conditionnalité prévues aux articles 4 et 5 du règlement (CE) n°1782/2003 et aux annexes I II et IV de ce règlement.
Bénéficiaires	Exploitants agricoles individuels ou sociétaires (GAEC, SCEA, EARL...) ayant une activité d'élevage de cheptel herbivore ou de production végétale en zone de piémont. Eligibilité des demandeurs individuels - Diriger une exploitation agricole d'au moins 2 hectares de superficie agricole utilisée ; - Détenir un cheptel d'au moins 2 UGB déclarés en production animale avec au moins 2 hectares de surfaces fourragères ou au moins 0,5 hectares de culture éligible ; - Retirer au moins 50 % de son revenu de l'activité agricole ; les agriculteurs pluri-actifs qui ont une activité extérieure non agricole sont également éligibles lorsque leurs revenus non agricoles sont inférieurs à un pourcentage du SMIC défini par type de zone ; - Respecter le chargement défini au niveau départemental et compris entre 0,40 et 3,4 UGB/ha. Eligibilité des sociétés Cas des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) Est éligible tout associé apporteur en capital du groupement : - qui, avant d'adhérer, avait le statut de chef d'exploitation sur une exploitation autonome préexistante couvrant au moins une ½ surface minimum d'installation (SMI), - et qui respecte toutes les conditions d'attribution et d'obligations exigées à tout demandeur individuel. La prime versée à chaque GAEC est calculée dans la limite du total des plafonds en hectares apportés par chaque associé éligible aux ICHN (le nombre d'hectares apporté par chaque associé est limité à 50 ha). Cas des autres personnes morales (SCEA, EARL,...) Les formes sociétaires, autres que les GAEC, qui remplissent les conditions de siège, de SAU en zone défavorisée sont éligibles à l'indemnité pour un plafond de 50 ha primés sous réserve que : - plus de 50 % du capital social soit détenu par des associés exploitants, - au moins un de ces associés exploitants respecte les conditions d'attribution et les obligations exigées de tout demandeur individuel.

	Engagement du demandeur - Poursuivre l'activité agricole en zone défavorisée pendant au moins 5 ans successifs à compter du premier paiement de l'indemnité. L'exploitant est libéré de cet engagement lorsqu'il cesse l'activité agricole lors de son départ en préretraite ou en retraite ainsi qu'en cas de force majeure ; - Respecter la conditionnalité des aides; - Permettre l'accès de l'exploitation aux autorités compétentes pour les contrôles et faciliter les contrôles.
Intensité de l'aide et financement public	Taux : 100 % Montant des indemnités L'indemnité est calculée à l'hectare dans la limite d'un plafond de cinquante hectares primables sur l'ensemble des deux mesures 211 et 212. Pour la programmation 2000-2006, les montants de base des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels rapportés à l'hectare de surface fourragère ou cultivée hors zone de montagne étaient les suivants : - Surfaces fourragères : 55 €/ha - Surfaces cultivées : 172 €/ha Une majoration de 30% des montants par hectare était appliquée sur les 25 premiers hectares de surfaces fourragères ou cultivées. Pour la programmation 2007-2013, les montants de base des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels rapportés à l'hectare de surface fourragère ou cultivée hors zone de montagne sont les suivants : - Surfaces fourragères : 72 €/ha sur les 20 premiers hectares, 55 €/ha au delà de 20 ha et jusqu'à 50 ha. - Surfaces cultivées : (<i>hors cultures maraîchères et vivrières</i>) 150 €/ha sur les 20 premiers hectares, 105 €/ha au delà de 20 ha et jusqu'à 50 ha. - Cultures maraîchères et vivrières : 200 €/ha sur les 2 premiers ha puis 150 €/ha au delà de 2 ha et jusqu'à 20 ha, 105 €/ha au delà de 20 ha et jusqu'à 50 ha. La majoration des montants sur les 25 premiers hectares n'est plus appliquée. L'aide doit être limitée par Etat-membre au maximum fixé dans l'annexe du Règlement (CE) n°1698/2005 : - Paiement minimal pour les zones à handicap : 25 €/ha de SAU. - Paiement maximal pour les handicaps dans les régions autres que la montagne : 150 €/ha de SAU. Plafonds : pour chacune des cultures, le montant de l'ICHN sera défini annuellement par arrêté préfectoral. Le plafond de cinquante hectares primables sur l'ensemble des deux mesures 211 et 212 reste valable pour la programmation 2007-2013.
Contreparties publiques	Etat
Indicateurs	

Réalisation	Nature	Valeur cible
	Nombres d'exploitations aidées	324
	Terres agricoles aidées	3 370 ha

Utilisation durable des terres agricoles		
Mesures agro environnementales (MAE)		
AXE 2	Mesure 214	Bases réglementaires R (CE) n°1698/2005, Articles 36 a) iv) et 39 R(CE) n°1974/2006, Article 27 et Annexe II point 5.3.2.1.4
Lien entre le diagnostic, la stratégie retenue et le contenu des mesures opérationnelles		
Constats Les soutiens accordés aux agriculteurs martiniquais depuis 2000 dans le cadre des MAE, des CTE puis des CAD, ont permis d'orienter la réflexion et le comportement des producteurs vers une meilleure intégration de l'ensemble des dimensions de leur métier et particulièrement pour ce qui concerne la fonction environnementale. La progression de ces mesures, tant en terme de souscriptions (250 exploitations sur la période 2000-2006) que de montant de contrat (4,7 millions d'euros sur la période 2000-2006), a contribué, mais de façon limitée, à mieux positionner l'activité agricole dans l'action de préservation des ressources naturelles. En effet, cela reste encore insuffisant et la problématique spécifique de la contamination des sols par des résidus phytosanitaires indique qu'il y a lieu d'amplifier sensiblement ces démarches tant pour la préservation de l'environnement que pour la qualité des aliments. Enjeux Orienter les exploitations vers une agriculture durable et multifonctionnelle. Il s'agit d'accompagner les exploitations dans l'objectif d'une agriculture plus respectueuse de l'environnement et répondant au besoin social de qualité et de sécurité sanitaire, au travers de dispositifs contractuels d'engagements sur 5 ans. Faire évoluer les pratiques agricoles tout en préservant la viabilité des exploitations et en réduisant l'impact négatif de l'agriculture sur la qualité de l'eau, des sols, sur la biodiversité et le paysage, et rétablir la confiance des martiniquais vis à vis de leur agriculture. Les bénéfices sociaux et environnementaux apportés par la mise en place de méthodes de production et de pratiques plus respectueuses de l'environnement ont comme corollaire des surcoûts économiques, parfois importants à l'échelle de l'exploitation agricole, qu'il convient de prendre en charge.		
Objectifs	- Le budget total consacré aux mesures agro-environnementales sur la période 2007-2013 est supérieur de 70 % à celui de la période 2000-2006 ce qui permettra d'atteindre la souscription de 365 exploitants couvrant une surface de 2350 ha. - Encourager le développement durable des zones rurales et répondre à la demande grandissante de la société envers l'environnement - Introduire ou poursuivre le recours à des pratiques agricoles compatibles avec la protection et l'amélioration de l'environnement, en particulier la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité remarquable et ordinaire mais aussi du paysage, du sol et de la diversité génétique - Inciter les exploitants agricoles à modifier leurs méthodes de production. Permettre à ceux qui l'ont déjà fait de maintenir des mesures environnementales sur leurs exploitations - Répondre correctement aux menaces localisées - Mettre en place des pratiques raisonnées et pérennes	

	- Obtenir un niveau satisfaisant de surfaces conduites en agriculture biologique - Préserver ou rétablir la qualité de l'eau - Préserver ou rétablir la qualité des sols - Préserver la biodiversité - Préserver les races locales menacées de disparition
Champ de la mesure	Prise en charge des pertes et des surcoûts occasionnés par la mise en place de pratiques plus respectueuses de l'environnement destinées à réduire l'impact de l'agriculture et éviter la contamination de la ressource. Les trois principaux leviers qui seront mobilisés pour atteindre les objectifs de souscription mentionnés sont : - Une meilleure lisibilité de la politique via une clarification des principes d'action des mesures agro-environnementales. - Un meilleur ciblage des mesures sur des enjeux déterminés. - Un renforcement du partenariat local dans l'élaboration des mesures et dans leur mise en œuvre. La mesure 214 comporte 7 dispositifs. Les dispositifs nationaux adaptés régionalement s'appuient sur un cahier des charges national qui est adapté au contexte local, en ce qui concerne les éléments techniques et/ou les montants. Ces dispositifs sont accessibles sur l'ensemble du département. Ils sont au nombre de 6 : - Dispositif A : Conversion à l'agriculture biologique (respect des règlements (CE) n°2091/92, n°834/2007) - Dispositif B : Maintien de l'agriculture biologique (respect des règlements (CE) n°2091/92, n°834/2007) - Dispositif C : Protection des races menacées - Dispositif D : Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité - Dispositif E : Mesure agroenvironnementale pour les systèmes herbagers - Dispositif F : Préservation des ressources végétales traditionnelles menacées de disparition Le dispositif G régional zoné est un dispositif agroenvironnemental territorialisé. Il a vocation de s'appliquer sur des territoires à enjeux dûment ciblés définis localement. Il repose sur des cahiers des charges agroenvironnementaux à la parcelle ou appliqués à des éléments structurants de l'espace agricole (haies, bosquets, fossés, mares et plans d'eau...), définis de façon spécifique en fonction des enjeux environnementaux du territoire considéré. Les mesures agroenvironnementales territorialisées, ciblées et exigeantes, permettent de répondre correctement à des menaces localisées ou de préserver des ressources remarquables. Les mesures territorialisées sont construites par combinaison d'engagements unitaires. Si toutefois aucun projet territorialisé n'émerge, des MAE pourront être construites par type de couvert et s'appliquer à tout le territoire de la Martinique. Conditionnalité Les bénéficiaires de ces dispositifs sont tenus de respecter sur l'ensemble de l'exploitation les exigences de la conditionnalité prévues aux articles 4 et 5 du règlement (CE) n°1782/2003 et aux annexes I II et IV de ce règle-

ment.

Outre la conditionnalité de base, le règlement du Conseil prévoit, au titre des exigences propres aux MAE, le respect d'exigences appropriées dans les domaines de la fertilisation et de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Il s'agira pour le bénéficiaire de respecter, sur l'ensemble de son exploitation, les obligations en matière de :

Pratiques de fertilisation :

- L'existence d'un plan prévisionnel de fumure ;
- L'existence d'un cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage ;
- L'absence de pollution des eaux par les nitrates ;

Pratiques d'utilisation des produits phytopharmaceutiques :

- L'extension aux cultures non alimentaires de l'exigence de tenue d'un registre phytopharmaceutique pour la production végétale telle que prévue dans la conditionnalité ;
- La remise des emballages vides et des restes non utilisés de produits phytopharmaceutiques aux systèmes de collecte adaptés ;
- Le contrôle périodique du pulvérisateur ;
- Respect des dispositions réglementaires en matière de zone non traitée (ZNT) en bordure des points d'eau pour les produits dont l'étiquette ne comporte pas de préconisations spécifiques ;
- Le recours à des distributeurs agréés pour l'achat des produits phytopharmaceutiques et, si recours à des applicateurs extérieurs pour les traitements phytopharmaceutiques, agrément obligatoire de ces derniers.

Contrôlabilité des mesures

Les points de contrôles administratifs et sur place sont définis pour l'ensemble des dispositifs agro-environnementaux de façon à assurer la contrôlabilité des obligations des titulaires d'engagements agro-environnementaux.

Niveau d'aide

Les niveaux d'aide sont précisés pour chaque dispositif et chaque engagement unitaire. Ils ont été définis par un groupe de travail réunissant des chercheurs et des représentants d'instituts techniques indépendants. La méthode se fonde sur les estimations des surcoûts et/ou pertes de revenus engendrés par les pratiques agroenvironnementales allant au-delà. Les estimations de ces surcoûts et/ou de ces pertes de revenus sont réalisées sur la base de données statistiques nationales, déclinées par type de cultures ou sur la base de données départementales quand cela était nécessaire.

En cas de combinaison d'engagements sur une même parcelle, l'aide annuelle est limitée au maximum selon les montants fixés dans l'annexe du règlement (CE) n°1698/2005 :

- Cultures annuelles : 600 euros/ha
- Cultures pérennes spécialisées : 900 euros/ha
- Autres utilisations de terres : 450 euros/ha
- Races locales menacées d'abandon : 200 euros/UGB

Pour le cas du dispositif A (conversion à l'agriculture biologique) les montants retenus vont au-delà du plafond communautaire, étant donné l'intérêt environnemental de ce type de production, ainsi, les autres engagements

ou combinaisons d'engagements auront systématiquement une rémunération inférieure à ce dispositif. Cette incitation devrait permettre à la filière AB d'atteindre d'ici 2013, 2 % de la valeur de la production végétale commercialisée, contre 0,3 % actuellement et d'augmenter les surfaces en production de 32% pour atteindre 95 ha.

Coûts induits

La mise en œuvre de certaines mesures agroenvironnementales nécessite le suivi d'une formation spécifique et/ou la réalisation d'un diagnostic agroenvironnemental précis à l'échelle de l'exploitation voire au niveau parcellaire. Il s'agit en particulier de mesures agroenvironnementales relatives à la réduction de l'impact des traitements phytosanitaires, pour lesquelles le suivi d'une formation spécifique sur les pratiques requises dans le cahier des charges peut garantir une meilleure efficacité. Qu'il s'agisse de la formation ou du diagnostic d'exploitation, ces acquis seront mobilisés tout au long de l'engagement de l'agriculteur pour améliorer l'impact de la mesure agroenvironnementale souscrite.

Toutefois, le suivi de formation et/ou la réalisation de diagnostic d'exploitation ou parcellaire ne relèvent pas de pratiques agroenvironnementales visées par la mesure 214 mais d'un accompagnement des pratiques visées par la mesure agroenvironnementale.

Ainsi, lorsque ces éléments seront requis comme condition d'accès à certaines mesures agroenvironnementales, le temps passé par l'exploitant à chercher et à suivre une formation, ou le coût du diagnostic d'exploitation seront pris en charge au titre des coûts induits pour le calcul du montant de la mesure agroenvironnementale concernée. Ce montant à l'hectare du coût induit sera plafonné en tout état de cause à 20 % du montant unitaire annuel de la mesure agroenvironnementale considérée, dans la limite des plafonds communautaires.

Règles de coexistence et d'articulation des dispositifs

De manière générale, plusieurs dispositifs peuvent être contractualisés sur une même exploitation agricole, mais uniquement sur des parcelles différentes. Ainsi est-il possible de souscrire un contrat « conversion à l'agriculture biologique » sur une partie de l'exploitation tout en bénéficiant d'un contrat de « maintien en agriculture biologique » sur une autre partie.

Une même parcelle culturale ne peut être engagée que dans un seul dispositif et une seule mesure agroenvironnementale comprenant des engagements surfaciques.

A l'inverse, les dispositifs « Protection des races menacées » (dispositif C) et « Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité » (dispositif D) et « Préservation des ressources végétales menacées de disparition » (dispositif F) ne sont pas des engagements surfaciques, ils sont donc cumulables sur une même exploitation avec les autres dispositifs.

Les nouveaux dispositifs de la mesure 214 peuvent être classés en 2 niveaux, du moins contraignant au plus contraignant d'un point de vue environnemental :

Niveau 1 Mesure agroenvironnementale pour les systèmes herbagers (dispositif E)

Niveau 2 Conversion à l'agriculture biologique (dispositif A)

Maintien de l'agriculture biologique (dispositif B)

Mesures territorialisées (dispositif G)

	Pour une parcelle donnée, le passage d'un engagement, avant son terme des 5 ans, d'un dispositif à un autre dispositif de niveau inférieur (moins exigeant) n'est pas autorisé. Le régime de sanction défini s'applique. Par contre le passage d'un engagement avant son terme vers un dispositif de niveau strictement supérieur est autorisé, sans application du régime de sanction. Modalités de gestion de la transition La mesure 214 correspond à la mesure (f) de la programmation 2000-2006. Une même parcelle culturale ne peut être engagée que dans un seul dispositif comprenant des engagements surfaciques. Ainsi, comme pour les différents dispositifs de la mesure 214, plusieurs dispositifs de la mesure f de la programmation 2000-2006 et de la mesure 214 de la programmation 2007-2013 peuvent être contractualisés sur une même exploitation, mais uniquement sur des parcelles différentes. Dans notre cas, les dispositifs de la mesure (f) de l'ancienne programmation, mis en œuvre à la Martinique, sont tous classés au niveau 2 de contraintes d'un point de vue environnemental. Aussi le passage d'un dispositif de l'ancienne programmation, avant que l'engagement ne soit arrivé à son terme, à un dispositif de la nouvelle programmation n'est possible que si ce dernier est de niveau égal au premier. Dans le cas contraire, le régime de sanction défini s'applique. Niveau 2 Dispositifs agro-environnementaux du règlement (CE) n°1257/1999, en particulier Contrats Territoriaux d'Exploitation et Contrats d'Agriculture Durable Toutefois, trois cas de figure sont possibles pour un bénéficiaire engagé dans un dispositif de la programmation 2000-2006. En fonction du dispositif dans lequel le bénéficiaire est engagé au titre de la programmation 2000-2006, il pourra : - maintenir ses engagements jusqu'au terme de son contrat sans engager de nouvelles parcelles dans un dispositif de la programmation 2007-2013 ou - maintenir ses engagements jusqu'au terme de son contrat et engager de nouvelles parcelles dans un dispositif de la programmation 2007-2013 ou - basculer ses parcelles engagées dans un dispositif 2007-2013, en respectant les règles d'articulation ci-dessus.
Engagements unitaires	Afin de permettre la rédaction des cahiers des charges des mesures territorialisées pendant toute la programmation, la Martinique propose la validation sur tout le département des engagements unitaires suivants :

N°	Engagements unitaires	Enjeux			
		Eau	Biodiversité	Erosion	Paysage
Linea_1	Entretien de haies et d'alignement d'arbres localisés de manière pertinente	▴	▴	▴	▴
Linea_2	Entretien de bosquets nouvellement créés et localisés de manière pertinente	▴	▴	▴	▴
Linea_3	Entretien mécanique de talus enherbés	▴	▴	▴	▴

Linea_4	Entretien des fossés et rigoles de drainage d'irrigation	▴	▴	▴	▴
Linea_5	Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau	▴	▴		▴
Couver_1	Création et entretien de couverts herbacés (bandes enherbées ou parcelles)	▴	▴	▴	
Couver_2	Enherbement et entretien des couverts herbacés sous cultures pérennes par pâturage, récolte de fourrage ou parcours	▴	▴	▴	
Couver_3	Mise en place et entretien de l'enherbement sous les bananeraies	▴	▴	▴	
Couver_4	Mise en place d'un paillage issu de végétaux ou biodégradables (maraîchage, ananas)	▴		▴	
Couver_5	Mise en place de cultures associées permettant la couverture du sol en période de risque érosif	▴	▴	▴	
Milieu_1	Substitution des procédés mécaniques de travail du sol par intervention manuelle sur bananeraie et arboriculture	▴		▴	
Milieu_2	Pratiquer annuellement la technique de la récolte en vert de la canne à sucre	▴	▴	▴	▴
Milieu_3	Collecter les matières plastiques utilisées pour les cultures (ficelles, gaines et autres bâches)	▴	▴		▴
Milieu_4	Ouverture d'un milieu en déprise		▴		▴
Milieu_5	Maintien de l'ouverture par élimination mécanique des rejets ligneux et autres végétaux indésirables		▴		▴
Phyto_1	Raisonnement des traitements phytosanitaires	▴	▴	▴	
Phyto_2	Méthode de lutte alternative contre le charançon du bananier	▴	▴		
Phyto_3	Jachère sanitaire nue de lutte contre les nématodes suivie d'une plantation de vitroplants de banane	▴	▴	▴	
Phyto_4	Jachère sanitaire de lutte contre les nématodes avec implantation de <i>Bra-chiaria decumbens</i> suivie d'une plantation de vitroplants de banane	▴	▴	▴	▴
Phyto_5	Réduction du nombre de traitements nématicides en culture de banane	▴	▴	▴	
Phyto_7	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides	▴			

Bénéficiaires	Exploitants agricoles individuels ou sociétaires (GAEC : Groupement agricole d'exploitation en commun, SCEA, EARL, etc.)	
Intensité de l'aide et financement public	Taux : 100 %	
Contreparties publiques	Etat	
Indicateurs		
Réalisation	Nature	Valeur cible
	Nombre d'exploitations bénéficiaires Surface totale engagée	350 2350 ha

Utilisation durable des terres forestières		
Aide aux investissements non productifs en forêt		
AXE 2	Mesure 216	Bases réglementaires R (CE) n°1698/2005, Articles 36 a) vi) et 41 R(CE) n°1974/2006, Article 29 et Annexe II point 5.3.2.1.6.
Lien entre le diagnostic, la stratégie retenue et le contenu des mesures opérationnelles		
Constats Afin de lutter contre le charançon du bananier, des insecticides contenant de la chlordécone ont été utilisés aux Antilles entre 1972 et 1993. A partir de septembre 1993, la commercialisation et l'utilisation de la chlordécone sont interdites. L'importation du produit est interdite, les stocks existants sont éliminés. Les résultats des plans de surveillance et de contrôle mis en place dès 1994 par les services de la répression des fraudes et de la protection des végétaux ont permis de vérifier que le produit n'est plus utilisé. La chlordécone est une molécule très stable, peu soluble dans l'eau et à forte rémanence, elle se fixe sur les graisses et s'accumule le long de la chaîne alimentaire. Elle contamine les sols, les productions végétales (notamment les tubercules), les nappes souterraines et les eaux de surfaces. Les sols concernés ont été le plus souvent cultivés en banane, mais on retrouve de la chlordécone sur d'autres des parcelles qui n'ont pas été plantées en banane. Les productions principalement affectées sont : dachine, igname, patate douce, toloman, manioc, chou caraïbe, carotte, navet, gingembre, poireau, oignon. Une estimation de la contamination réalisée à partir d'un historique des systèmes de culture et des parcelles agricoles permet d'évaluer les surfaces potentiellement contaminées à 12 500 ha. (Le milieu aquatique est également affecté - rivières et eaux côtières). On estime cependant que les surfaces contaminantes pour les végétaux les plus exposés (soit plus de 0,25 mg de chlordécone/kg de sol sec) sont de 6 500 ha. Néanmoins ces données doivent être affinées et leur évolution suivie dans le temps notamment dans le cadre du plan d'action présenté <i>infra</i>. La programmation 2000-2006 a contribué à la première phase de l'amélioration des connaissances du niveau de contamination des cultures dites "sensibles" et a permis d'élaborer une première stratégie de gestion de risque qu'il convient de poursuivre et d'amplifier, ainsi qu'étendre le champ d'action sur les jardins familiaux, l'élevage traditionnel et l'agriculture informelle. (C.f. diagnostic, chapitre 3.1.3.). Au titre du DocUP 2000-2006, 3650 analyses ont été effectuées pour un coût total de 820 000 € avec une participation du FEOGA de 290 000 € (<i>Axe 3 Mesure 3.2 – Lutte contre les pollutions et les ennemies des cultures</i>). Les résultats des opérations réalisées au titre du DocUP 2000-2006 ont été traduits en actions concrètes auprès des agriculteurs de la façon suivante: conseil technique aux agriculteurs pour leur présenter un itinéraire de production compatible avec la qualité sanitaire de ses parcelles et – le cas échéant – les orienter vers d'autres activités économiques dans le cadre du programme d'accompagnement personnalisé animé par la Chambre d'Agriculture. Parallèlement, au cours de la période 2000-2006 l'action de l'Etat et des Collectivités territoriales a notamment permis l'élimination des stocks de chlordécone, le renforcement des contrôles, la réalisation de près de 5 500 analyses de sol et de plantes, la réalisation des études GEP et AFSSA, le renforcement du contrôle de l'eau et la réalisation d'études épidémiologiques. Ces actions d'évaluation et de gestion du risque engagées en 2003/2004 ont mobilisé 2,74 M€ de crédits nationaux.		

En l'absence de connaissance précise sur le transfert de la molécule entre le sol et la plante, le Groupe d'études et de perspectives cible ses propositions de reconversion sur des cultures non alimentaires : bois d'œuvre (bois précieux et bois d'étais) ; bioénergies (biocarburant ou biomasse énergie avec des systèmes à base de canne fibre et de bois/énergie) ou cultures ornementales. Ces pistes de reconversion n'ont cependant pas été expertisées sur un plan socio-économique (étude de marché, rentabilité et possibilité de structuration rapide de la filière, capacité de reconversion des exploitations agricoles). En fonction des remontées des résultats des études prévues sous le PDRM, ces propositions de reconversions pourront être modifiées ou confirmées.

En outre, de nouvelles expertises sont nécessaires pour établir des recommandations aux agriculteurs, en vue d'une modification éventuelle de leur système de culture ou du mode de production. L'acquisition de données concernant le transfert de la chlordécone du sol vers les plantes doit permettre de proposer aux agriculteurs un outil d'aide à la décision selon le type de sol, le taux de chlordécone et la culture souhaitée, permettant la production de denrées végétales sous les LMP (limites maximales provisoires).

Enfin, la pollution des sols par les organochlorés aux Antilles est durable même si ces molécules ne sont plus utilisées. La compréhension des mécanismes de la contamination est encore insuffisante pour caractériser avec précision le niveau de résidus pour les différentes productions et proposer des modalités concrètes et adaptées de gestion du risque.

Plan d'action

La détermination du taux de contamination du sol et des produits agricoles, permettant d'établir une caractérisation affinée des zones contaminées et d'ainsi mieux cerner l'état des lieux relatif à la chlordécone n'est pas une fin en soi. Elles serviront à construire un programme d'actions de développement rural étayé par les interventions suivantes :

L'expérimentation visant à définir de nouvelles pratiques agricoles directement diffusables auprès des agriculteurs (cf. dispositifs 111B et C) s'appuiera sur la détermination du taux de contamination des sols et sur l'évaluation du taux de contamination des produits agricoles :

- **détermination du taux de contamination des sols** nécessaire à l'établissement de la caractérisation de la contamination des sols notamment par la chlordécone ; cette caractérisation permettant de préciser les conseils à prodiguer aux agriculteurs pour orienter leur choix de production en fonction notamment du croisement des protocoles d'analyse des sols avec les connaissances scientifiques disponibles sur les liens entre cette caractérisation et les risques sanitaires encourus dans le cadre de productions alternatives (mesure 216 – investissements non productifs).
- **évaluation du taux de contamination des produits agricoles** permettant d'évaluer la sensibilité à la contamination par la chlordécone de toute la gamme des productions agricoles de la Martinique. Ces évaluations n'ont pas vocation à se substituer aux contrôles obligatoires effectués par l'Etat dans le cadre des plans de contrôles des denrées alimentaires à la production ou sur les lieux de mise en marché.

Ensuite, il sera nécessaire de poursuivre le plan d'action dans sa globalité, notamment au travers du PDR: les résultats de ces travaux feront donc l'objet d'une large diffusion auprès des agriculteurs (dispositif 111C). Ils donneront lieu à des formations et des suivis techniques pour les exploitations concernées via les dispositifs 111A et 111B. Les aides aux investissements prévus par la mesure 121 prendront en compte les recommandations issues de ces travaux et accompagneront les reconversions. L'amélioration des connaissances en la matière et leur répercussion sur les pratiques culturales seront intégrées aux BCAE.

Calendrier indicatif : Les évaluations susmentionnées doivent être effectuées en amont. Elles seront engagées dès 2008, au démarrage du programme. La diffusion de pratiques agricoles adaptées et les investissements de reconversion seront engagés dès que des résultats suffisants seront disponibles (en principe, à partir de 2009).

Enjeux de la mesure

Il s'agira de faire évoluer les pratiques agricoles afin de préserver la viabilité des exploitations tout en réduisant l'impact de l'agriculture sur la qualité de l'eau, des sols et sur la biodiversité, et rétablir la confiance des Martiniquais vis à vis de leur agriculture.

La conversion des sols vers d'autres productions dans le cas des terres contaminées par des résidus phytosanitaires sera également encouragée.

A cet effet, il est nécessaire de procéder à environ 7 000 analyses afin de couvrir la totalité des 6 500 ha potentiellement contaminés, d'évaluer la sensibilité des denrées insuffisamment documentées et d'étendre les prélèvements à de nouvelles espèces ceci afin de disposer d'une meilleure connaissance de la contamination des productions locales possibles.

Dispositif A : Evaluation de l'état de contamination des sols et végétaux par les organochlorés

Objectif

- Optimiser l'utilisation des terres sous contraintes phytosanitaires
- Etablir une connaissance de la contamination des sols et des productions locales
- Préserver ou rétablir la qualité de l'eau
- Préserver ou rétablir la qualité des sols
- Préserver la biodiversité
- Contribuer à déterminer les mécanismes de la contamination sol-plante.

Champ de la mesure

L'expérimentation visant à définir de nouvelles pratiques agricoles directement diffusables auprès des agriculteurs s'appuiera sur la détermination du taux de contamination des sols l'évaluation du taux de contamination des produits agricoles constituant une synergie entre les axes du PDRM selon la configuration suivante :

- **Détermination du taux de contamination des sols** nécessaire à l'établissement de la caractérisation de la contamination des sols notamment par la chlordécone; cette caractérisation permettant de proposer aux agriculteurs un outil d'aide à la décision, préciser les conseils à prodiguer aux agriculteurs pour orienter leur choix de production en fonction notamment du croisement des protocoles d'analyse des sols avec les connaissances scientifiques disponibles sur les liens entre cette caractérisation et les risques sanitaires encourus dans le cadre de productions alternatives
- **Evaluation du taux de contamination des produits agricoles** permettant d'évaluer la sensibilité à la contamination par la chlordécone de toute la gamme des productions agricoles de la Martinique, ainsi que l'expérimentation – mesure 111 (dispositifs B et C, *supra*).

Ces évaluations doivent aboutir à :

- la connaissance exacte de la contamination des sols,
- déterminer le niveau de contamination des denrées alimentaires,
- l'acquisition de données supplémentaires sur les modalités de transfert de la chlordécone vers les organes végétaux aériens récoltés et les animaux d'élevage,
- l'acquisition de données supplémentaires sur les modalités de

	transfert de la chlordécone vers les organes végétaux souterrains, - proposer aux agriculteurs un outil d'aide à la décision. Articulation avec les autres mesures du PDRM : - Les résultats de ces travaux feront l'objet d'une large diffusion auprès des agriculteurs (dispositif 111C). - Ils donneront lieu à des formations et des suivis techniques pour les exploitations concernées via les dispositifs 111A et 111B. - Les aides aux investissements prévus par la mesure 121 prendront en compte les recommandations issues de ces travaux et accompagneront les reconversions. - Les résultats de ces travaux alimenteront la réflexion dans le cadre du partenariat public-privé via la mesure 124. Articulation avec le FEP : Les mesures 29, 37 et 38 du PO FEP en matière d'investissement utile à la production aquacole.	
Bénéficiaires	Les exploitations agricoles sont les destinataires des travaux prévus par le dispositif. Les opérateurs, attributaires de l'aide, peuvent être la Chambre d'agriculture, les établissements publics, les centres et services techniques, de recherche et d'expérimentation.	
Intensité de l'aide et financement public	Taux d'aide maximum : Maîtrise d'ouvrage privée 75 % Maîtrise d'ouvrage publique 100 %	
Contreparties publiques	Etat, Collectivités territoriales	
Indicateurs		
Réalisation	Nature	Valeur cible
	Nombre d'analyses de sol et végétaux nécessaires pour la gestion du risque	1 000/an
	Nombre d'hectares restant à couvrir	4 200 ha
Dispositif B : Investissements non productifs agroenvironnementaux		
Constats Il est nécessaire d'accompagner les changements de pratiques par des investissements en lien avec l'agroenvironnement sans vocation productif, afin d'en renforcer les effets positifs sur l'environnement. Enjeux Il s'agit de financer des investissements non productifs lorsqu'ils sont nécessaires à la réalisation des dispositifs agroenvironnementaux ou d'autres objectifs agroenvironnementaux.		
Objectifs	- Optimiser l'utilisation des terres sous contraintes phytosanitaires	

	- Préserver ou rétablir la qualité de l'eau - Préserver ou rétablir la qualité des sols - Préserver la biodiversité	
Champ de la mesure	- Sur la base des résultats du dispositif A : investissements matériels ou immatériels non productifs destinés à réduire l'impact de l'agriculture (classement des terres selon leur niveau de contamination, gestion des terres contaminées et identification de productions possibles) et éviter la contamination des ressources - En lien avec les MAE : investissements non productifs lorsqu'ils sont nécessaires à la réalisation des dispositifs agroenvironnementaux ou d'autres objectifs agroenvironnementaux, ou d'autres zones agricoles à haute valeur naturelle (par exemple : implantation de haies et d'éléments arborés, investissement liés à l'entretien des haies (matériel végétal, paillage, protection des plants, main d'œuvre et matériel acquis collectivement lié à l'implantation et à l'entretien)). La mise en place effective des périmètres de protection permettant une amélioration de la qualité de l'eau fait l'objet d'un financement par le PO FEDER (Axe 4, action 4.1). Elle est donc exclue du champ de cette mesure Une aide au titre de cette mesure n'est pas cumulable avec la conditionnalité des aides.	
Conditions de l'aide	L'opération d'investissement ne connaît pas de modification importante dans un délai de 5 ans à compter de la décision de financement (article 72 du règlement (CE) n°1698/2005).	
Bénéficiaires	Exploitants agricoles individuels ou sociétaires (GAEC, SCEA, EARL, etc.) Chambre d'agriculture, les établissements publics, les centres et services techniques, de recherche et d'expérimentation.	
Intensité de l'aide et financement public	Taux d'aide maximum : Maîtrise d'ouvrage privée 75 % Maîtrise d'ouvrage publique..... 100 %	
Contreparties publiques	Etat, collectivités territoriales	
Indicateurs		
Réalisation	Nature	Valeur cible
	Nombre d'exploitations agricoles aidées	150

5.3.2.2 Mesures axées sur l'utilisation durable des terres forestières

Utilisation durable des terres forestières		
Aide aux investissements non productifs en forêt		
AXE	Mesure	Bases réglementaires
2	227	R (CE) n°1698/2005, Articles 36 b) vii) et 49 R(CE) n°1974/2006, Annexe II point 5.3.2.1.6.
Lien entre le diagnostic, la stratégie retenue et le contenu des mesures opérationnelles		
Dispositif A : Etude, diagnostic, inventaire des espaces forestiers Les écosystèmes forestiers de la Martinique représentent environ 45 000 ha, dont les 2/3 sont des forêts privées. En l'absence de structures professionnelles d'animation, ces dernières sont peu connues alors qu'elles jouent, comme la forêt publique, un rôle structurant de l'espace rural et remplissent des fonctions d'utilité publique primordiales. Un inventaire des espaces naturels et forestiers est en cours. Le dispositif s'appuiera sur ces travaux afin d'établir un diagnostic complet des espaces forestiers de la Martinique. Celui-ci est indispensable pour créer un outil d'aide aux décisions de nature à renforcer la prise en compte de l'utilité publique des forêts dans l'aménagement du territoire, permettre d'amorcer la mise en place de structures de dynamisation de la forêt et une meilleure approche du potentiel de production ou de protection de ces forêts.		
Dispositif B : Mesure de prévention visant au renforcement des fonctions environnementales des forêts Les espaces forestiers remplissent une triple fonction : de production, sociale et de protection. Cette dernière peut nécessiter, selon les enjeux et les problématiques de risques, des travaux spécifiques dictés par l'intérêt général : - soit un traitement particulier des peuplements existants sans autre bénéfice que le renforcement de l'utilité publique du boisement. (exemples : remplacement de boisements de hautes tiges par des formations plus basses et puissamment enracinées sur les berges de ravines et rivières ou sur les talus soumis à glissements, pratiques sylvicoles adaptées dans les zones de captage d'eau, limitation d'opérations de récolte dans les zones de sensibilité paysagère, traitements particuliers pour favoriser les lisières ou maintenir un haut niveau de bio-diversité etc.) ; - soit le boisement de terres naturellement peu ou pas boisées qui connaissent des phénomènes d'érosion, de glissement ou d'éboulement des terres et qu'un couvert forestier pérenne d'espèces adaptées limiterait considérablement, en permettant de remplir au mieux leur nouvelle fonction de protection ou de restauration (des sols, de la qualité des eaux, de la biodiversité, des paysages...).		
Dispositif A : Evaluation de l'état des espaces forestiers		
Objectif	Disposer d'un diagnostic complet des espaces forestiers	
Champ de la mesure	Le diagnostic des espaces forestiers est réalisé grâce aux investissements non productifs suivants : - prise de données et traitement, établissement d'orientations pour la traduction opérationnelle des études,	

	- études, diagnostics, inventaires, pour une meilleure connaissance des forêts portant sur les structures foncières (types de propriété, répartition géographique, accessibilité, types de peuplements, composition floristique, niveau de biodiversité...). Les études conduites sous le champ de cette mesure doivent déboucher sur la mise en oeuvre concrète d'actions et notamment celles ouvertes par le dispositif 227-B ci-après.
Conditions de l'aide	Un cahier des charges détaillé doit être élaboré.
Sélection des dossiers	Les dossiers seront évalués en fonction des retombées environnementales des projets.
Bénéficiaires	Collectivités et leurs groupements Etablissements publics Syndicats d'exploitation des eaux
Intensité de l'aide et financement public	Taux d'aide maximum : Maîtrise d'ouvrage privée 75 % Maîtrise d'ouvrage publique..... 100 %
Contreparties publiques	Collectivités territoriales
Dispositif B : Investissements non productifs en forêt	
Objectifs	- Renforcer les fonctions environnementales des espaces forestiers - Prévenir les risques de dégradation des forêts
Champ de la mesure	Mesures de prévention visant au renforcement des fonctions environnementales éligibles : - protection des zones érodées ou érodibles, des abords de captage d'eau, confortement de la tenue des berges notamment par le boisement en bordure de rivières et ravines, - Maintien ou restauration des qualités paysagères ou de la biodiversité par boisement ou traitement approprié des peuplements en place. L'accès à ce dispositif est cumulable avec le dispositif A de la mesure.
Conditions de l'aide	Les projets éligibles s'appuieront sur le diagnostic prévu par le dispositif A de la mesure et tiendront compte des éventuelles restrictions de manière à optimiser la biodiversité. Maîtrise foncière et engagement d'entretien pendant au moins 5 ans (article 72 du règlement (CE) n°1698/2005).
Sélection des dossiers	Le mode d'organisation repose sur une instance régionale et partenariale qui accompagne l'exécution du dispositif par la détermination de priorités d'intervention et de critères d'acceptation des projets éligibles. Cette instance (comité ad hoc) réunit les représentants de la profession agricole, les financeurs et l'ensemble des administrations concernées. Les conditions d'accès à l'aide ainsi déterminées font l'objet de mesures de publicité par voie réglementaire, pour informer et assurer l'équité de traitement entre les

	demandeurs. Les dossiers seront évalués en fonction des retombées environnementales des projets.	
Bénéficiaires	Collectivités et leurs groupements Etablissements publics Syndicats d'exploitation des eaux	
Intensité de l'aide et financement public	Taux d'aide maximum : Maîtrise d'ouvrage privée 75 % Maîtrise d'ouvrage publique..... 100 %	
Contreparties publiques	Collectivités territoriales	
Indicateurs		
Réalisation	Nature	Valeur cible
	Volume total des investissements	725 000 €

5.3.3 Axe 3 : Qualité de la vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale

Les zones rurales comprennent les espaces à dominante rurale et les zones périurbaines. Pour l'axe 3, le partenariat régional pourra utilement choisir de cibler les interventions sur des territoires identifiés selon des modalités à préciser dans le Document Régional de Développement Rural, soit à partir de zonage déjà existant soit à partir de zonage à établir (par exemple : zone de revitalisation rurale, zonage selon le nombre d'habitants...).

L'axe 3 favorise le développement de la diversification économique et contribue à l'amélioration de la qualité de la vie dans les zones rurales en dehors des actions fléchées sur les axes 1 et 2. Les mesures de l'axe 3 s'intègrent donc de façon complémentaire à celles des axes 1 et 2. En particulier, les opérations de production ou de transformation dans les secteurs agricole et sylvicole sont exclues de l'axe 3.

Par ailleurs, la programmation 2007-2013 et, en particulier en ce qui concerne l'axe 3, est caractérisée par un contexte de territorialisation accrue, par une plus forte déconcentration et une plus grande implication des collectivités territoriales.

Le choix des dossiers retenus dans le cadre d'appels à projets, permettant d'adapter, dans le temps, les critères de sélection en fonction des objectifs poursuivis et des enveloppes disponibles, est encouragée.

Il sera donné une priorité aux actions portées dans le cadre de stratégies de territoires de projet (pays, PNR ou autres). La mise en œuvre coordonnée de plusieurs mesures de l'axe 3 suivant cette recommandation contribuerait utilement au développement des territoires ruraux.

En particulier, 3 pôles d'excellence rurale (PER) ont été labellisés en Martinique : un projet de Réhabilitation du moulin de l'Habitation Val d'Or, témoin du passé sucrier de la Martinique porté par la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique ; un projet d'horticulture en aide au territoire porté par le Conseil général de la Martinique ; un projet sur les fruits tropicaux dans le Nord de la Martinique porté par la Communauté de communes du Nord de la Martinique. L'achèvement des investissements est prévu pour la fin 2009. Les crédits dédiés aux PER pourront donc utilement être mobilisés comme contrepartie nationale à du FEADER pour des opérations de l'axe 3 (voire également des axes 1 et 2). Par ailleurs, les actions qui émergeront dans le prolongement de la mise en place d'un PER pourront également mobiliser du FEADER.

Les partenaires régionaux sont incités à établir des critères de sélection permettant d'inscrire l'action dans un territoire de projet, d'encourager les prestations de qualité ou celles relevant de démarches de développement rural et de favoriser l'innovation en zones rurales.

Les mesures de l'axe 3 contribuent aux objectifs de la stratégie de Lisbonne, comme souligné dans le tableau 3.2.2.1 du PDRM. Lors de la sélection des projets, une priorité sera donnée aux projets permettant le maintien ou la création d'emplois et aux projets favorisant l'innovation et sa diffusion.

La synergie entre fonds sera tout particulièrement recherchée sur l'axe 3, notamment dans le souci d'un effort commun pour développer l'emploi et l'innovation.

5.3.3.1 Mesures visant à diversifier l'économie rurale

Diversification de l'économie rurale		
Diversification vers des activités non agricoles		
AXE 3	Mesure 311	Bases réglementaires R (CE) n°1698/2005, Articles 52 a) i) et 53 R(CE) n°1974/2006, Article 35
Lien entre le diagnostic, la stratégie retenue et le contenu des mesures opérationnelles		
Constats Peu d'activités économiques en zone rurale, hormis l'activité agricole. Sous emploi important. Enjeux Créer des emplois en zone rurale et recréer du lien socio-économique. Favoriser l'emploi des actifs familiaux de l'exploitation agricole, soutenir et diversifier le revenu.		
Objectifs	Cette mesure vise la création d'activités nouvelles et le renforcement d'activités par des ménages agricoles hors production agricole. Elle permet de diversifier les sources de revenus des ménages agricoles et de lutter ainsi contre la tendance à la réduction du nombre d'exploitations agricoles. Cette action peut être menée notamment en répondant aux attentes des clientèles permanentes et touristiques des espaces ruraux. Elle permet de valoriser les ressources locales et de trouver de nouveaux débouchés. Cette diversification peut également contribuer au maintien de la population rurale en évitant la disparition des services à la population.	
Champ de la mesure	Les actions financées par cette mesure peuvent être de différentes natures : accueil, hébergement à la ferme, agritourisme, artisanat, activités équestres hors élevage, services en milieu rural (entretien de l'espace, pension pour animaux, entretien de résidence...), accueil en forêt, points de vente directe. Du fait du lien étroit entre la vente directe et l'attractivité des territoires ruraux, l'ensemble des activités de commercialisation (de produits transformés ou non) réalisées sur une exploitation agricole relèveront de cette mesure, y compris les points de vente collectifs portés par un groupe d'agriculteurs ou des membres de plusieurs ménages agricoles. Investissements matériels et dépenses immatérielles éligibles : - études préalables (études de marché ou de faisabilité) d'opérations de diversification non agricole, - acquisition de bâtiments non dédiés à la production ou transformation de produits agricoles, - travaux de réhabilitation de bâtiments existants non dédiés à la production ou transformation de produits agricoles, - aménagements extérieurs améliorant l'accessibilité ou travaux paysagers, - matériel et/ou équipement pour la création d'une activité de diver-	

	sification non dédiés à la production ou à la transformation de produits agricoles, - travaux de création ou amélioration d'hébergement pour chambres d'hôtes, hôtellerie, et hôtellerie de plein air (campings, résidences mobiles...). Des opérations immatérielles, comme des études ou des opérations d'animation liées au thème de cette mesure sont éligibles. Ces études ou animation seront précédées ou suivies de la mise en œuvre concrète d'actions. Il peut s'agir par exemple d'études de faisabilité ou de marché, communication ou promotion. Le montant d'aide publique pour de telles opérations immatérielles est plafonné à 10 000 €. Pour une opération d'investissement matériel, le coût des études préalables ne peut excéder 10 % du montant de l'investissement. Sont exclus du champ de la mesure : - le développement de filières de production agricole, - l'acquisition de matériel concourant à la mise en œuvre de mesures agroenvironnementales, - la transformation des productions agricoles, - la promotion des productions agricoles bénéficiant des mesures 132 et 133.
Conditions de l'aide	L'opération d'investissement ne doit pas connaître de modification importante (changement dans la nature de la propriété, arrêt ou délocalisation d'une activité productive, affectation de la nature ou des conditions de mise en œuvre, modification procurant un avantage indu à une entreprise ou une collectivité) dans un délai de 5 ans à compter de la décision de financement (article 72 du règlement (CE) n°1698/2005). L'aide à l'investissement au titre de cette mesure est exclusive d'une aide au titre des aides fiscales à l'investissement productif dans les départements d'outre-mer.
Sélection des dossiers	Il sera donné une priorité aux actions portées dans le cadre de stratégies de territoires de projet (pays, PNR ou autres). La mise en œuvre coordonnée de plusieurs mesures de l'axe 3 suivant cette recommandation contribuerait utilement au développement des territoires ruraux.
Bénéficiaires	Seuls les membres d'un « ménage agricole » sont éligibles à cette mesure, c'est-à-dire toute personne physique ou morale ou groupe de personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole (hormis les salariés agricoles). S'il s'agit d'une personne morale ou d'un groupement de personnes morales, il doit exercer une activité agricole sur l'exploitation au moment de la demande de soutien.
Intensité de l'aide et financement public	Taux d'aide maximum : 75 % (dans la limite d'un montant total d'aide publique de 200 000 euros sur 3 ans, sous réserve du respect des conditions du règlement R (CE) de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 CE du Traité CE aux aides de minimis). Pour les projets d'un montant supérieur à 270 000 €, le taux d'aide est de 50 % à 70 % selon la taille de l'entreprise (régime cadre d'aide publique à finalité régionale, XR 61/2007).
Contreparties publiques	Collectivités territoriales

Indicateurs		
Réalisation	Nature	Valeur finale
	Nombre de bénéficiaires	30
	Volume total des investissements	0,9 M €

Diversification de l'économie rurale		
Aide à la création et au développement des micro entreprises		
AXE 3	Mesure 312	Bases réglementaires R (CE) n°1698/2005, Articles 52 a) ii) et 54
Lien entre le diagnostic, la stratégie retenue et le contenu des mesures opérationnelles		
Constats Peu d'activités économiques en zone rurale, hormis activité agricole. Sous emploi important.		
Enjeux Créer des emplois en zone rurale et recréer du lien socio-économique.		
Objectifs	Le dynamisme des territoires ruraux repose sur le tissu économique constitué par les entreprises, tout particulièrement dans le domaine du commerce et de l'artisanat. Pour maintenir et encourager le développement de ces activités, il importe notamment d'accompagner la création d'activités nouvelles pouvant s'appuyer sur de nouvelles formes d'organisation du travail par exemple, pour répondre au mieux aux besoins renouvelés des populations locales : nouveaux modes de consommation et de distribution. Il s'agit aussi d'anticiper les départs en retraite auprès des cédants et de porter un appui particulier aux repreneurs.	
Champ de la mesure	Les actions financées par cette mesure peuvent consister en des aides aux investissements et au conseil, à la transmission – reprise, développement d'entreprises, à l'installation de commerçants et artisans, à l'installation de jeunes diplômés ou de personnes en reconversion professionnelle, aux micro-entreprises équestres. Les opérations collectives, notamment les services fournis par les incubateurs, les couveuses ou les pépinières d'entreprises, contribuant à la création et au développement des micro-entreprises, sont éligibles à la mesure 321 relative aux services essentiels à l'économie et à la population rurale. Sont concernés : - les investissements matériels : équipements, aménagements, modernisation et sécurisation des locaux, etc. - les dépenses immatérielles : études, équipements, conseils, accompagnement, communication, etc. Des opérations immatérielles, comme des études ou des opérations d'animation liées au thème de cette mesure sont éligibles. Ces études ou animation seront précédées ou suivies de la mise en œuvre concrète d'actions. Il peut s'agir par exemple d'études de faisabilité ou de marché, communication ou promotion. Le montant d'aide publique pour de telles opérations immatérielles est plafonné à 5 000 €. Pour une opération d'investissement matériel, le coût des études préalables ne peut excéder 10 % du montant de l'investissement. Sont exclues de la mesure : - les activités économiques liées à l'aquaculture et à la pêche. Elles bénéficient des financements du Fonds européen pour la Pêche (FEP) (Cf. chapitre 10) ;	

	- les activités d'hébergement et de restauration qui relèvent de la mesure 313.	
Conditions de l'aide	L'opération d'investissement ne doit pas connaître de modification importante (changement dans la nature de la propriété, arrêt ou délocalisation d'une activité productive, affectation de la nature ou des conditions de mise en œuvre, modification procurant un avantage indu à une entreprise ou une collectivité) dans un délai de 5 ans à compter de la décision de financement (article 72 du règlement (CE) n°1698/2005). L'aide à l'investissement au titre de cette mesure est exclusive d'une aide au titre des aides fiscales à l'investissement productif dans les départements d'outre-mer.	
Sélection des dossiers	Il sera donné une priorité aux actions portées dans le cadre de stratégies de territoires de projet (pays, PNR ou autres). La mise en œuvre coordonnée de plusieurs mesures de l'axe 3 suivant cette recommandation contribuerait utilement au développement des territoires ruraux.	
Bénéficiaires	Le soutien ne vise que les micro-entreprises au sens de la recommandation (CE) n°2003/361, c'est-à-dire celles qui occupent moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros. Les bénéficiaires de cette mesure sont des porteurs de projets privés. Sont exclues de l'accès à la mesure : - les entreprises du secteur agricole, agroalimentaire et forestier, qui bénéficient des mesures spécifiques de l'axe 1, - les bénéficiaires de la mesure 311.	
Intensité de l'aide et financement public	Les projets éligibles sont < 50 000 €. Dans le cadre de l'approche LEADER, ils peuvent atteindre 90 000 €. Au-delà, ils relèvent du FEDER. Taux d'aide maximum : 75 % (dans la limite d'un montant total d'aide publique de 200 000 euros sur 3 ans, sous réserve du respect des conditions du règlement R (CE) de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 CE du Traité CE aux aides de minimis). Pour les projets d'un montant supérieur à 270 000 €, le taux d'aide est de 50 % à 70 % selon la taille de l'entreprise (régime cadre d'aide publique à finalité régionale, XR 61/2007).	
Contreparties publiques	Etat, collectivités territoriales	
Indicateurs		
Réalisation	Nature	Valeur cible
	Nombre de micro entreprises aidées ou créées	70

Diversification de l'économie rurale		
Promotion des activités touristiques		
AXE 3	Mesure 313	Bases réglementaires R (CE) n°1698/2005, Articles 52 a) iii) et 55
Lien entre le diagnostic, la stratégie retenue et le contenu des mesures opérationnelles		
Constats Les sites et les paysages des espaces naturels de la Martinique sont particulièrement riches et diversifiés. Ils se prêtent particulièrement bien au développement de l'écotourisme. Cependant, les bourgs ruraux sont faiblement fréquentés par manque de structures d'hébergement adaptées, l'absence d'animations susceptibles d'y attirer les touristes et l'insuffisance de produits mettant en valeur l'espace naturel et les ressources du monde rural. Enjeux Le développement et la rénovation des infrastructures d'accueil du public en milieu naturel est une condition du développement de ces activités. La qualité de ces équipements et leur conformité aux attentes du public joue par ailleurs un rôle dans l'attractivité touristique et l'image de la Martinique. De surcroît, les résidents, confrontés à une évolution des modes d'habitats tendant à favoriser les logements collectifs, sont demandeurs de détente en milieu naturel. Il est indispensable d'organiser cette fréquentation qui ne peut que s'accroître afin de répondre aux attentes des populations tout en protégeant les espaces naturels. La structuration de tels espaces peut par ailleurs contribuer à une meilleure valorisation des produits agricoles, transformés ou non, par le développement de la vente sur les lieux de production. Le développement des activités de loisirs basé sur les atouts naturels (sentiers de randonnées, parcours équipés, etc.) doit permettre une amélioration de la fréquentation des zones rurales et une émulation économique de ces zones. Cette mesure s'inscrivant dans la logique de diversification économique des zones rurales vise à maintenir et développer les activités économiques et à y favoriser l'emploi.		
Objectifs	La mesure vise à développer l'attractivité touristique des zones rurales de manière à maintenir et développer un tissu économique vivant dans ces espaces et à favoriser les créations d'emplois et la croissance. Il s'agit donc de promouvoir une image dynamique du tourisme rural en améliorant, qualitativement et quantitativement, l'hébergement, les produits, la communication sur les sites touristiques ainsi que le développement et/ou la commercialisation de services touristiques en zones rurales, tout particulièrement dans le cadre de stratégies globales intégrées. D'un point de vue plus opérationnel, les priorités d'intervention dans ce domaine portent sur la création, la modernisation et le développement d'activités récréatives et touristiques, en améliorant la prise en compte de l'environnement et de la dimension sociale (tourisme durable) et la qualité des prestations (y compris l'insertion dans des démarches qualité).	
Champ de la mesure	L'accès à cette mesure sera favorisé pour des initiatives s'inscrivant dans les stratégies de développement des territoires de projet (cohérence avec les schémas de développement, PDIPR notamment). Cette orientation peut s'inscrire dans le cadre d'une mise en œuvre coordonnée sur un territoire de projet de plusieurs mesures de l'axe 3. Les activités touristiques mises en œuvre par des actifs agricoles sont traitées dans la mesure 311, ceux-ci sont donc exclus du public éligible à la mesure 313.	

	La mesure vise à promouvoir les activités touristiques, c'est-à-dire à valoriser ou faire connaître les activités ou ressources qui servent de support au tourisme. Le financement de l'activité en soi ne relève pas de la mesure 313 mais d'une autre mesure appropriée de l'axe 3. Par exemple, les projets d'action culturelle type festivals sont exclus de l'éligibilité de la mesure 313 ; ils sont éligibles à la mesure 323, sur le dispositif relatif au patrimoine culturel. Toutefois, les activités d'hébergement et de restauration (hors mesure 311) relèvent bien de la mesure 313. Exemples d'investissements éligibles : - création ou rénovation de sentiers de randonnées, - création ou rénovation d'aires d'accueil en milieu naturel, - création ou rénovation d'équipements thématiques de découverte ou sportifs en milieu naturel, - mise en place de signalétique, - conception et diffusion de documents d'information et de marketing, - création de produits d'hébergement innovants (meublés écologiques, structures d'accueil de faible dimension), - création de gîtes d'étape sur les parcours de randonnées, - aide à la valorisation des produits régionaux (anciens fruits, et légumes oubliés) et à la mise en marché auprès d'une clientèle touristique, - aide au développement de produits sports et loisirs de pleine nature. Des opérations immatérielles, comme des études ou des opérations d'animation liées au thème de cette mesure sont éligibles. Ces études ou animation seront précédées ou suivies de la mise en œuvre concrète d'actions. Il peut s'agir par exemple d'études de faisabilité ou de marché, communication ou promotion. Le montant d'aide publique pour de telles opérations immatérielles est plafonné à 5 000 €. Pour une opération d'investissement matériel, le coût des études préalables ne peut excéder 10 % du montant de l'investissement.
Sélection des dossiers	Une priorité sera notamment donnée : - aux opérations qui s'inscrivent dans un schéma global concernant les activités touristiques et aux projets innovants en matière de promotion d'activités ou de modernisation de l'hébergement, - aux projets recourant à la démarche HQE. - aux actions portées dans le cadre de stratégies de territoires de projet (pays, PNR ou autres). La prise compte des contraintes environnementales fera l'objet d'une attention particulière et l'avis de la DIREN sera sollicité dès qu'un projet concernera une zone protégée ou présentera un risque environnemental potentiel.
Conditions de l'aide	L'opération d'investissement ne doit pas connaître de modification importante (changement dans la nature de la propriété, arrêt ou délocalisation d'une activité productive, affectation de la nature ou des conditions de mise en œuvre, modification procurant un avantage indu à une entreprise ou une collectivité) dans un délai de 5 ans à compter de la décision de financement (article 72 du règlement (CE) n°1698/2005). L'aide à l'investissement au titre de cette mesure est exclusive d'une aide

	au titre des aides fiscales à l'investissement productif dans les départements d'outre-mer.	
Bénéficiaires	- Collectivités territoriales et leurs groupements - Etablissements publics (ONF, PNRM, etc.) - Comités du tourisme - Privés (particuliers, entreprises, etc.) - Associations Exclusion des actifs agricoles qui émargent sur la mesure 311	
Intensité de l'aide et financement public	Les projets éligibles sont < 50 000 €. Au-delà, ils relèvent du FEDER. Taux d'aide maximum : 75 % (dans la limite d'un montant total d'aide publique de 200 000 euros sur 3 ans, sous réserve du respect des conditions du règlement R (CE) de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 CE du Traité CE aux aides de minimis). Pour les projets d'un montant supérieur à 270 000 €, le taux d'aide est de 50 % à 70 % selon la taille de l'entreprise (régime cadre d'aide publique à finalité régionale, XR 61/2007).	
Contreparties publiques	Collectivités territoriales	
Indicateurs		
Réalisation	Nature	Valeur cible
	Nombre de nouvelles initiatives touristiques retenues	60
	Volume total des investissements	1,2 M €

5.3.3.2 Mesures visant à améliorer la qualité de vie en milieu rural

Amélioration de la qualité de vie en milieu rural		
Services de base pour l'économie et la population rurale		
AXE 3	Mesure 321	Bases réglementaires R (CE) n°1698/2005, Articles 52 b) i) et 56
Lien entre le diagnostic, la stratégie retenue et le contenu des mesures opérationnelles		
Constats Les zones rurales se distinguent par un habitat dispersé, et une tendance forte à la dévitalisation des bourgs et des quartiers. L'accès aux services de base n'est pas facilité voir insuffisant. Beaucoup de communes rurales ne disposent pas d'équipements ou d'espaces compatibles à une diffusion culturelle diversifiée et de qualité, ne répondant pas ainsi aux besoins d'une population qui se découvre d'autres centres d'intérêts et occupations. Des « exodes urbains » s'opèrent également et ces résidents amènent avec eux de l'expertise, des compétences et cherchent à prendre part à des activités culturelles. Enjeux Les services ont une place particulière dans la politique de revitalisation des territoires. Ils sont importants autant pour l'équilibre de vie des populations, pour la cohésion sociale que pour le dynamisme des territoires. L'enjeu sera donc d'instaurer une stratégie visant à lutter contre l'augmentation des déséquilibres urbains et ruraux pour réguler les migrations résidentielles ainsi que celles des activités. Il s'agira également de : - mettre en place des actions d'animation et des aménagements pour dynamiser les quartiers, particulièrement ceux où se concentrent les inégalités, - renforcer l'attractivité des zones rurales et contribuer à l'amélioration du cadre de vie par des espaces et des services de proximité essentiels à l'information et au développement culturel des populations. Les communautés vivantes et dynamiques attirent les commerces, elles favorisent ainsi la création d'emploi et augmentent leur performance économique. Les installations culturelles et les services qui y sont offerts sont des éléments déterminants de la qualité de vie en milieu rural.		
Objectifs - Cette mesure vise la création ou le développement de services de base dans des communes ou communautés de communes, petites infrastructures y afférentes incluses (activités culturelles et de loisirs comprises). - Le maintien du tissu socio-économique et, a fortiori, le développement des capacités d'accueil pour les entreprises et les populations des zones rurales nécessitent une meilleure offre et un effort d'innovation. Il importe aussi d'adapter les structures de services, notamment des services de proximité. Il s'agit de susciter des projets destinés à créer ou améliorer une offre de services répondant à des besoins essentiels de proximité, particulièrement lorsque ces services sont menacés de disparition. L'amélioration des services peut correspondre à un développement ou à une mutualisation de services existant. - Améliorer le maillage culturel du territoire, en créant des lieux de culture et d'accès à l'information dans des espaces conviviaux et chaleureux, favorisant l'échange et la rencontre.		

	- Favoriser l'accès à la lecture et aux arts. Permettre la diffusion cinématographique et du spectacle vivant (théâtre, musique, danse) notamment en décentralisant les manifestations culturelles. - Offrir des services d'informations pratiques et proposer des animations régulières permettant à la fois la lecture de loisir et de détente, la recherche d'information, la formation aux nouvelles technologies.
Champ de la mesure	Investissements matériels et dépenses immatérielles pour la création, l'aménagement de : - services essentiels dans le domaine social : maisons médicales ou actions en faveur de l'offre de santé ou de publics spécifiques (enfance, adolescence, vieillesse), - services de proximité pour l'emploi : maison de l'emploi, mobilisation de groupements d'employeurs, - services culturels, sportifs ou de loisirs et d'accès à l'information - services innovants en matière de gestion des déchets - maisons de services publics, de points multiservice regroupant des services de proximité administratifs, économiques, sociaux ou culturels - maisons de services aux entreprises, villages artisanaux, centres commerçants : halles, marchés, marchés de plein vent, espaces d'exposition de produits locaux, épicerie, etc. - structures itinérantes - études, réhabilitation des espaces, mise à niveau Les opérations collectives, notamment les services fournis par les incubateurs, les couveuses ou les pépinières d'entreprises, contribuant à la création et au développement des micro-entreprises, sont éligibles à la mesure 321 tandis que les opérations individuelles de création et de développement des micro-entreprises sont éligibles à la mesure 312. Des opérations immatérielles, comme des études ou des opérations d'animation liées au thème de cette mesure sont éligibles. Ces études ou animation seront précédées ou suivies de la mise en œuvre concrète d'actions. Il peut s'agir par exemple d'études de faisabilité ou de marché, communication ou promotion. Le montant d'aide publique pour de telles opérations immatérielles est plafonné à 5 000 €. Pour une opération d'investissement matériel, le coût des études préalables ne peut excéder 10 % du montant de l'investissement. Les projets d'adduction d'eau potable, d'assainissement, de voirie et d'électrification sont exclus. Les services liés à l'agriculture ou à la sylviculture sont également exclus étant donné qu'ils sont réglementairement éligibles à l'axe 1. Sont également exclus des investissements éligibles les locaux affectés à l'administration locale (mairie, services de l'Etat, etc.). La mesure intervient hors champ de la concurrence.
Conditions de l'aide	L'opération d'investissement ne doit pas connaître de modification importante (changement dans la nature de la propriété, arrêt ou délocalisation d'une activité productive, affectation de la nature ou des conditions de mise en œuvre, modification procurant un avantage indu à une entreprise ou une collectivité) dans un délai de 5 ans à compter de la décision de financement (article 72 du règlement (CE) n°1698/2005).

Sélection des dossiers	Une priorité sera donnée aux opérations qui s'inscrivent dans un schéma global des services. Les acteurs et actions de l'économie sociale et solidaire seront privilégiés.	
Bénéficiaires	Associations, foyer ruraux, Collectivités territoriales et leurs groupements, Etablissement publics, EPCI	
Intensité de l'aide et financement public	Les projets éligibles sont < 50 000 €. Dans le cadre de l'approche LEADER, ils peuvent atteindre 90 000 €. Au-delà de ces taux, ils relèvent du FEDER. Taux d'aide maximum : 75 %	
Contreparties publiques	Etat, Collectivités territoriales	
Indicateurs		
Réalisation	Nature	Valeur cible
	Nombre d'actions soutenues	40
	Volume total d'investissement	1,5 M €

Amélioration de la qualité de vie en milieu rural		
Conservation et mise en valeur du patrimoine rural		
AXE 3	Mesure 323	Bases réglementaires R (CE) n°1698/2005, Articles 52 b) iii), 57 b)
Lien entre le diagnostic, la stratégie retenue et le contenu des mesures opérationnelles		
Constats La Martinique possède un riche patrimoine rural, qui exige cependant des efforts de préservation. Ce patrimoine participe fortement à la qualité de vie des Martiniquais et à l'offre touristique, de même que le patrimoine architectural. Il s'agit soit de monuments d'importance comme les vestiges d'habitation, soit de petits édifices comme les chapelles, temples indiens, fours à chaux, anciennes batteries d'artillerie, etc. Beaucoup sont encore à l'abandon ou peu entretenus. Le secteur du tourisme connaît une reprise progressive et reste un pilier de l'économie de l'île. Les initiatives mises en œuvre en vue d'élargir l'offre touristique de l'île permettent d'envisager une augmentation notable des effectifs, notamment avec le développement du tourisme bleu et du tourisme vert. Enjeux La protection du patrimoine naturel et bâti constitue ainsi un des axes prioritaires autour duquel se structure le pilier environnemental du développement durable, incluant le maintien d'un cadre de vie de qualité. Il y a donc lieu de restaurer et présenter au public ce patrimoine pour éviter sa disparition et en faire un atout de développement touristique.		
Dispositif A : Conservation et mise en valeur du patrimoine naturel		
Objectifs	- Préserver, aménager et valoriser le patrimoine naturel dont en particulier les espaces agricoles et forestiers à haute valeur naturelle - Conserver et mettre en valeur la biodiversité en tant qu'élément patrimonial	
Champ de la mesure	Les opérations éligibles sont notamment : - l'élaboration de plans de protection et de gestion des espaces naturels de haute valeur patrimoniale, - Les actions de sensibilisation environnementale, actions de communication et de connaissance du milieu, - L'édition de documents pédagogiques relatifs à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine rural, - les études, travaux, prestations de services et investissements matériels non productifs liés à la restauration de milieux naturels dégradés, au confortement d'espèces rares ou menacées et la mise en place de collections, à la réhabilitation des forêts sèches ou littorales et des mangroves. Des opérations immatérielles, comme des études ou des opérations d'animation liées au thème de cette mesure sont éligibles. Ces études ou animation seront précédées ou suivies de la mise en œuvre concrète d'actions. Il peut s'agir par exemple d'études de faisabilité ou de marché, communication ou promotion. Le montant d'aide publique pour de telles opérations immatérielles est plafonné à 10 000 €. Pour une opération d'investissement matériel, le coût des études préala-	

	bles ne peut excéder 10 % du montant de l'investissement.
Conditions de l'aide	Les dossiers concernant les sites naturels seront systématiquement soumis à l'avis de la DIREN.
Sélection des dossiers	Il sera donné une priorité aux actions portées dans le cadre de stratégies de territoires de projet (pays, PNR ou autres). La mise en œuvre coordonnée de plusieurs mesures de l'axe 3 suivant cette recommandation contribuerait utilement au développement des territoires ruraux. Lors de l'instruction des dossiers, la Commission de sélection attachera une importance particulière à la maîtrise du foncier et la mise en réseau pour les présentations au public (circuits, guides, etc.).
Bénéficiaires	Collectivités territoriales, EPCI, Etablissements publics, Parc Naturel Régional, associations, comités et offices de tourisme, propriétaires privés, etc.
Intensité de l'aide et financement public	Les projets éligibles sont < 100 000 €. Au-delà, ils relèvent du FEDER. Taux d'aide maximum : 75 % (dans la limite d'un montant total d'aide publique de 200 000 euros sur 3 ans, sous réserve du respect des conditions du règlement R (CE) de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 CE du Traité CE aux aides de minimis).
Contreparties publiques	Etat, Collectivités territoriales
Dispositif B : Conservation et mise en valeur du patrimoine culturel	
Objectifs	- Préserver, restaurer et mettre en valeur le patrimoine culturel (patrimoine bâti, patrimoine architectural, sites historiques) en milieu rural - Contribuer à la restauration, la mise en valeur et la présentation au public de ces éléments, dans le cadre d'un circuit de visite ou d'un apport patrimonial à un projet d'agritourisme
Champ de la mesure	Les opérations éligibles sont notamment : - l'élaboration de plans de protection et de gestion des espaces bâtis de haute valeur patrimoniale, - les actions de sensibilisation environnementale, actions de communication et de connaissance du milieu, - l'édition de documents pédagogiques relatifs à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine rural, - les études, travaux, prestations de services et investissements matériels non productifs liés à l'entretien, la restauration, la mise en valeur du petit patrimoine culturel et des sites historiques (batteries, fours, moulins, sites amérindiens, etc.). Des opérations immatérielles, comme des études ou des opérations d'animation liées au thème de cette mesure sont éligibles. Ces études ou animation seront précédées ou suivies de la mise en œuvre concrète d'actions. Il peut s'agir par exemple d'études de faisabilité ou de marché, communication ou promotion. Le montant d'aide publique pour de telles opérations immatérielles est plafonné à 10 000 €. Pour une opération d'investissement matériel, le coût des études préala-

	bles ne peut excéder 10 % du montant de l'investissement.	
Conditions de l'aide	Les dossiers concernant les sites culturels seront systématiquement soumis à l'avis de la DRAC.	
Sélection des dossiers	Il sera donné une priorité aux actions portées dans le cadre de stratégies de territoires de projet (pays, PNR ou autres). La mise en œuvre coordonnée de plusieurs mesures de l'axe 3 suivant cette recommandation contribuerait utilement au développement des territoires ruraux. Lors de l'instruction des dossiers, la Commission de sélection attachera une importance particulière au respect de la réglementation pour la restauration du patrimoine et l'entretien de ses abords.	
Bénéficiaires	Collectivités territoriales, EPCI, Etablissements publics, Parc Naturel Régional, associations, comités et offices de tourisme, propriétaires privés, etc.	
Intensité de l'aide et financement public	Les projets éligibles sont < 100 000 €. Au-delà, ils relèvent du FEDER. Taux d'aide maximum : 75 % (dans la limite d'un montant total d'aide publique de 200 000 euros sur 3 ans, sous réserve du respect des conditions du règlement R (CE) de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 CE du Traité CE aux aides de minimis).	
Contreparties publiques	Etat (DRAC), Collectivités territoriales Les restaurations d'édifices et vestiges protégés au titre des Monuments Historiques peuvent faire l'objet de financement du Ministère de la Culture et de la Communication, certains balisages et certaines publications également.	
Indicateurs		
Réalisation	Nature	Valeur cible
	Nombre d'actions soutenues	40
	Volume total des investissements	1,7 M €

5.3.3.3 Acquisition de compétences, animation et mise en œuvre

Amélioration de la qualité de vie en milieu rural		
Acquisition de compétences, animation et mise en œuvre		
AXE 3	Mesure 341	Bases réglementaires R (CE) n°1698/2005, Articles 52 d) et 59 R (CE) n°1974/2006, Article 36
Lien entre le diagnostic, la stratégie retenue et le contenu des mesures opérationnelles		
Constats L'espace rural et agricole ne dispose pas à l'heure actuelle de suffisamment d'outils nécessaires à la mesure des activités et à l'analyse de l'environnement économique dans lequel ils s'inscrivent. Le manque subséquent de statistiques et d'indicateurs du marché qui sont souvent fragmentés et dispersés constitue un frein à son développement. Enjeux Plus la connaissance de ces espaces sera approfondie, plus le résultat des politiques et des actions choisies sera pertinent. L'observation économique est ainsi un enjeu important en vue de l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies de développement local.		
Objectifs	- Fournir des données économiques d'orientation et de stratégie - Disposer d'informations factuelles sur les réalités économiques et d'éléments d'analyse sur le long terme - Doter toutes les communes et toute personne d'un outil de connaissance du territoire - Accompagner la mise en place de politiques foncières notamment dans le cadre de la préservation des espaces naturels et agricoles	
Champ de la mesure	L'aide concerne : - des études portant sur le territoire concerné, - des actions d'information sur le territoire et les stratégies locales de développement, - la formation des personnes participant à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une stratégie locale de développement, - des actions d'animation, - l'animation nécessaire à l'émergence, à la mise en œuvre ou à l'actualisation des stratégies locales de développement par des partenariats public-privé (autres que les groupes d'action locale). Les partenariats public-privé de stratégie locale de développement (autres que les groupes d'action locale) éligibles doivent inscrire leurs projets dans le cadre des mesures suivantes (article 59, point e, règlement n°1698/2005) : - diversification de l'économie rurale, - promotion des activités touristiques,	

	- information des acteurs économiques dans les domaines couverts par l'axe 3. Les coûts de fonctionnement de ces partenariats ne peuvent dépasser 15 % des dépenses publiques de leur stratégie locale de développement.	
Bénéficiaires	Le public éligible est tout porteur de projet collectif non sectoriel visant l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie locale de développement : - Collectivités territoriales et leurs groupements, - Etablissements publics, - Associations, - Chambres Consulaires. Cette mesure est mobilisable pour les partenariats publics-privés qui sont candidats pour devenir GAL, afin de les aider dans leur réflexion et dans l'élaboration de leur candidature. Les GAL sélectionnés pour la période 2007-2013 ne sont pas éligibles à la mesure (article 59, point e, règlement n°1698/2005) .	
Intensité de l'aide et financement public	Jusqu'à 100 %	
Contreparties publiques	Etat, Autres publics	
Indicateurs		
Réalisation	Nature	Valeur cible
	Nombre d'actions réalisées	15
	Volume total de la mesure	1 M €

5.3.4 Axe 4 : Mise en œuvre de l'approche LEADER

L'approche LEADER vise principalement à mettre en œuvre les mesures du développement rural dans le cadre de stratégies intégrées, bâties par les acteurs locaux. La démarche ascendante consistant à confier à des partenaires locaux le choix d'un ensemble cohérent de mesures adaptées aux enjeux identifiés sur leur territoire doit leur permettre de tirer parti de leur potentiel de développement endogène, tout en faisant le lien avec les objectifs généraux du développement rural. Chaque stratégie devra être bâtie autour d'une priorité bien ciblée.

En complément, l'approche LEADER permet d'encourager l'innovation en veillant à ce qu'elle puisse être valorisée pour bénéficier à l'ensemble du développement rural.

Suivant cet objectif, des mesures des axes 1 et 2 et 3, relevant de démarche de développement local, pourront être mises en œuvre sur les territoires de GAL. Il s'agit d'actions à conduire sur des périmètres bien définis, dont l'efficacité passe par une expression de besoins et la recherche de synergie entre les projets des territoires. Les effets seront d'autant plus structurant que la conduite sera proche du terrain et portés dans le cadre de partenariats avec les acteurs locaux.

L'approche LEADER vise également à améliorer la gouvernance locale. Une cohérence maximale sera recherchée entre les territoires existants et les GAL retenus au titre de l'approche LEADER.

La CCNM : la Communauté des Communes du Nord de la Martinique recouvre depuis 10 ans 18 communes pour plus de 100 000 habitants. Depuis 2001, la Communauté a enclenché une dynamique partagée de développement et de cohérence territoriale. Elle s'est principalement articulée autour de 2 leviers, la démarche pays avec la signature de la Charte de pays en 2005 et la mise en place du PIC Leader+ qui a démarré en juillet 2003. Elle a été le résultat d'un triple constat :

- le territoire Nord est véritablement un territoire rural,
- ce dernier, malgré son organisation progressive, conserve de nombreuses difficultés d'ordre spatial, économique et social,
- les acteurs du Nord entendent participer et contribuer à cet élan.

L'expérience Leader+, par les projets remontés, ainsi que le diagnostic territorial mené dans le cadre de la démarche Pays ont permis de mieux appréhender et évaluer les besoins. En étroite liaison avec la stratégie territoriale menée par l'intercommunalité, la Communauté a identifié les actions appropriées pour répondre aux problématiques suivantes :

- la mise en valeur et l'affirmation de l'identité territoriale,
- l'installation et le développement des entreprises sur le Nord Martinique,
- la prise en compte plus importante du développement de l'activité agricole, particulièrement dans une démarche de reconversion et d'accentuation des atouts de l'économie agricole du Nord.

La CACEM : La Communauté d'Agglomérations du Centre de la Martinique est une intercommunalité récente qui possède de fortes spécificités : rassembler près du tiers de la population martiniquaise et disposer de surfaces agricoles sur près d'un quart de son territoire. Quatre communes la composent pour une population totale de 176 000 habitants (99 000 à Fort-de-France, 40 000 au Lamentin, 21 000 à Schœlcher et 16 000 à Saint-Joseph). Le Centre abrite environ 43 % de la population martiniquaise, une population plutôt jeune puisque les moins de 40 ans y sont majoritaires (60 %).

Avec ses 14 000 entreprises, la création d'entités y est soutenue et est très nettement supérieure à celle du reste du département (plus de 50 % du total des créations constatées en Martinique), les entreprises de l'agglomération sont à vocation commerciale. Pour autant, avec ses 4 412 ha, la sole agricole couvre 25 % du territoire communautaire. L'activité agricole concerne surtout les villes de Saint Joseph et du Lamentin pour des activités de banane export (1 371 ha), d'élevage (1 362 ha) et de canne à sucre (862 ha). Mais on y trouve également quelques fermes aquacoles, de l'horticulture, des cultures maraîchères et vivrières. La déclaration de surface a concerné 204 agriculteurs pour une surface moyenne non négligeable de 49 ha qui, du fait des grandes plaines du Lamentin, est très au-dessus de la moyenne départementale (13 ha). Par ailleurs, avec 3 communes littorales, le territoire compte également 165 marins pêcheurs (13 %) et 22 sites de débarquement.

La CAESM : La Communauté d'Agglomérations de l'Espace Sud Martinique s'affiche comme le pôle touristique majeur de la région, tout en ayant une importance résidentielle, rurale et naturelle tout à fait significative. La CAESM représente un tiers de la superficie totale de l'île pour 28 % de sa population. Fortement peuplé, le Sud présente surtout la plus forte croissance démographique des trois sous-ensembles de la Martinique. Sa densité de population (261 hab./km²), légèrement plus faible que la moyenne (338 hab./km²), reste élevée. Compte tenu de la topographie difficile, le territoire reste exigu et le foncier est un enjeu fondamental dans la politique d'aménagement du territoire.

L'agriculture joue également un rôle majeur. L'activité agricole s'est renforcée, notamment sous l'influence structurante de l'irrigation et du développement de la banane sur la façade atlantique, se traduisant aussi bien en terme d'augmentation de superficie agricole utilisée que de population active. Ce développement ne doit cependant pas occulter les difficultés structurelles du secteur, accentuées par l'urbanisation et le mitage des terres cultivées.

Le territoire représente un ensemble d'espaces naturels et ruraux remarquables qui apparaît comme un atout majeur pour le territoire :

- les forêts xérophiles et mésophiles de la presqu'île du sud-ouest et ses différents types de volcanisme, la mangrove du fond de la baie de Fort-De-France,
- la couverture forestière sur la barrière montagneuse du sud-est dominée par la montagne du Vauclin,
- une alternance de petits mornes et de vallées, dominant sur le littoral, des pointes rocheuses, des baies et des anses profondes sur la partie Sud. Ces zones abritent plusieurs espaces de grand intérêt patrimonial (zones humides, formations boisées, etc.).

Cette richesse naturelle et paysagère du Sud est largement reconnue depuis de nombreuses années et toutes les communes de l'Espace Sud sont membres, en partie ou en totalité, du Parc Naturel Régional de Martinique.

Le territoire dispose également d'un patrimoine historique et culturel varié : patrimoine industriel (trois distilleries dans le Sud), patrimoine pré-industriel, mises en valeur engagées avec les habitations, musée précolombien, arts et traditions populaires, des écomusées...

Le PNRM : Avec ses 64 000 ha, le territoire du Parc Naturel Régional de la Martinique recouvre 58 % de l'île. Ses missions et activités concernent l'aménagement du territoire, l'amélioration du cadre de vie par la protection de la nature (mangrove, milieux naturels), la promotion du patrimoine culturel (historique et archéologique, les arts et traditions populaires) le développement durable par les soutiens à une agriculture respectueuse de l'environnement, la labellisation des produits du terroir, la revitalisation du tissu économique rural, le développement du tourisme durable, de l'écotourisme et de l'agritourisme, la formation des acteurs du développement durable, l'éducation à l'environnement.

5.3.4.1 Stratégies locales de développement

Mesures 411-412 et 413

Articles 63 et 64 du règlement (CE) n°1698/2005

▪ Procédures et calendrier pour la sélection des GAL :

Les GAL seront sélectionnés au niveau régional par appel à projet, de façon à pouvoir juger des critères de sélection au plus près de la réalité du terrain et à mieux tenir compte des partenariats Etat-Région.

Un comité de sélection régional représentatif des acteurs du développement rural en région, co-présidé par le Préfet de région, qui y représentera l'autorité de gestion, et le Président du Conseil régional et le Président du Conseil Général, sera chargé de sélectionner les GAL. La constitution de ce comité de sélection régional LEADER se fera en lien avec le comité régional de suivi du FEADER.

Les décisions du comité de sélection régional se fonderont sur l'analyse préalable d'un groupe régional d'experts. Un expert national participera aux travaux du groupe régional d'experts.

Les appels à projets régionaux seront préparés sur la base d'un cadre national élaboré en collaboration par le MAP et la DIACT, appuyés par un groupe d'experts national. Ce cadre national réaffirmera les sept fondamentaux de Leader exposés ci-dessus, précisera les orientations nationales (ciblage sur les territoires organisés présents sur l'ensemble du territoire rural, notion de priorité ciblée à définir par les GAL, renforcement du partenariat public/privé, enveloppes minimum par GAL), les marges de manœuvre régionales et proposera une trame de critères pour la sélection des GAL. Ces critères ne pourront pas être modifiés en région de façon à assurer une équité de traitement dans la sélection sur l'ensemble du territoire français. Par contre, les indicateurs permettant de juger de ces critères, tout comme leur pondération, fortement dépendants du contexte régional, seront laissés à l'appréciation des régions.

Une note globale sera attribuée à chaque candidat à l'appel à projet LEADER, fondée sur une grille de notation régionale élaborée dans le cadre du partenariat entre le Préfet de Région, le Président du Conseil Régional et le Président du Conseil Général. Cette grille de notation les rubriques du cadre méthodologique national suivant :

- Présentation de la candidature.
- Processus d'implication des acteurs.
- Pertinence du territoire du GAL par rapport aux enjeux : le jugement portera notamment sur la pertinence du territoire du GAL en lui-même et sur les liens entre le territoire du GAL et celui du territoire organisé. On entend ici par territoire organisé un territoire infra-départemental reposant sur un périmètre bien défini, qui a élaboré dans un cadre partenarial un projet global de développement pluriannuel. C'est le cas notamment des pays et des parcs naturels régionaux.
- Pertinence de la stratégie : la qualité du diagnostic, l'adéquation globale de la priorité ciblée par rapport au diagnostic, son caractère multi-sectoriel, la stratégie de coopération éventuelle seront des éléments de jugement de la pertinence de la stratégie.
- Place de la coopération.
- Valeur ajoutée du projet Leader par rapport à l'existant sur le territoire et le développement rural en général en terme de contenu et/ou de méthode vis-à-vis des effets attendus l'exemplarité de la démarche seront parmi les éléments de jugement.
- Qualité du plan de développement et fiabilité du plan de financement : la qualité des actions proposées (en terme de durabilité, de masse critique, de faisabilité...), l'adéquation des moyens par rapport aux objectifs, la fiabilité du plan de financement (caractère réaliste, équilibre entre dispositifs...) seront des éléments de jugement.
- Qualité du pilotage du projet (organisation du GAL, actions de capitalisation/diffusion, actions de suivi/évaluation).

La sélection des GAL se fera en une ou deux fois, suivant le calendrier indicatif suivant :

- 1^{er} semestre 2007 : communication sur l'approche LEADER,
- 2^{ème} semestre : élaboration du cadre méthodologique national et des appels à projets en région
- Dans les deux mois après l'approbation du PDRH : lancement de l'appel à projet
- De l'ordre de 4 mois après le lancement de l'appel à projet : première date butoir pour le dépôt des candidatures
- 4 mois, au plus tard, après la date butoir pour le dépôt des candidatures : sélection des GAL
- 6 mois après la sélection des premiers GAL : deuxième date butoir pour le dépôt des candidatures (dans le cas d'une sélection en deux temps)
- 4 mois, au plus tard, après la deuxième date butoir pour le dépôt des candidatures : sélection de la deuxième série de GAL (dans le cas d'une sélection en deux temps)

Tous les GAL seront donc sélectionnés 18 mois au plus tard après l'approbation du PDRM.

▪ Nombre indicatif de GAL qui seront sélectionnés :

Un seul GAL avait été retenu sur la période 2000-2006. Deux GAL supplémentaires sont envisagés sur la période 2007-2013. A titre indicatif, la part de l'enveloppe régionale dédiée à la mise en oeuvre de LEADER est de 6,9 M€ de FEADER soit approximativement 2,3 M€ par GAL. C'est une augmenta-

tion sensible par rapport à la programmation 2000-2006 pour renforcer les politiques intégrées de développement rural à travers les GAL.

▪ **Pourcentage de territoires ruraux couverts par LEADER**

Pour la période 2000-2006, le GAL Nord Martinique couvre 50 % des zones rurales en retenant comme définition de l'espace rural le regroupement de l'espace à dominante rurale et du périurbain. Les contraintes géographiques et la croissance démographique estompent en effet la distinction entre zones urbaines et zones rurales. L'interpénétration est notamment visible autour des agglomérations les plus importantes, entre les zones de production agricole et la ville, en raison d'une extension rapide de cette dernière. L'exiguïté de l'île, le relief et le mitage du territoire, renforcés par des infrastructures de transport saturées donne à la Martinique l'image d'une « île-ville ».

▪ **Justification de la sélection des zones dont la population est inférieure à 5 000 habitants ou supérieur à 150 000 habitants**

Il n'est pas prévu de sélectionner des zones dont la population serait inférieure à 5 000 ou supérieur à 150 000 habitants.

▪ **Procédures de sélection des opérations à mener par les GAL**

Les opérations retenues au titre de l'approche LEADER seront sélectionnées par les GAL eux-mêmes, dans le cadre d'un comité de programmation local réunissant les partenaires locaux. Les étapes préalables à cette sélection par le GAL des opérations sont les suivantes :

Animation du territoire, appui à l'émergence et au montage de projets		Assurée par le GAL
Réception des demandes d'aide Délivrance de l'accusé de réception		Assurée par le GAL
Instruction des dossiers	Pertinence de l'opération	Le GAL analyse la pertinence de l'opération par rapport à sa stratégie de développement
	Instruction réglementaire et technique	Le service instructeur chargé de l'instruction de la mesure dans le cadre général de la programmation du FEADER donne un avis d'instruction technique, qui est bloquant en cas de non-respect de critères d'éligibilité réglementaires et techniques L'autorité de gestion veillera au respect de délais d'instruction raisonnables
	Coordination de l'instruction réglementaire et technique	Un agent est en charge de la coordination de LEADER au niveau régional pour faire le lien entre les GAL et les services instructeurs des différentes mesures, et garantir la fluidité des circuits
Programmation		Les opérations sont programmées par le comité de programmation du GAL, sur la base de l'analyse de la pertinence et de l'avis d'instruction technique L'autorité de gestion et l'organisme payeur participent à titre consultatif au comité de programmation et peuvent donner leur avis (non bloquant) sur la pertinence de l'opération

▪ **Descriptions des circuits financiers applicables aux groupes d'action locale**

Les paiements aux bénéficiaires seront effectués directement par l'organisme payeur, après un travail de certification du service fait préparé par le GAL et validé par le service instructeur approprié. Un engagement de rapidité sera demandé à l'autorité de gestion et à l'organisme payeur de façon à ce que les paiements parviennent rapidement aux bénéficiaires.

- **Compatibilité avec les régimes d'aides d'Etat**

Les mêmes règles de compatibilité avec les régimes d'aides d'Etat que celles prévues pour les mesures des axes 1, 2 et 3 seront appliquées aux actions mises en oeuvre via LEADER.

- **Type d'aide**

Les aides seront versées sous la forme de subventions.

- **Ligne de partage avec les fonds structurels**

En général, les mêmes lignes de partage que celles prévues au niveau régional pour les mesures des axes 1, 2 et 3 seront proposées aux territoires pour la mise en oeuvre de leurs stratégies. Sur cette base, grâce aux capacités d'animation et d'ingénierie dont il dispose, chaque territoire devrait pouvoir mobiliser les différentes sources de financement communautaires et nationales lui permettant de mettre en oeuvre sa stratégie. En tant que GAL, le territoire mobilisera ainsi du FEADER pour mettre en oeuvre la stratégie spécifique retenue au titre de LEADER (cette stratégie spécifique LEADER présentant une valeur ajoutée par rapport à la stratégie d'ensemble du territoire). En complément, le territoire pourra mobiliser d'autres fonds communautaires pour mettre en oeuvre sa stratégie dans son ensemble. Néanmoins, si ces lignes de partage venaient à gêner les GAL dans la mise en oeuvre de leur stratégie, les GAL pourraient eux-mêmes proposer des lignes de partage ad hoc. *Dans tous les cas, les lignes de partage identifiées devront respecter le champ d'intervention du FEADER posé par le Règlement du Conseil (CE) n°1698/2005.*

- **Objectifs quantifiés**

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
Réalisation	Nombre de GAL soutenus	3
	Superficie totale de la zone couverte par les GAL	60 % du territoire
	Population totale de la zone couverte par les GAL	54 %
	Nombre de projets financés par les GAL	100

5.3.4.2 **Projet de coopération internationale ou transnationale**

Mesures 421

Articles 63.b et 65 du règlement (CE) n°1698/2005

La coopération, qu'elle soit transnationale ou inter territoriale, permet une ouverture et des échanges d'expérience très précieux ; elle est facteur de diffusion de la citoyenneté européenne dans sa dimension transnationale, d'innovation et peut permettre de mener à bien certains projets, comme la mise en marché de produits et services nouveaux, pour lesquels il est nécessaire d'atteindre une masse critique dépassant le territoire. Elle fera pleinement partie des objectifs de l'approche LEADER. Elle devra être intégrée à la stratégie des GAL. Elle sera facilitée par un accompagnement méthodologique (qui s'appuiera en particulier sur le réseau rural français et le réseau européen) et une grande souplesse de gestion.

- **Champ de la mesure et actions**

La coopération implique au moins un GAL sélectionné au titre de l'approche LEADER. Elle est mise en œuvre sous la responsabilité d'un GAL agissant comme coordinateur. Il existe deux types de coopération :

- la coopération « inter territoriale » entre des territoires au sein d'un même Etat membre,
- la coopération « transnationale » entre des territoires relevant de plusieurs Etats membres ainsi qu'avec des territoires de pays tiers,

Les dépenses concernant des territoires situés dans l'Union européenne sont admises au bénéfice de l'aide. Dans le cas où le projet de coopération est réalisé avec un pays situé en dehors de l'Union européenne, les dépenses en lien direct avec le projet peuvent être soutenues par le FEADER.

La coopération peut comporter l'échange d'expérience, plus particulièrement dans la perspective de la mise en œuvre d'une action commune. Sont éligibles les dépenses liées :

- à cette action commune,
- au fonctionnement d'éventuelles structures communes,
- au support technique et à l'animation nécessaire dans les phases de préparation, de mise en œuvre et de suivi du projet.

L'assistance technique pour la coopération est éligible dans le cadre du réseau rural.

▪ **Procédure, calendrier et critères objectifs pour la sélection des projets de coopération**

Au sein des enveloppes LEADER, l'autorité de gestion réserve une part pour la coopération.

La coopération sera intégrée aux stratégies de développement local des GAL : les GAL qui souhaitent mener des opérations de coopération feront figurer une fiche coopération au sein de leur stratégie. Cette fiche « coopération » fera l'objet d'une approbation par le comité de sélection régional LEADER (voir description des mesures 411, 412 et 413).

Une fois qu'une fiche « coopération » aura été approuvée par le comité de sélection régional, le GAL sélectionnera les opérations de coopération selon le même circuit que les opérations habituelles. Lors des comités de programmation, l'autorité de gestion et ses partenaires veilleront au respect des principes de la coopération.

Tous les GAL ne seront pas contraints à mener des actions de coopération.

La coopération pourra être intégrée aux stratégies des GAL à deux occasions :

- Au moment de la sélection initiale, une fiche « coopération » pourra faire partie de la candidature du GAL. La présence d'une telle fiche sera valorisée dans les critères de notation lors de la sélection des GAL. Le GAL pourra faire-part de son intention d'intégrer la coopération dans sa stratégie, sans que la fiche « coopération » soit totalement aboutie. La fiche aboutie devra faire l'objet d'une validation par le comité de sélection régional lorsqu'elle sera mûre.
- Au cours du programme, si toute l'enveloppe FEADER dédiée à la coopération au niveau régional n'a pas été répartie, un GAL qui n'aurait pas proposé de fiche de coopération au moment de sa candidature pourra proposer d'ajouter une fiche coopération à sa stratégie. La proposition du GAL sera examinée par le comité de sélection LEADER régional, et la dotation correspondante sera attribuée au GAL en cas de sélection.

Le comité de sélection régional LEADER devra valider les fiches « coopération » proposées par les GAL avant que le GAL puisse mettre en œuvre les projets de coopération.

Les GAL devront tenir compte a minima des critères objectifs suivants pour sélectionner les opérations de coopération :

- pertinence de l'opération envisagée par rapport aux objectifs prévus dans la fiche coopération,
- implication des partenaires locaux dans l'opération envisagée,
- lien avec les opérations menées dans le cadre de la mesure 411, 412 et 413,
- valorisation possible sur le territoire en lien avec la mise en œuvre de la stratégie de développement local du GAL,

- valorisation de l'expérience de coopération au-delà du territoire, notamment dans le cadre du réseau rural.

▪ **Objectifs quantifiés**

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
Réalisation	Nombre de projets de coopération	2
	Nombre de GAL engagés dans un projet de coopération	2

5.3.4.3 Fonctionnement du GAL, acquisition de compétences et action d'animation sur le territoire

Mesures 431

Articles 63 c) du règlement (CE) n°1698/2005

▪ **Objectifs de la mesure**

L'élaboration et la mise en oeuvre des stratégies locales par le GAL requièrent un travail d'ingénierie et d'animation qui doit être soutenu.

▪ **Champ de la mesure et actions**

Cette mesure est réservée aux dépenses supportées par le GAL en terme d'animation/fonctionnement, à savoir :

- les coûts de fonctionnement des GAL, y compris les dépenses de gestion
- les études et évaluations menées sur le territoire du GAL
- les actions d'information sur la stratégie de développement locale du GAL
- la formation des personnes participant à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie de développement locale du GAL
- les actions d'animation et la formation des animateurs du GAL

▪ **Limite à appliquer aux coûts de fonctionnement**

Les coûts de fonctionnement de chaque GAL ne pourront dépasser 20 % du montant total de la dépense publique prévue dans la stratégie locale de développement.

- **Répartition indicative des dépenses dédiées à l'acquisition de compétences et à l'animation**

Au niveau global du PDRM, à titre indicatif, les dépenses dédiées à l'acquisition de compétences et à l'animation (article 59 points a) à d) du Règlement (CE) N°1698/2005) représenteront 80% du montant dédié à la mesure 431.

- **Objectifs quantifiés**

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
Réalisation	Nombre d'actions soutenues	3

DONNEES FINANCIERES

6 PLAN DE FINANCEMENT

6.1 Contribution annuelle du FEADER

Année	2207	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Total
Total (€)	5 500 000	9 000 000	14 500 000	18 000 000	19 500 000	17 000 000	16 600 000	100 100 000

6.2 Plan financier (en Euros)

Axe	Dépense publiques			Financement national complémentaire (en €)
	Contribution publique	FEADER		
		Taux	Montant	
1	107 102 138	65%	69 616 390	1 610 000
2	20 323 263	80%	16 258 610	
3	5 877 077	75%	4 407 808	
4	9 189 589	75%	6 892 192	
Assistance technique	3 900 000	75%	2 925 000	
Total	146 392 067		100 100 000	1 610 000

Participation communautaire au titre de l'axe 3 :

Les mesures 421 et 431 sont affectées au prorata de leur contribution à l'axe 3.

Axe 3..... 4 407 808
 Mesure 413..... 4 867 192
 Mesure 421 x 413/(411+412+413) 204 039
 Mesure 431 x 413/(411+412+413) 1 178 894

Total..... 10 657 933

Soit 10,82 % du total de la contribution du FEADER hors assistance technique.

Financement national complémentaire : La mesure 123-A bénéficie d'un financement additionnel à hauteur de 470 445 € déjà enregistré à la Commission ou qui relève du régime de minimis (Aide accordée conformément au règlement (CE) n°1628/2006 du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale N° d'enregistrement XR 61/2007 ; Aide accordée conformément au règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis (JO L379 du 15 décembre 2006)).

7 VENTILATION INDICATIVE PAR MESURE (EN EUROS)

Mesure/Axe	Dépense publique	Dépense privée	Coût total
Mesure 111	17 230 769	4 307 692	21 538 461
Mesure 112	6 300 000	0	6 300 000
Mesure 113	7 735 122	0	7 735 122
Mesure 121	30 800 000	10 266 667	41 066 667
Mesure 122	1 292 308	0	1 292 308
Mesure 123	14 923 077	4 974 359	19 897 436
Mesure 124	769 231	192 308	961 539
Mesure 125	25 103 860	497 693	25 601 553
Mesure 126	601 618	0	601 618
Mesure 132	1 538 462	384 615	1 923 077
Mesure 133	807 692	201 923	1 009 615
Total Axe 1	107 102 138	20 825 257	127 927 395
Mesure 211	6 888 800	0	6 888 800
Mesure 212	2 009 919	0	2 009 919
Mesure 214	8 262 044	0	8 262 044
Mesure 216	2 437 500	348 214	2 785 714
Mesure 227	725 000	0	725 000
Total Axe 2	20 323 263	348 214	20 671 477
Mesure 311	730 332	221 562	951 894
Mesure 312	798 747	273 800	1 072 547
Mesure 313	862 051	319 734	1 181 785
Mesure 321	1 226 655	384 582	1 611 237
Mesure 323	1 259 293	426 012	1 685 305
Mesure 341	1 000 000	0	1 000 000
Total Axe 3	5 877 077	1 625 690	7 502 767
4.1 Stratégies de développement local :			
411 Compétitivité	400 000	100 000	500 000
412 Environnement/gestoin des terres	266 667	0	266 667
413 Qualité de la vie/diversification	6 489 589	2 285 420	8 775 009
421 Coopération	300 000	0	300 000
431 Coûts de fonctionnement, acquisition de compétence et animation	1 733 333	0	1 733 333
Total Axe 4	9 189 589	2 385 420	11 575 009
Total axes 1, 2, 3 et 4	142 492 067	25 184 581	167 676 648
511 Assistance technique dont montant pour le réseau national rural : - coût de fonctionnement - plan d'action	3 900 000	0	3 900 000
TOTAL GENERAL	146 392 067	25 184 581	171 576 648

8 FINANCEMENTS COMPLEMENTAIRES NATIONAUX PAR AXE ET PAR MESURE

Mesure/Axe	Complément national
Mesure 111	560 000
Mesure 112	0
Mesure 113	0
Mesure 121	1 050 000
Mesure 122	0
Mesure 123	0
Mesure 124	0
Mesure 125	0
Mesure 126	0
Mesure 132	0
Mesure 133	0
Total Axe 1	1 610 000
Mesure 211	0
Mesure 212	0
Mesure 214	0
Mesure 216	0
Mesure 227	0
Total Axe 2	0
Mesure 311	0
Mesure 312	0
Mesure 313	0
Mesure 321	0
Mesure 323	0
Mesure 341	0
Total Axe 3	0
4.1 Stratégies de développement local :	0
411 Compétitivité	0
412 Environnement/gestoin des terres	0
413 Qualité de la vie/diversification	0
421 Coopération	0
431 Coûts de fonctionnement, acquisition de compétence et animation	0
Total Axe 4	0
Total axes 1, 2, 3 et 4	1 610 000

Financement national complémentaire : La mesure 123-A bénéficie d'un financement additionnel à hauteur de 470 445 € déjà enregistré à la Commission ou qui relève du régime de minimis (Aide accordée conformément au règlement (CE) n°1628/2006 du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale N° d'enregistrement XR 61/2007 ; Aide accordée conformément au règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis (JO L379 du 15 décembre 2006)).

9 RESPECT DES REGLES DE CONCURRENCE

Le financement additionnel intervient en complément (aides non cofinancées par l'Union européenne : Top up) des crédits du FEADER.

Le financement additionnel pourra intervenir en complément des crédits du FEADER et de leurs contreparties nationales sur un dispositif inscrit dans le présent programme en prenant en charge d'autres bénéficiaires sur la même zone territoriale pour le même dispositif.

Ne s'appliquent pas au financement additionnel :

- les contraintes de zonage liées à certains dispositifs cofinancés de par la stratégie retenue par l'autorité de gestion (mesures agro-environnementales...) ;
- les seuils minimaux et maximaux liés à certains dispositifs cofinancés de par la stratégie retenue par l'autorité de gestion.

Ce financement pourra être apporté par des crédits d'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics.

Le respect des intensités d'aides sera assuré via le système informatique de gestion commun à l'ensemble des cofinanceurs : OSIRIS.

9.1 Financement additionnel des mesures relevant du champ d'application de l'article 36⁶ du Traité de la Communauté européenne

Code de la Mesure	Intitulé	Base juridique	Durée du régime
111	Aide en faveur de la formation des actifs du secteur agricole	Aide accordée sur la base des points 103 à 107 des lignes directrices agricoles Fiche d'information jointe	2007-2013
121	Aide en faveur de la modernisation des exploitations agricoles	Aide accordée sur la base des points 103 à 107 des lignes directrices agricoles Fiche d'information jointe	2007-2013
123A IAA transformant des produits inscrits à l'annexe I du TCE	Régime cadre des aides à finalité régionale	Aide accordée conformément au règlement (CE) n°1628/2006 du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale N° d'enregistrement XR 61/2007	2007-2013
	de minimis	Aide accordée conformément au règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis (JO L379 du 15 décembre 2006)	2007-2013
	Fonds régionaux d'aide au conseil (FRAC)	N458/2000	jusqu'au 31 décembre 2008
	Aide à l'emploi des cadres et au conseil externe	N2/99	durée illimitée

⁶ L'article 36 du Traité instituant la Communauté Européenne organise, pour la production et le commerce de produits agricoles, un cadre juridique spécifique au regard des règles de concurrence

	régime d'aide aux entreprises de commercialisation-transformation du secteur agricole	N553/2003	jusqu'au 31 décembre 2008
--	---	-----------	---------------------------

9.2 Financement des mesures ne relevant pas du champ d'application de l'article 36 du Traité

Code de la mesure	Nom du régime d'aides	Indication de la légalité du régime	Durée du régime
111 Aide à la formation des actifs hors secteurs agricole et sylvicole	Aide à la formation des actifs hors secteur de la production agricole et de la sylviculture	Aide accordée conformément au règlement (CE) n°68/2001 du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation modifié par le règlement (CE) n°1976/2006 du 20 décembre 2006 en ce qui concerne sa durée de validité N° d'enregistrement XT 61/07	2007-30 juin 2008
	de minimis	Aide accordée conformément au règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis (JO L379 du 15 décembre 2006)	2007-2013
123-B forêt	Régime cadre d'aide publique à finalité régionale	Aide accordée conformément au règlement (CE) n°1628/2006 du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité des aides nationales à l'investissement à finalité régionale N° d'enregistrement : XR 61/2007	2007-2013
	de minimis	Aide accordée conformément au règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis (JO L379 du 15 décembre 2006)	2007-2013
124	de minimis	Aide accordée conformément au règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre /2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis (JO L379 du 15 décembre 2006)	2007-2013
	FRAC : aide à l'emploi des cadres et du conseil externe	N2/99	durée illimitée
	Aide au conseil externe de courte durée	N662/99	durée illimitée
125-C forêt	de minimis	Aide accordée conformément au règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre /2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis (JO L379 du 15 décembre 2006)	2007-2013
	Régime cadre d'aide publique à finalité régionale	Aide accordée conformément au règlement (CE) n°1628/2006 du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité des aides nationales à l'investissement à finalité régionale N° d'enregistrement : XR 61/2007	2007-2013

311	Régime cadre d'aide publique à finalité régionale	Aide accordée conformément au règlement (CE) n°1628/2006 du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité des aides nationales à l'investissement à finalité régionale N° d'enregistrement : XR 61/2007	2007-2013
	de minimis	Aide accordée conformément au règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre /2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis (JO L379 du 15 décembre 2006)	2007-2013
312	Régime cadre d'aide publique à finalité régionale	Aide accordée conformément au règlement (CE) n°1628/2006 du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité des aides nationales à l'investissement à finalité régionale N° d'enregistrement : XR 61/2007	2007-2013
	de minimis	Aide accordée conformément au règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre /2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis (JO L379 du 15 décembre 2006)	2007-2013
313	Régime cadre d'aide publique à finalité régionale	Aide accordée conformément au règlement (CE) n°1628/2006 du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité des aides nationales à l'investissement à finalité régionale N° d'enregistrement : XR 61/2007	2007-2013
	de minimis	Aide accordée conformément au règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre /2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis (JO L379 du 15 décembre 2006)	2007-2013
323	de minimis	Aide accordée conformément au règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre /2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis (JO L379 du 15 décembre 2006)	2007-2013

Lorsque la réglementation communautaire en matière d'aides d'Etat le prévoit ou lorsque la décision communautaire d'approbation d'un régime d'aide d'Etat l'impose, les autorités françaises notifieront à la Commission chaque aide individuelle, conformément à l'article 88(3) du traité instituant la Communauté européenne.

DONNEES COMPLEMENTAIRES

10 INFORMATIONS RELATIVES A LA COMPLEMENTARITE AVEC LES AUTRES OUTILS FINANCIERS

10.1 Moyens et évaluation de la complémentarité avec les autres politiques européennes

10.1.1 Objectifs de la cohésion économique et sociale

Comme l'indique le tableau synoptique *infra*, la programmation française de la politique de cohésion financée par le Fonds européen de développement régional (FEDER) ainsi que par le Fonds social européen (FSE) et le programme de développement rural financé par le FEADER poursuivent des finalités communes :

- un développement économique basé sur le potentiel humain et l'innovation,
- un développement économique respectueux des principes du développement durable dans ses aspects tant environnementaux que territoriaux et humains : protection des ressources naturelles, équilibre territorial, préservation des identités, cohésion sociale, participation des populations, gouvernance,
- un développement économique basé sur les potentialités et les spécificités des territoires,
- une croissance économique riche en emplois qui passent par des objectifs opérationnels parfois très proches (soutenir les TPME par exemple) ou complémentaires (promouvoir les énergies renouvelables pour le FEDER et préserver l'état des ressources naturelles par une agriculture durable pour le FEADER) et des principes d'action partagés, telle l'importance accordée aux projets de développement des acteurs locaux par exemple.

Dans la mise en œuvre des programmes, cette complémentarité se traduira par :

- des actions de même nature dans des zones d'intervention différentes ; alors que le FEDER et le FSE ont vocation à intervenir sur l'ensemble du territoire, le FEADER est dédié à l'espace rural. Ainsi les trois programmes permettront-ils des actions similaires concomitantes sur l'ensemble des zones à enjeux du territoire régional, par exemple aide au développement de micro-entreprises en zones urbaines (FEDER) et en zones rurales (FEADER),
- des actions complémentaires dans des zones d'intervention communes : par exemple aide à la reconversion économique (FSE) des personnes de l'espace rural à la recherche d'un emploi et formation continue des acteurs économiques de ce même espace (FEADER),
- des actions conjointes pour permettre la réalisation d'une opération d'envergure : ainsi le FEDER pourra-t-il financer les infrastructures liées à la préservation de la biodiversité et le FEADER les opérations de gestion de ces sites.

Un comité de suivi commun a pour mission de faire vivre et d'optimiser ces complémentarités dans le respect de la réglementation communautaire, c'est-à-dire en évitant tout double financement d'une même opération. Il s'appuie en tant que de besoin sur les systèmes informatiques dédiés à la gestion de ces fonds (PRESAGE pour les fonds structurels, OSIRIS pour le FEADER).

10.1.2 Objectifs de l'instrument de soutien communautaire pour la pêche

Le Fonds européen pour la pêche (FEP) est centré sur un soutien aux activités de pêche et à l'aquaculture. En intégrant les dimensions économiques, environnementale et sociale, le FEP vise à renforcer la viabilité économique et la compétitivité des entreprises, à encourager le développement durable des filières pêche et aquaculture et à développer la qualité de vie dans les zones de pêche.

FEP et FEADER contribuent donc tous deux au renforcement de la compétitivité économique de l'Union européenne et au développement durable dans des zones se superposant souvent.

L'intervention du FEP dans les domaines de la qualité de la vie et de la gestion durable de l'environnement se fera via des groupes, comparables aux groupes d'action locale de l'approche LEADER. Une même structure peut être porteuse de plans d'action au titre des deux fonds afin de renforcer la synergie de l'action communautaire.

Le comité de suivi régional commun aux programmes européens a pour mission de faire vivre et d'optimiser ces complémentarités.

10.1.3 Mesures financées par le FEAGA

10.1.3.1 1^{er} et 2^{ème} pilier

Les 1^{er} et 2^{ème} piliers de la PAC contribuent à un objectif commun : le développement durable de l'agriculture européenne. Ils cherchent à en concilier les fonctions économique, environnementale, territoriale et sociétale. Leurs moyens d'intervention respectifs sont toutefois généralement bien distincts.

Le 1^{er} pilier permet de soutenir, d'orienter et de réguler la production, soit par une aide directe au producteur, soit par des aides à l'écoulement des produits : il intervient donc essentiellement sur la compétitivité prix.

Le 2^{ème} pilier vise à promouvoir et à reconnaître la multifonctionnalité de l'agriculture. Il intervient donc essentiellement sur la compétitivité hors prix de l'agriculture :

- en soutenant financièrement les aménités produites par le secteur agricole,
- en favorisant la diffusion de l'innovation,
- en l'incitant à se recentrer sur des filières à haute valeur ajoutée.

Cependant l'accord de Luxembourg de juin 2003 a fait obligation aux agriculteurs de respecter un ensemble de règles dans les domaines environnemental, sanitaire et de bien-être animal (ensemble de règles appelé « conditionnalité ») pour bénéficier des aides européennes du 1^{er} pilier. La mise en place de la conditionnalité a permis d'établir un lien étroit entre les deux composantes de la politique agricole commune et de faire du 1^{er} pilier un élément à part entière d'une agriculture durable.

10.1.4 Lignes de partage entre les opérations soutenues par ces politiques et celles soutenues par le FEADER (Axes 1, 2 et 3)

10.1.4.1 Lignes de partage entre FEAGA et FEADER

Si les moyens d'intervention des 1^{er} et 2^{ème} pilier sont complémentaires, les organisations communes de marché (OCM) contiennent cependant quelques dispositions susceptibles de recouvrir le champ d'intervention du 2^{ème} pilier. Pour ces zones de recouvrement, des règles d'articulation ont été arrêtées :

OCM

Dès lors que les OCM prévoient des aides aux investissements de même nature que celles prévues dans le programme de développement rural, le principe général de primauté du 1^{er} pilier s'applique : tout projet qui peut être aidé au titre du 1^{er} pilier, qu'il le soit effectivement ou non, ne pourra bénéficier du 2^{ème} pilier. Les investissements correspondants sont de ce fait exclus de la liste des investissements éligibles au titre de la mesure 121 du PDRM.

Les programmes opérationnels de l'OCM Fruits et légumes peuvent, dans certaines organisations de producteurs, prévoir des aides aux investissements collectifs dont la nature des postes est identique à celle de la mesure 123 – dispositif A.

En conséquence, la règle d'articulation entre l'aide accordée au titre de la présente mesure et certains soutiens envisagés dans le cadre de l'OCM Fruits et Légumes est définie de la manière suivante :

- Lorsque l'entreprise n'est pas une organisation de producteurs ou une filiale d'organisation de producteurs, elle est éligible sans restriction à la présente mesure.
- Lorsque l'entreprise est une organisation de producteurs ou une filiale d'organisation de producteurs, deux cas de figure se présentent :
 - le programme opérationnel ne prévoit pas d'aide aux investissements : l'organisation de producteurs ou sa filiale est éligible sans restriction à la présente mesure,
 - le programme opérationnel prévoit des aides aux investissements : si l'investissement projeté est inscrit dans le programme opérationnel de l'organisation de producteurs, il ne peut pas être retenu au titre de la présente mesure (règle d'exclusion).

POSEI

La Martinique est une des 7 régions ultrapériphériques de l'Europe (RUP) Elle bénéficie à ce titre de dispositions qui adaptent le droit communautaire en tenant compte des caractéristiques et contraintes particulières à ces régions, notamment insularité, éloignement du territoire européen et étroitesse des marchés locaux. L'article 299-2 du Traité d'Amsterdam constitue la base juridique des RUP. Elle leur permet de bénéficier de mesures spécifiques en particulier dans les domaines douaniers, commerciaux et fiscaux, et de politique agricole. Elle autorise des aides d'Etat et des conditions particulières d'accès aux fonds européens.

Le dernier programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI) en faveur des départements français d'outre-mer repose sur le règlement (CE) n 247/2006 qui abroge les règlements antérieurs. Il prévoit :

- Un régime spécifique d'approvisionnement (RSA).
- Des mesures en faveur des productions agricoles locales (MFPA).

RSA

- Le RSA autorise, dans la limite des quantités déterminées par un bilan prévisionnel d'approvisionnement, à n'appliquer aucun droit lors de l'importation des produits provenant des pays tiers et faisant l'objet d'un régime spécial.

- Il accorde une aide pour l'approvisionnement en produits communautaires qui prend en considération les surcoûts liés à l'acheminement, l'insularité et l'ultrapériphéricité.

MFPA

Les MFPA s'articulent en trois groupes de mesures :

Filière animale :

- Mesure primes animales (aide au développement et au maintien du cheptel allaitant, prime à l'abattage, prime aux petits ruminants).
- Mesure de structuration de l'élevage (aide à l'organisation et à la professionnalisation des filières, aides forfaitaires en faveur d'une production compétitive et de qualité, aide à l'accompagnement de la mise en marché).
- Importation d'animaux vivants (aide à l'importation de reproducteurs).

Diversification des productions végétales :

- Actions en faveur des filières fruits, légumes cultures vivrières, fleurs, et riz (aide directe à la commercialisation hors OCM fruits et légumes incitant à l'organisation des producteurs en groupements, aide directe à la transformation des fruits et légumes récoltés localement destinés aux unités de transformation sous contrat, aide directe à la commercialisation hors région de production, aide directe à l'accompagnement des filières : collecte, mise en place de politiques de qualité).
- Actions en faveur des filières plantes aromatiques, à parfum et médicinales.

Filière canne-sucre-rhum :

- Aide forfaitaire d'adaptation de l'industrie sucrière.
- Aide au transport de la canne du champ à l'usine.
- Aide à la transformation de la canne en rhum.

Les aides POSEI sont des aides directes compensatoires. Il n'existe donc pas de risque de recouvrement entre le champ d'application du FEADER et du POSEI.

Cependant, la mesure de structuration de l'élevage qui est mise en œuvre par l'Association martiniquaise interprofessionnelle de la viande (AMIV) prévoit des actions de formation qui peuvent se recouper avec les mesures 111, 132 et 133 du PDRM.

Il en va de même pour la mesure en faveur de la diversification des productions végétales qui prévoit une aide à la mise en œuvre de politique de qualité pour les membres d'organisations professionnelles reconnues et le risque de recoupement avec les mesures 121, 123, 124, 132 et 133 du PDRM.

En conséquence, le principe général de primauté du 1^{er} pilier s'applique : tout projet qui peut être aidé au titre du 1^{er} pilier, qu'il le soit effectivement ou non, ne pourra bénéficier du 2^{ème} pilier. Les dépenses correspondantes sont de ce fait exclues de la liste des dépenses éligibles au titre des mesures 111, 132 et 133 du PDRM.

Le tableau ci-après précise les lignes de partage entre FEADER, POSEI et OCM.

Axes	Mesures	FEADER	POSEI	OCM
Axe 1	111 Formation, encadrement et diffusion des connaissances	Formation continue des actifs (autres que salariés) des secteurs agricole (hors productions animales), sylvicole et agroalimentaire ainsi que la diffusion de connaissances auprès de ces mêmes actifs en accompagnement des priorités des axes 1 et 2 L'expérimentation est éligible à condition qu'elle soit la phase amont d'un projet dont l'objectif est la diffusion des résultats et des conseils auprès des agriculteurs et qu'elle ne porte pas sur des sujets déjà connus.	Pour les éleveurs : Accès à des prestations, études et actions de formation, participation à un programme d'amélioration génétique, intégration dans un réseau de référence Pour les coopératives du secteur de l'élevage : offre d'études, de prestations techniques ou commerciales, de formations courtes	
	121 Amélioration et modernisation des exploitations agricoles	Investissements dans les exploitations agricoles exclusifs d'une aide au titre des aides fiscales à l'investissement productif dans les départements d'outre-mer	Aide directe à la valorisation de la production animale par la découpe et la transformation, au stockage des produits	Lorsque l'exploitation appartient à une organisation de producteurs ou une filiale d'organisation de producteurs, si le programme opérationnel ne prévoit pas d'aide aux investissements, l'exploitation est éligible sans restriction à la mesure 121 du FEADER Si un investissement est inscrit dans le programme opérationnel de l'organisation de producteurs, il ne peut pas être retenu au titre de la mesure 121 du FEADER
	123 Accroissement de la valeur ajoutée des produits agricole et sylvicole	Investissements matériels et immatériels des entreprises de 1 ^{ère} transformation des produits inscrits à l'annexe 1 du traité Les projets prioritaires sont ceux qui permettent une valorisation renforcée des produits de l'agriculture martiniquaise grâce à l'établissement de liens forts entre la production et la transformation Soutien des projets des entreprises et industries de transformation de produits agricoles et sylvicoles : mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies, investissements de modernisation et d'adaptation des outils.	Aide directe à la valorisation de la production animale par la découpe et la transformation, au stockage des produits Aides directes aux transformateurs pour la transformation de fruits et légumes en produits agroalimentaires (code NC : Ex710, Ex714, 2001, 2004, 2005, 2006 00, 2007, Ex2008, 2009, 2008 00) Cette aide est assortie d'une garantie d'un prix minimum pour le producteur Aide à la commercialisation hors région de production. Le bénéficiaire est l'acheteur se trouvant en UE continentale	Lorsque l'entreprise est une organisation de producteurs ou une filiale d'organisation de producteurs, si le programme opérationnel ne prévoit pas d'aide aux investissements, l'organisation de producteurs ou sa filiale est éligible sans restriction à la mesure 123 du FEADER Si un investissement est inscrit dans le programme opérationnel de l'organisation de producteurs, il ne peut pas être retenu au titre de la mesure 123 du FEADER (règle d'exclusion).
	124 Mise en réseau des acteurs pour la mise au point de nouveaux produits et technologies dans les secteurs agricole et alimentaire	Entreprises des secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire	Aide directe à la commercialisation de productions de fruits, légumes, fleurs et plantes locales contractualisée avec un opérateur agréé Aide des organisations professionnelles de la filière animale à l'accompagnement de la mise en marché	

Axes	Mesures	FEADER	POSEI	OCM
	132 Aide à la participation des agriculteurs à des démarches de qualité alimentaires	Aide accordée sous la forme d'une incitation financière annuelle, pendant une durée maximale de 5 ans pour les agriculteurs adhérents à des régimes de qualité (hors filières viande, fruits, légumes)	Aide à la mise en place de politiques de qualité. Elle vise à pallier les surcoûts liés à la mise en place de régimes de qualité (Label rouge, IGP, agriculture raisonnée...)	
	133 Soutenir les groupements de producteurs afin de promouvoir les produits relevant de régime de qualité alimentaire	Soutien aux groupements de producteurs (hors fruits, légumes, cultures vivrières) dans leurs activités d'information et de promotion pour les produits faisant l'objet de régimes de qualité alimentaire	Aides à la mise en marché des productions animales (promotion et publicité collective au bénéfice des productions de qualité)	Promotion pour les marques sous AOC, AOP, IGP et CCP (fruits et légumes)

10.1.5 Lignes de partage entre FEADER, FEDER, FSE et FEP

Les politiques cofinancées par le FEDER, le FSE, le FEADER et le FEP, parce qu'elles répondent à des finalités communes comportent des zones de chevauchement possibles, mais il importe pour chacune des mesures ouvertes dans le PDRM de préciser les lignes de partage entre les divers instruments financiers.

Le tableau ci-après précise les lignes de partage entre FEADER, FEDER, FSE et FEP.

10.1.5.1 Lignes de partage entre FEADER, FEDER et FSE

Les lignes d'articulation entre fonds reposent sur des critères de :

- taille de projet,
- impact territorial du projet (zones urbaines et pôles de centralité / zones rurales),
- type de services,
- type d'investissement ou type de bénéficiaire,
- thème : par exemple la couverture numérique et les énergies renouvelables sur le FEDER,
- type de territoire : par exemple les actions entreprises sur le territoire d'un GAL, sur une commune rurale pour le FEADER voire le FEDER.

Dans le champ de la formation, le FSE prendra en charge la formation professionnelle initiale et les besoins en formation liés à la reconversion économique des habitants des zones rurales ainsi que la mise en réseau des intervenants en matière de formation. Le FEADER financera la formation continue des actifs non salariés des secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire ainsi que la diffusion de connaissances auprès de ces mêmes actifs.

Le comité de suivi régional assure le respect de ces lignes de partage. Il peut cependant proposer de les faire évoluer si besoin est.

10.1.5.2 Lignes de partage entre FEADER et FEP

Si FEP et FEADER contribuent tous deux au renforcement de la compétitivité économique de l'Union européenne et au développement durable, leurs champs d'intervention sont dissociés par la nature des secteurs et des bénéficiaires visés.

Aide à l'installation et aides aux entreprises de transformation et de commercialisation de produits peuvent également élargir aux deux programmes.

Les lignes d'articulation entre fonds reposent sur des critères de :

- répartition territoriale : zones littorales / zones rurales,
- répartition thématique : ainsi en matière d'aide aux entreprises de transformation des produits de la pêche qui pourraient le cas échéant transformer également des produits agricoles, les méthodes habituelles de séparation des projets devront permettre d'éviter les recoupements.

Le comité de suivi régional assure le respect de ces lignes de partage. Il peut également décider de les faire évoluer si besoin est.

Il n'est pas prévu de mettre en œuvre des groupes FEP en Martinique, les acteurs de ce secteur pourront par conséquent être intégré au groupe LEADER au titre du FEADER.

Axes	Mesures	FEADER	FEDER	FSE	FEP
Axe 1	111 Formation, encadrement et diffusion des connaissances	Formation continue des actifs (autres que salariés) des secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire ainsi que la diffusion de connaissances auprès de ces mêmes actifs en accompagnement des priorités des axes 1 et 2 L'expérimentation est éligible à condition qu'elle soit la phase amont d'un projet dont l'objectif est la diffusion des résultats et des conseils auprès des agriculteurs et qu'elle ne porte pas sur des sujets déjà connus. L'expérimentation seule n'est pas éligible	Action de formation, de communication sur le thème de l'énergie ; Appui aux filières de production d'énergie Accompagnement et développement des infrastructures de formation et de recherche (investissement dans les laboratoires...) Programmes de recherche y compris la recherche agronomique d'application sur le terrain à moyen long terme	Salariés des secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire Actions⁷ de formation et d'information, notamment dans les secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire répondant à des logiques : - de qualification et d'insertion des publics - de maintien et de développement de l'emploi, - de pratiques innovantes de gestion des ressources humaines, - de sécurisation des parcours professionnels, - d'accompagnement de la création, de l'installation et de la reprise d'activités et d'entreprises - d'accompagnement à la reconversion Développement de compétences, VAE, GPEC, parcours individualisés, sécurisation des parcours professionnels, acquisition de niveaux supplémentaires de qualification, organisation du travail, amélioration des conditions de travail, développement du dialogue social, mise en réseau d'acteurs, innovations pédagogiques Adaptation des travailleurs et des entreprises aux mutations économiques, reconversion professionnelles des actifs souhaitant quitter le secteur Publics n'ayant pas le statut agricole mais se préparant à exercer une activité agricole, stage préparatoire à l'installation, stages 40 h et 6 mois Apprentissage en CFA, formation sur les bas niveaux de qualification, programme d'insertion	Formation, encadrement, acquisition et diffusion de nouvelles connaissances pour les aquaculteurs, responsables des sites de production aquacoles, et pour la promotion du métier d'aquaculteur

⁷ conformément à l'annexe 17 du CRSN concernant l'articulation entre FSE et FEADER dans les volets régionaux de la programmation

Axes	Mesures	FEADER	FEDER	FSE	FEP
	121 Amélioration et modernisation des exploitations agricoles	Investissements dans les exploitations agricoles exclusifs d'une aide au titre des aides fiscales à l'investissement productif dans les départements d'outre-mer	Développement des agro énergies et énergies renouvelables		Investissements et dépenses ciblées sur l'aquaculture (continentale ou marine)
	123 accroissement de la valeur ajoutée des produits agricole et sylvicole	Investissements matériels et immatériels des entreprises de 1 ^{ère} transformation des produits inscrits à l'annexe 1 du traité Les projets prioritaires sont ceux qui permettent une valorisation renforcée des produits de l'agriculture martiniquaise grâce à l'établissement de liens forts entre la production et la transformation Soutien des projets des entreprises et industries de transformation de produits agricoles et sylvicoles : mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies, investissements de modernisation et d'adaptation des outils.	Innovation dans les entreprises à partir de la seconde transformation Développement des énergies renouvelables : études, animation et investissements pour la valorisation non alimentaire de produits agricoles (biocarburants...) Entreprises travaillant sur de produits hors annexe 1 du traité Entreprise de première et de seconde transformation du bois (aval de la filière à partir du sciage) Projets innovants relatifs au TIC Démarches d'amélioration de la qualité environnementale Investissement pour l'installation et l'usage des énergies renouvelables	Formation des acteurs (chefs d'entreprise et salariés) pour la mise en œuvre des technologies innovantes de première et seconde transformation Valorisation des métiers dans le secteur des IAA et dans le secteur forestier Adaptation des compétences des salariés des agro-industries et de la population en général pour faire face à l'évolution des métiers	Investissements pour la transformation et la commercialisation des produits de la mer et de l'aquaculture
	124 Mise en réseau des acteurs pour la mise au point de nouveaux produits et technologies dans les secteurs agricole et alimentaire	Entreprises des secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire	Actions relatives aux TIC Etudes et animation sur la valorisation non alimentaire des produits agricoles et le développement de nouvelles énergies à partir de la biomasse		Promotion et recherche de nouveaux débouchés et de démarches de qualité pour les produits de la pêche et de l'aquaculture
	125 Aménagement foncier et protection des espaces agricoles et naturels péri urbains Hydraulique agricole collective Amélioration et rénovation des infrastructures routières forestières	Projets ayant un impact direct agricole ou forestier	Tous les autres projets		

Axes	Mesures	FEADER	FEDER	FSE	FEP
Axe 2	214 MAE	Les mesures agro-environnementales identifiées sur le catalogue régional	Toutes autres opérations jugées pertinentes pour réduire les pollutions, améliorer la connaissance, le suivi, la gestion et préserver la biodiversité des espaces naturels et des paysages		Toutes autres opérations jugées pertinentes pour réduire les pollutions, améliorer la connaissance, le suivi, la gestion et préserver la biodiversité des espaces naturels et des paysages
Axe 3	311 Diversification vers des activités non agricoles	Membre du ménage agricole Les autres publics sont finançables sur la mesure 312			Diversification hors secteur pêche, valorisation locale des produits
	312 Création et développement des micro entreprises	Micro entreprises des communes rurales ⁸ Micro-entreprises respectant les critères communautaires (< 10 salariés et CA < 2M€) Projets < 50 000 € hors territoires LEADER ; <90 000 € pour des projets structurants et stratégiques pour les territoires LEADER (TIC, aménagement...)	Priorité pour les projets hors communes rurales Entreprises au-delà des critères d'accès au FEADER Actions relatives à la couverture numérique Projets > 50 000 €	Formation et qualification liées à la reconversion économique des habitants des zones rurales ainsi que la mise en réseau des intervenants en matière de formation	Investissements pour la transformation et la commercialisation des produits de la mer et de l'aquaculture dans les micro-entreprises de ce secteur
	313 Activités touristiques en milieu naturel	Projet en communes rurales Projets à maîtrise d'ouvrage privée < 50 000 €	Priorité pour les projets hors communes rurales Projets à maîtrise d'ouvrage privée > 50 000 €	Professionnalisation des acteurs du tourisme	
	321 Services de base pour l'économie et la population rurale	Projet en communes rurales Projets à maîtrise d'ouvrage privée < 50 000 € hors territoires LEADER ; <90 000 € pour des projets structurants et stratégiques pour les territoires LEADER (TIC, aménagement...)	Priorité pour les projets hors communes rurales Projets sur et hors zone rurale > 50 000 € Action relative à la couverture numérique	Priorité pour les projets hors communes rurales Projets sur et hors zone rurale > 50 000 € Professionnalisation formation en tant que de besoins	
	323	Projet en communes rurales organisé autour d'une stratégie locale de valorisation du patrimoine culturel ou naturel Projets < 100 000 €	Projet d'envergure régionale de mise en valeur du patrimoine naturel ou culturel	Professionnalisation formation en temps que de besoins	

⁸ au sens du décret n°2006-430 du 13 avril 2006

10.1.5.3 Mécanismes et moyens de coordination

Une fois les critères de partage définis, un suivi est nécessaire pour assurer une bonne gestion. Des échanges fréquents seront également indispensables pour valoriser au mieux les complémentarités entre fonds.

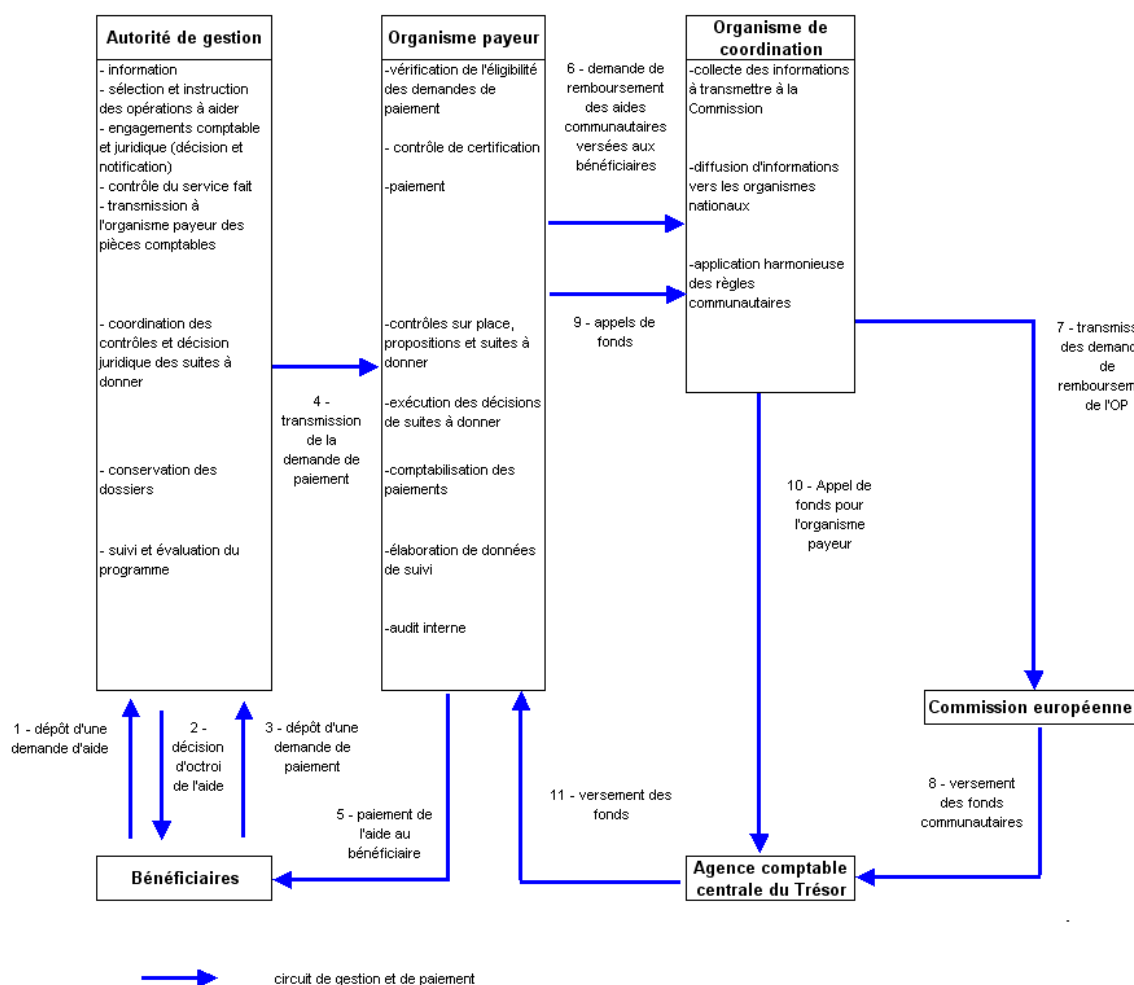
Le comité de programmation et de suivi commun entre FEADER, FEDER, FSE et FEP assure le respect de ces lignes de partage (voir point 12.2.3). Il peut proposer de les faire évoluer si besoin est.

Lors de l'instruction des dossiers, sur la base des critères prévus dans les documents de programmation, les services instructeurs établissent de quel fonds relève chaque projet. En cas de doute, ils se consulteront mutuellement.

L'analyse des services instructeurs est validée dans les comités de programmation, au sein desquels les différents services de l'Etat concernés sont représentés.

11 AUTORITES COMPETENTES ET ORGANISMES RESPONSABLES

11.1 Circuit de gestion simplifié



11.2 L'autorité de gestion

11.2.1 Désignation de l'autorité de gestion

L'autorité de gestion (AG) est le Préfet de la Région Martinique qui, tel que prévue par l'article 75 du règlement 1698/2005, est responsable de la gestion et de la mise en œuvre efficace, effective et correcte du PDRM.

Le point d'entrée à la Préfecture pour le PDRM est :

Monsieur le Préfet de Région
82, Victor Sévère
B.P. 647-648
97 262 Fort-de-France cedex
Tel : 00.596 596 39 49 60
Télécopie : 00 596 596 39 49 59

11.2.2 Organisation de l'autorité de gestion

L'autorité de gestion s'appuie, pour les tâches de réception des dossiers, de sélection et d'instruction des demandes et de contrôle relevant d'elle, sur la Direction de l'Agriculture et de la Forêt, services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la forêt, qui par ailleurs gère directement les dispositifs du socle national : aide à l'installation des jeunes agriculteurs (DJA et PB), préretraite des agriculteurs, indemnités compensatrices de handicaps naturels (ICHN) et des mesures agroenvironnementales (MAE).

Celle-ci peut s'adjoindre pour tout ou partie de la sélection des opérations à soutenir, l'aide de la CDOA associant représentants de l'Etat, des cofinanceurs tels les collectivités territoriales, des organismes professionnels, des associations et autres représentants de la société civile. Il appartiendra aux partenaires régionaux de définir les modalités d'intervention de cette commission.

L'autorité de gestion peut, si besoin est, par convention, déléguer une partie de ses tâches à d'autres organismes dans le respect des termes de l'article 74.3 du règlement (CE) n°1698/2005.

11.3 L'organisme payeur

11.3.1 Désignation de l'organisme payeur

Le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) est l'organisme payeur du programme, désigné en application de l'article 76 (2) b du règlement (CE) n°1698/2005.

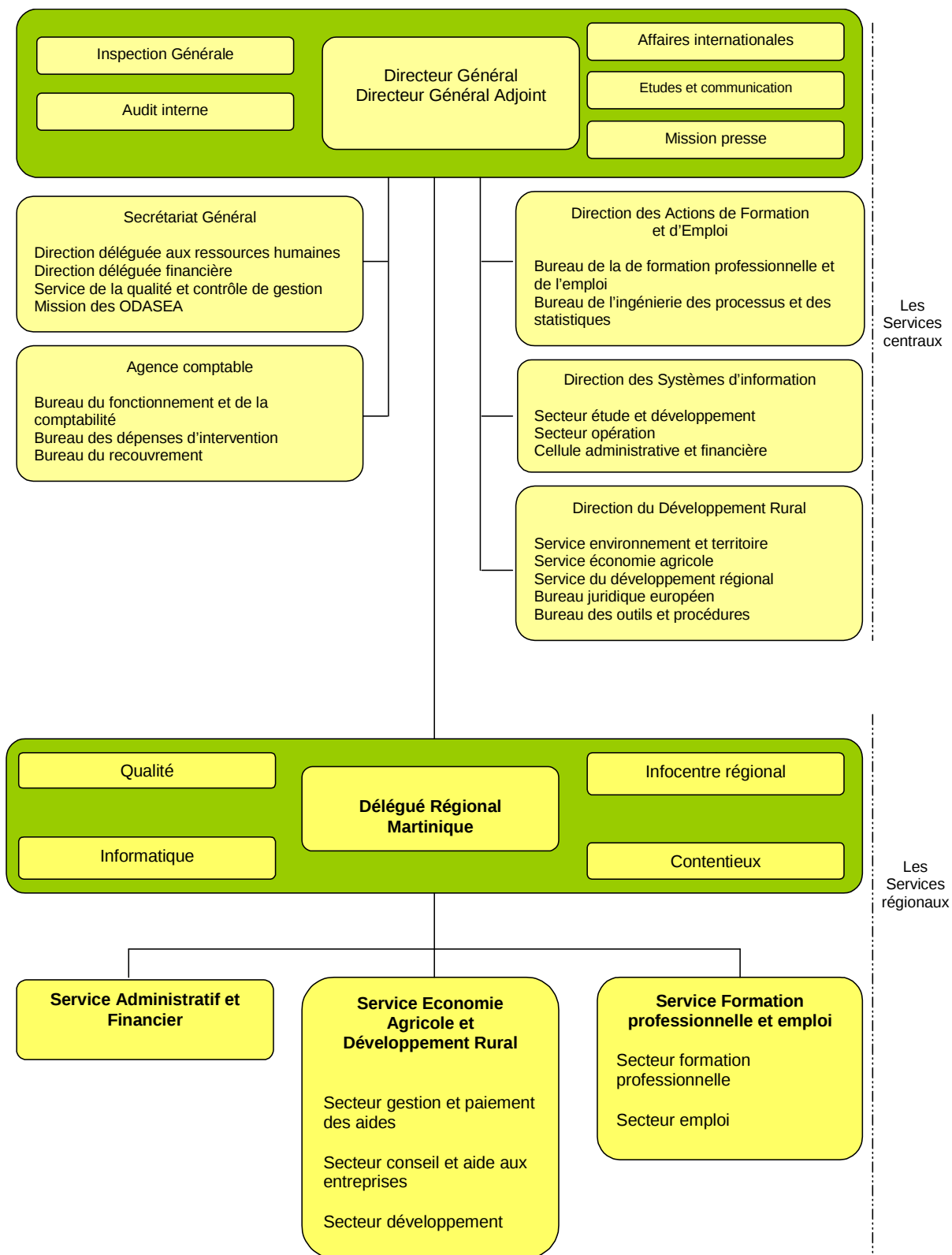
Le CNASEA est un établissement public national à caractère administratif sous la tutelle conjointe du Ministère de l'agriculture et de la pêche et du Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement. Il est doté d'un comptable public.

Le point d'entrée au CNASEA pour le PDRM est :

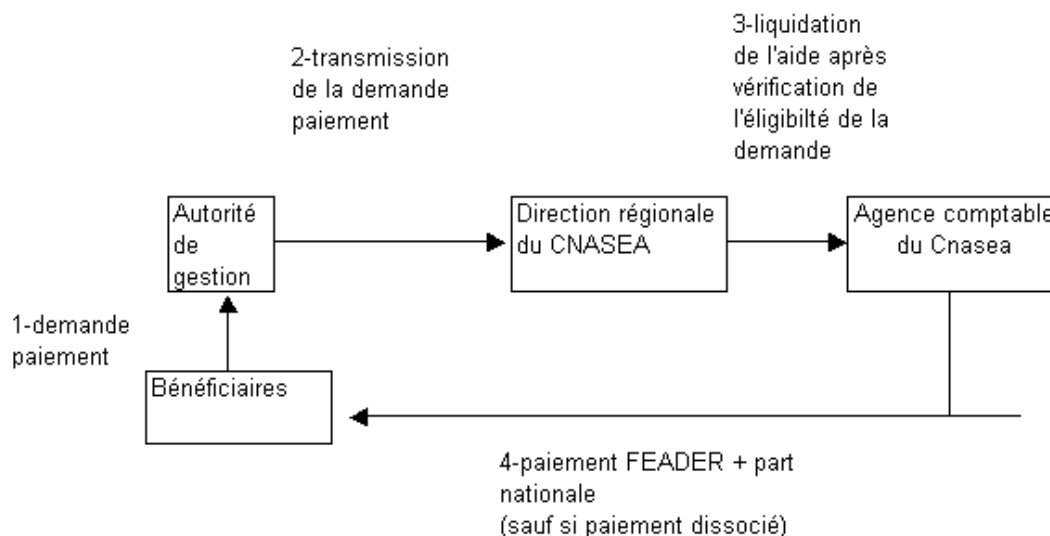
M. le Délégué Régional
CNASEA
Centre d'affaires Californie 2 – Im. Synergie
97 232 Lamentin
Tel : 00.596 596 50 90 30
Télécopie : 00 596 596 50 75 21

L'organisme payeur effectue le paiement des aides communautaires après s'être assuré que l'éligibilité des demandes et la procédure d'attribution des aides ont été contrôlées avant ordonnancement et que les contrôles prévus par la législation communautaire ont été entrepris.

11.3.2 Organisation de l'organisme payeur (schéma simplifié)



11.3.3 Circuit de paiement



Le CNASEA assurera le paiement de l'aide communautaire. Il assurera également le paiement de la part nationale (dit paiement associé) :

- lorsque cette aide provient des ressources de l'Etat,
- lorsque cette aide provient d'une collectivité territoriale, d'une agence de l'eau ou de tout autre financeur qui a passé un accord avec le CNASEA pour effectuer ce paiement.

Lorsque le ou les financeurs nationaux n'ont pas passé d'accord de paiement (paiement dissocié), le dit financeur transmet au CNASEA, après avoir versé au bénéficiaire le montant de l'aide qu'il lui doit, les éléments attestant ce versement. L'organisme payeur peut alors acquitter la part communautaire.

11.4 Organisme de coordination

11.4.1 Désignation de l'organisme de coordination

La fonction de coordination des organismes payeurs de la politique agricole commune est confiée, en application de l'article 6 (3) du règlement R(CE) n°1290/2005, à la « Mission de coordination des fonds agricoles » (MCFA) de l'Agence unique de paiement (AUP).

L'AUP est un établissement public à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle conjointe du ministère de l'agriculture et de la pêche et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

L'organisme de coordination est chargé de collecter les informations en provenance des organismes payeurs à mettre à disposition de la Commission, de transmettre les informations à celle-ci et de promouvoir l'application harmonisée des règles communautaires.

Le point d'entrée à l'AUP est :

AUP-Site de Reuilly
MCFA
76 rue de Reuilly
75012 PARIS
Tel : 00 33 1 40 58 71 28
Télécopie : 00 33 1 40 58 70 45

11.4.2 Organisation de l'organisme de coordination

La Mission de coordination des fonds agricoles (MCFA) est rattachée directement au directeur de l'Agence Unique de Paiement.

11.5 L'organisme de certification

11.5.1 Désignation de l'organisme de certification

La fonction de certification des comptes de l'organisme payeur telle que définie à l'article 7 du règlement (CE) n°1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune est la Commission de certification des comptes des organismes payeurs des dépenses financées par le FEAGA et le FEADER (CCCOP).

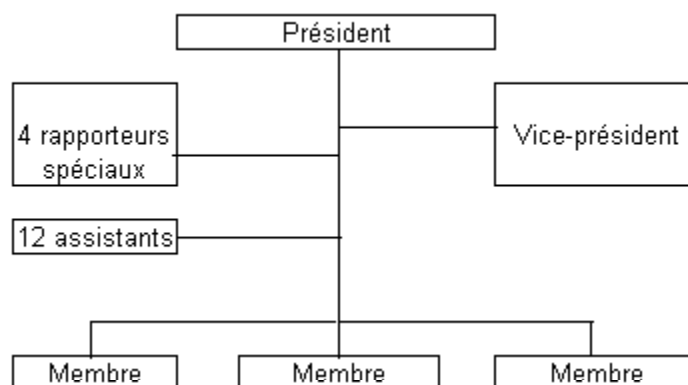
Les coordonnées de la CCCOP sont :

Commission de certification des comptes des organismes payeurs
11, rue Tronchet
75008 PARIS
Tel : 00 33 1 57 13 19 40
Télécopie : 00 33 1 57 13 19 54

11.5.2 Organisation de l'organisme de certification

La CCCOP est un organisme original dans le droit français créé pour répondre aux obligations communautaires. Elle est constituée de 5 membres nommés par le Premier Ministre sur proposition du Ministère de l'économie et des finances et du Ministre de l'agriculture et de la pêche parmi les corps d'inspection et de contrôle de leur département ministériel pour trois ans.

Le Premier Ministre désigne le président et le vice-président. Les membres de la commission sont assistés par 4 rapporteurs spéciaux placés sous l'autorité de président de la Commission et de 12 assistants.

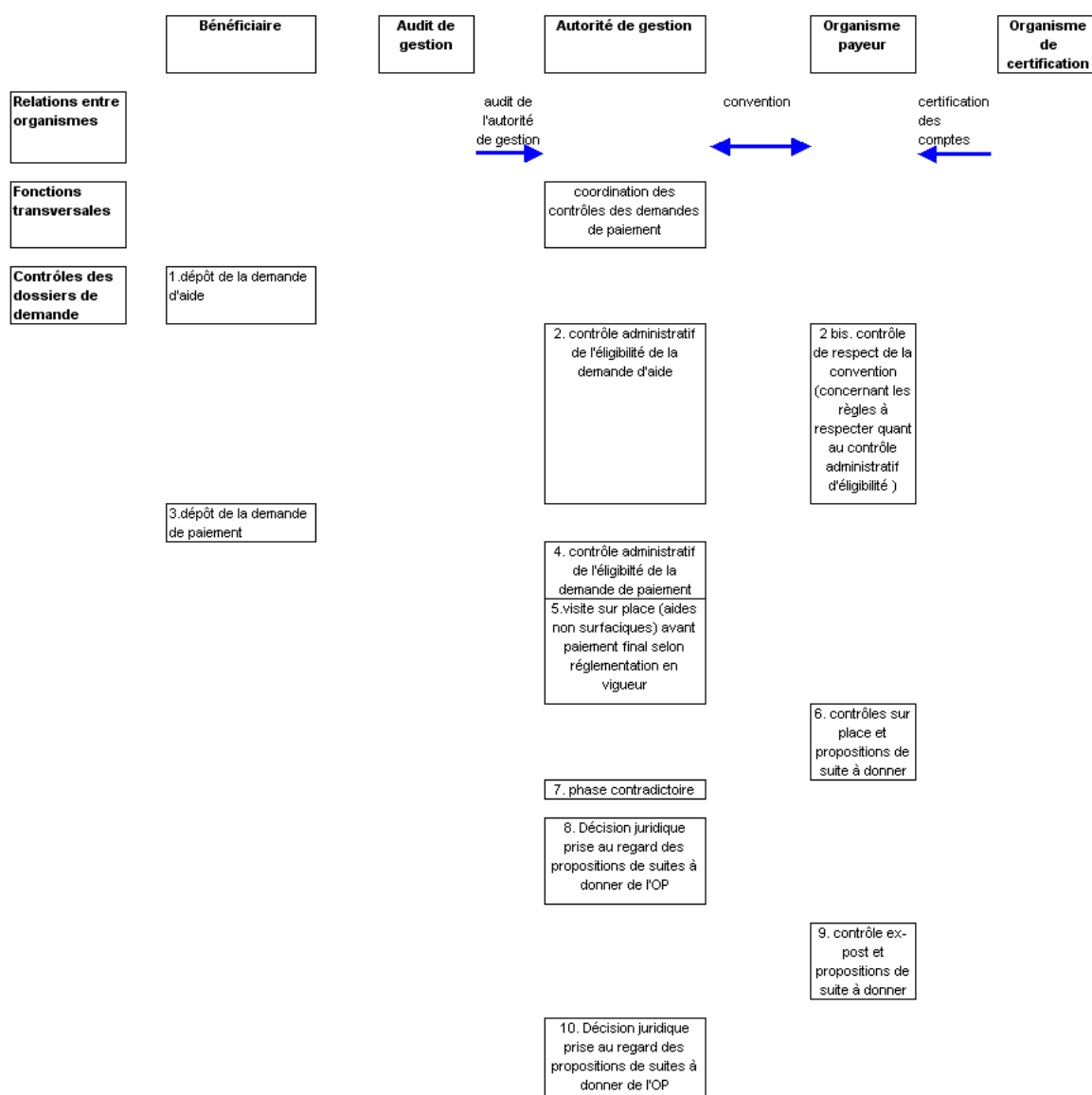


11.6 Circuit de contrôle

11.6.1 Schéma simplifié du circuit de contrôle

Les contrôles d'éligibilité des demandes d'aide et de paiement sont confiés à l'autorité de gestion. L'autorité de gestion tiendra à la disposition de l'organisme payeur l'ensemble des documents retraçant les opérations de contrôle menées et les résultats de ces opérations.

Afin de permettre à l'organisme payeur d'effectuer le paiement communautaire dans le respect des obligations fixées dans les règlements (CE) n°1290/ 2005 relatif au financement de la politique agricole commune et (CE) n°1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural, une convention est passée entre l'organisme payeur et l'autorité de gestion pour définir les rôles respectifs de chacun et arrêter de concert, les procédures (guides de procédure, fiches contrôle) et les contrôles exercés par les services de l'autorité de gestion lors de l'instruction. L'autorité de gestion s'engage à respecter des procédures dûment arrêtées pour garantir la régularité juridique de ses actes. L'organisme payeur procède à des contrôles de respect de procédures de façon ponctuelle, thématique ou hiérarchisée et organise ainsi son obligation de vérification de l'éligibilité des demandes d'aide.



11.6.2 Un outil de gestion intégré des procédures : OSIRIS

OSIRIS (outil de saisie, d'instruction et de restitution Internet pour le secteur de développement rural) est un outil informatique intégré unique de gestion et de suivi des aides attribuées au titre du développement rural. Il est développé par l'organisme payeur et couvre en un système unique unissant autorité de gestion, organisme payeur et ensemble des financeurs :

- la gestion : c'est à dire le suivi de l'instruction des demandes d'aides et de paiement (réception et enregistrement des données, contrôles administratifs automatisés, engagements comptables et juridiques, liquidation et ordonnancement de l'aide, contrôles croisés entre les différentes mesures ou dispositifs du programme de développement rural, contrôles sur place),
- le paiement : le système permet de s'assurer de la validation des contrôles nécessaires au paiement,
- le suivi : suivi financier, suivi statistique, suivi des contrôles sur place, la restitution des indicateurs.

Le « workflow » permet de tracer l'ensemble des contrôles effectués et de s'assurer ainsi du respect des procédures.

11.6.3 Préservation des intérêts financiers de la Communauté

Conformément au règlement (CE) n°1975/2006, les services instructeurs des demandes d'aide procèdent à un contrôle administratif sur 100 % des dossiers s'inscrivant dans le cadre du PDRM. Des contrôles sur place avant paiement final sont assurés par les organismes de contrôle (AUP pour les mesures liées aux surfaces et CNASEA pour les mesures hors surface) sur des échantillons de dossiers, afin de s'assurer de la réalité de la dépense effectuée par le bénéficiaire, de sa conformité avec les dispositions communautaires et de la cohérence avec la demande initiale. Ces contrôles sur place couvrent tous les engagements et obligations du bénéficiaire qui peuvent être vérifiés lors du contrôle.

Des contrôles ex post sont également mis en œuvre, le cas échéant et sur échantillonnage, afin de vérifier le respect des engagements pluriannuels des bénéficiaires.

Des textes nationaux précisent chaque année les modalités de mise en œuvre de ces contrôles. Les bénéficiaires sont systématiquement informés, au moment de l'engagement juridique, des conséquences du non-respect de leurs engagements.

En cas d'identification d'irrégularités, en application du règlement (CE) n°1290/2005, un régime de sanction dissuasif, effectif et proportionné est appliqué (dispositions communautaires -SIGC pour les mesures surface- et dispositif réglementaire national pour les mesures hors surface).

Il doit conduire à un reversement de la part indue, éventuellement à l'application de pénalités financières et administratives.

Lorsque le reversement final dépasse la somme de 10 000 €, l'organisme payeur doit le notifier à la Commission, via l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF) en application du règlement (CE) n°1848/2006.

L'Etat membre s'engage à procéder aux recouvrements dans un délai maximum de 4 ans après le premier acte de constat administratif (8 ans en cas d'action judiciaire) ou, à défaut, d'assurer totalement ou partiellement les montants non recouvrés sur le budget national.

12 SYSTEME DE SUIVI ET D'EVALUATION

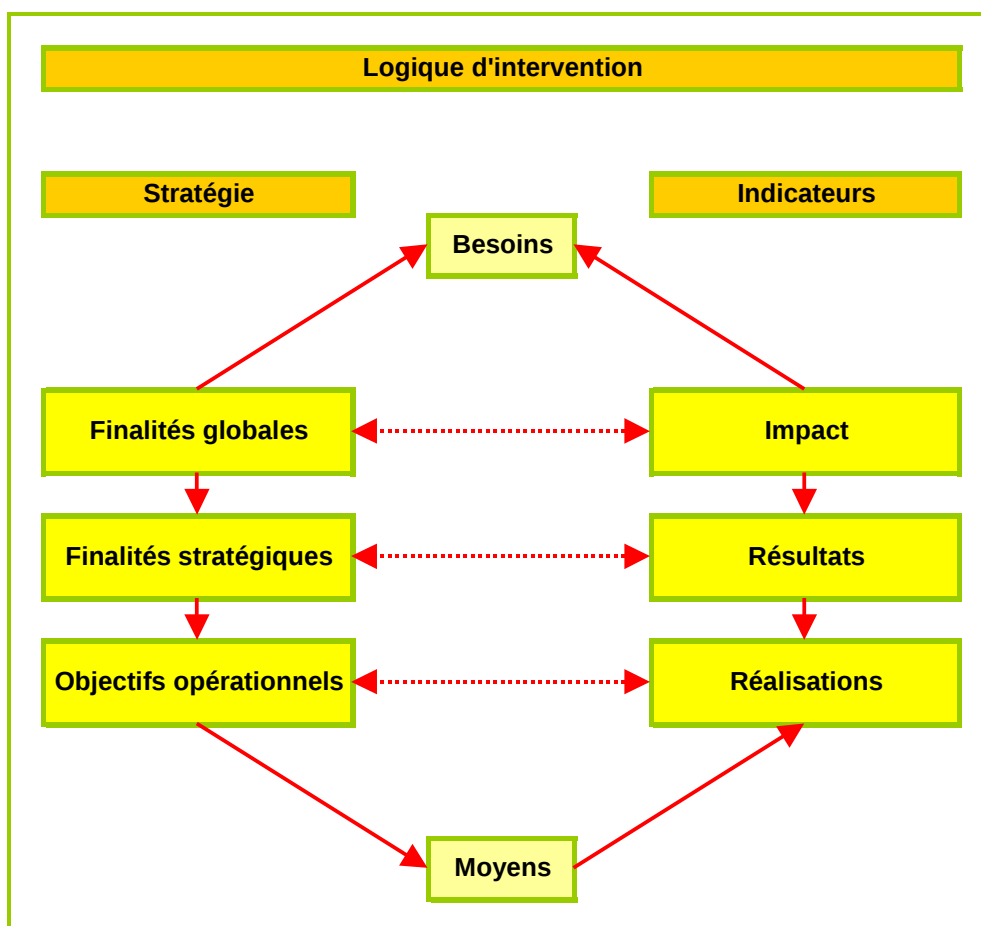
12.1 Description des systèmes de suivi et d'évaluation

12.1.1 Système d'évaluation

Les indicateurs

L'évaluation permet de juger de l'efficacité et de l'efficience d'une action en comparant les résultats obtenus aux objectifs qu'elle souhaitait atteindre et aux moyens utilisés. Elle doit permettre de réorienter, quand besoin est, la politique menée afin de rendre l'action publique plus efficace.

L'outil clef de l'évaluation, appelé « la logique d'intervention » établit la chaîne de causalité à partir des moyens budgétaires, vers les mesures et les impacts. La réponse est développée au travers une hiérarchie d'objectifs et une hiérarchie d'indicateurs.



Pour ce faire le système d'évaluation se basera sur des indicateurs permettant :

- de dresser un tableau de la situation économique, sociale et environnementale à tous moments de la programmation (indicateurs de contexte),
- de dresser un tableau de la situation au regard des champs d'action spécifiques du FEADER (indicateurs d'impact),
- de retracer les moyens utilisés au cours de la programmation (indicateurs de moyens),
- de dénombrer les opérations entreprises avec les moyens utilisés (indicateurs de réalisation),
- de quantifier les résultats obtenus grâce aux moyens mis en œuvre au regard des objectifs attendus (indicateurs de résultats).

Les indicateurs retenus sont ceux fixés par le cadre commun de suivi et d'évaluation de la Commission européenne. Ils sont complétés par des indicateurs spécifiques au programme hexagonal de développement rural. Ces indicateurs spécifiques permettent de suivre la réalisation des priorités purement hexagonales de la programmation (cf. tableau *in* chapitre 5).

Parce que le programme de développement rural fait une large part à la déconcentration, les indicateurs seront déclinés, autant que faire se peut, au niveau de l'hexagone et des régions.

Le processus d'évaluation

Les activités d'évaluation sont organisées sur la base d'une évaluation *in itinere*. Elle inclut toutes les activités qui doivent être menées pendant la période de programmation et notamment les trois temps forts suivants :

- l'évaluation *ex ante* qui permet d'apprécier la stratégie mise en œuvre au regard des objectifs poursuivis et de préciser les impacts que l'on peut en attendre (cf. supra chapitre 3). Cette

évaluation représente le point de départ de l'évaluation *in itinere* et servira de point de repère pour le suivi et les évaluations à mi-parcours et *ex post*. Cette évaluation a été entreprise de juillet à octobre 2006,

- l'évaluation à mi-parcours qui aura pour objectif de dresser un bilan d'étape du programme hexagonal au mitan de sa réalisation, soit avant fin décembre 2010. Cette évaluation permettra, si besoin est, d'infléchir l'action menée et de la recentrer pour gagner en efficacité et en efficience,
- l'évaluation *ex-post* qui permettra de disposer d'une analyse de l'ensemble de la programmation 2007-2013 après son achèvement soit avant fin 2015.

En outre le processus d'évaluation « au fil de l'eau » comprend :

- une analyse annuelle des indicateurs de moyen et de réalisation qui figureront dans le rapport d'exécution,
- une analyse bisannuelle de la contribution du programme hexagonal à la réalisation de la stratégie arrêtée dans le plan stratégique national de développement rural,
- des études diligentées sur des actions spécifiques.

Cette évaluation « au fil de l'eau » se fera tant au niveau régional qu'hexagonal. Elle sera en outre facilitée par l'utilisation du logiciel OSIRIS qui permettra des restitutions fines à divers niveaux territoriaux en temps réel. La forme et le contenu des restitutions effectuées via le système informatique pourront être définies en fonction des besoins.

Le réseau rural contribuera à faire remonter les difficultés rencontrées et de diffuser les bonnes pratiques. L'autorité de gestion pourra utiliser les travaux du réseau rural pour évaluer en continu l'adéquation de son action aux objectifs qu'elle a arrêté.

Les évaluations *ex ante*, à mi-parcours et *ex post* seront confiées, après mise en concurrence selon la réglementation en vigueur, à des organismes reconnus pour leur savoir-faire et indépendants de l'autorité de gestion. Toute évaluation sera pilotée par un comité *ad hoc* constitué au moins de représentants de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur, des ministères impliqués dans la mise en œuvre du programme, d'instituts de recherche, des divers financeurs (collectivités territoriales par exemple).

Les études spécifiques pourront être confiées soit à des organismes indépendants soit à des instituts de recherches spécialisés reconnus.

Etudes et évaluations prendront en compte la dimension territoriale et déconcentrée du programme.

12.1.2 Système de suivi

Le système de suivi s'articulera autour de trois niveaux :

- suivi du plan stratégique national de développement rural
- suivi du programme de développement rural régional
- suivi des politiques européennes en région

A chacun de ces niveaux est associé un comité de suivi. Chaque comité de suivi arrête son règlement intérieur. Les comités de suivi seront constitués dans un délai maximal de trois mois après la décision approuvant le programme.

12.2 Composition des comités de suivi

12.2.1 Comité stratégique national (CSN)

Un comité stratégique national assurera le suivi du plan stratégique national qui encadre les 6 programmes de développement rural français. Il se réunira en tant que de besoin et au moins une fois tous les deux ans pour examiner le rapport stratégique bisannuel sous la présidence du ministère de l'agriculture et de la pêche. Il formulera des recommandations sur la mise en œuvre de la stratégie, pourra proposer des évolutions quant aux objectifs et aux moyens à utiliser et donnera son avis sur toute révision du plan stratégique national. Il sera informé des suites données à ses recommandations.

Il sera composé au moins de :

Cabinet
Direction générale de la forêt et des affaires rurales (DGFAR)
Direction générale des politiques économique européenne et internationale (DGPEI)
Direction des affaires financières et de la logistique (DAFL)
Direction générale de l'alimentation (DGAL)
Direction Générale de l'enseignement et de la recherche (DGER)
Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux (CGAAER)
Autorité de gestion du programme corse : président de la collectivité territoriale de Corse
Autorités de gestion des programmes des départements d'outre-mer : préfets des départements d'outre-mer
Commission européenne
Délégation interministérielle à l'aménagement et à la compétitivité des territoires (DIACT)
Ministère de l'intérieur (DGCL)
Ministère de l'Outre-Mer (MOM)
Ministère de l'écologie et du développement durable (MEDD)
Ministère délégué au budget et à la réforme budgétaire (Budget)
Ministère de l'emploi du travail et de la cohésion sociale (DGEFP – Sous-direction FSE)
Délégation aux droits des femmes et à l'égalité
Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA)
Office national interprofessionnel des grandes cultures (ONIGC)
Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions (ONIEP)
Office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture (VINIFL-HOR)
Office de développement de l'économie agricole des départements d'outre-mer (ODEADOM)
Office national des forêts (ONF)
Agences de l'eau
Services déconcentrés de l'Etat
Groupe des DRAF

Groupe ment des DDAF
Groupe ment des DIREN
Représentants des SGAR
Représentants des autorités régionales / locales dans les zones rurales
Association des Régions de France (ARF)
Assemblée des départements de France (ADF)
Association des Maires de France (AMF)
Association des maires ruraux
Association Nationale des Elus de la Montagne (ANEM)
Association nationale des élus du littoral (ANEL)
Fédération nationale des Communes forestières de France (FNCOFOR)
Fédération nationale des parcs naturels régionaux de France (FNP NRF)
Représentants des groupes d'action locale (GAL)
Association Leader France
Universitaires/experts spécialisés dans le développement rural
CEMAGREF Clermont-Ferrand
INRA
ENESAD / CESAER Dijon
Organisations professionnelles et usagers
APCA
FNSEA
Jeunes Agriculteurs
Confédération paysanne
MODEF
Coordination rurale
Confédération nationale de la mutualité, du crédit et de la coopération agricole (CNMCCA)
ANDAFAR
Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO)
France Nature Environnement (FNE)
Assemblée permanente des Chambres de Métiers (APCM)
Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie (ACFCI)
Association nationale des industries agroalimentaires (ANIA)
France forêt bois
Conférence permanente du tourisme rural
Fédération nationale des chasseurs
Fédération nationale des agriculteurs biologiques (FNAB)

12.2.2 Comité national de suivi (CNS)

Dans un souci de complémentarité et de cohérence, un comité de suivi commun est mis en place pour les différents fonds mis en œuvre dans le cadre des programmes régionaux (FEDER, FSE, FEADER et du FEP).

12.2.2.1 Composition

Le Comité de Suivi est co-présidé par le Préfet de Région, le Président du Conseil Régional et le Président du Conseil Général.

Membres de plein droit bénéficiant d'une voix délibérative :

- le Préfet de Région ;
- le Président du Conseil Régional
- le Président du Conseil Général ;

Participent aux travaux :

- le Président le Communauté d'agglomération de l'espace sud de la Martinique ;
- le Président de la Communauté d'agglomération du centre de la Martinique ;
- les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique, de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre des Métiers ;
- le Président du Comité Régional des Pêches et des cultures marines ;
- le Conseil Économique et Social Régional ;
- le Conseil Consultatif Culture et Environnement.
- le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche ;
- le Secrétariat d'Etat à l'Outre Mer ;
- le Ministère de l'Emploi, de la condition sociale et du Logement ;
- la DG-Agri ;
- la DG-Pêche ;
- la DG Emploi ;
- la DG-Régio.

Le Conseil Économique et Social Régional et le Conseil Consultatif Culture et Environnement représentent les partenaires sociaux.

12.2.2.2 Rôle

Le comité de suivi est une instance de pilotage stratégique des programmes régionaux. Conformément à l'article 65 du règlement (CE) n°1083/2006 du 11 juillet 2006, « le comité de suivi s'assure de l'efficacité et de la qualité de la mise en œuvre du programme opérationnel. ».

A cet effet, il assure les missions suivantes :

- il examine et approuve dans les six mois qui suivent l'approbation du programme opérationnel, les critères de sélection des opérations financées et approuve toute révision de ces critères en fonction des nécessités de la programmation
- il évalue périodiquement les progrès réalisés pour atteindre les objectifs spécifiques du programme opérationnel sur la base des documents soumis par l'autorité de gestion

- il examine les résultats de la mise en œuvre, notamment la réalisation des objectifs fixés pour chaque axe prioritaire, ainsi que les évaluations de l'Etat liées au suivi des programmes
- il examine et approuve les rapports d'exécution (annuels et final), il est informé du rapport annuel de contrôle ou de la partie du rapport relative au programme opérationnel concerné et des éventuelles observations pertinentes de la Commission à la suite de l'examen de ce rapport ou concernant cette partie du rapport
- il peut proposer à l'autorité de gestion toute révision ou tout examen du programme opérationnel de nature à permettre d'atteindre les objectifs du fonds ou à améliorer sa gestion, y compris sa gestion financière
- il examine et approuve toute proposition visant à modifier le contenu de la décision de la Commission relative à la participation des Fonds.

Le comité de suivi se réunit une fois par an ou plus si nécessaire.

12.2.3 Comité de programmation et de suivi

Les projets déposés par les bénéficiaires, sont, après instruction par les services concernés, soumis au Comité de Programmation et de Suivi.

Afin d'assurer un suivi régulier des programmes et de décider de l'octroi des concours, un Comité de Programmation et de Suivi (CPS) se réunit à fréquence mensuelle et associe les services gestionnaires et instructeurs, le Trésorier Payeur Général ainsi que le CNASEA. Il constitue l'instance de mise en œuvre opérationnelle du programme.

Ce comité est commun aux différents programmes (FEDER, FEADER, FSE, FEP).

Il est co-présidé par le Préfet de Région, le Président du Conseil Régional et le Président du Conseil Général qui seuls ont voix délibératives.

Le CPS constitue une instance d'arbitrage sur les dossiers présentés et de suivi du programme.

Il est précédé d'un pré-CPS qui formule un avis technique sur les dossiers instruits. Composé du SGAR, du Département Europe (DE), de la trésorerie générale, du CNASEA ainsi que de la DAF et des collectivités territoriales (Département et Région), il se réunit au moins une semaine avant le CPS et selon une fréquence mensuelle.

Cette organisation pourra être modifiée en fonction des particularités de chaque fonds.

13 DISPOSITIONS PREVUES POUR ASSURER LA PUBLICITE

Conformément à l'article 76 du règlement (CE) n°169 8/2005, le plan de communication du programme de développement rural régional s'attache à :

- faire connaître l'action conjointe de l'Union européenne et des pouvoirs publics nationaux (Etat, collectivités territoriales, établissements publics, etc.) en matière de développement rural, en insistant tant sur les principes sous-tendant cette action (transparence, égalité, gouvernance) que sur ses objectifs, ses moyens et ses résultats,
- faire connaître au plus grand nombre possible de bénéficiaires potentiels les aides auxquelles ils peuvent prétendre.

Pour ce faire, le plan de communication comprend des actions en direction :

- des partenaires institutionnels, professionnels ou associatifs des pouvoirs publics en matière de développement rural, de gouvernance et d'égalité des chances,
- des bénéficiaires potentiels du programme,

- des bénéficiaires réels du programme,
- du grand public.

Il s'articule autour de trois principes :

- renforcer la visibilité et la lisibilité de l'action communautaire,
- diffuser une information claire, simple et largement accessible,
- assurer la continuité de l'information du public au cours des 7 années de programmation dans un souci de transparence et de bonne utilisation des fonds publics.

L'autorité de gestion du programme est responsable de l'élaboration du plan de communication et de sa mise en œuvre. Le plan de communication est financé par l'assistance technique du Programme de développement rural régional (PDRM).

13.1 Actions prévues en terme de communication

Le programme de développement rural régional fait l'objet d'un plan de communication, pour partie conjoint avec les programmes de mise en œuvre des fonds structurels (FEDER-FSE) et FEP. Cette démarche commune vise à homogénéiser les outils d'information et à faciliter ainsi l'identification de l'intervention communautaire. Des actions de communication communes avec les autres fonds européens intervenant en région (FEDER-FSE-FEP) compléteront ce dispositif.

Ce plan de communication s'appuie sur les résultats de l'évaluation des actions de communication menées au titre de la programmation 2000-2006.

Au-delà des administrations concernées, afin d'affiner le ciblage des actions d'information et de multiplier leur impact, le plan de communication s'appuiera notamment sur les relais d'information suivants : autorités locales et régionales, organisations professionnelles (Chambres consulaires, organisations professionnelles et syndicales, etc.), partenaires économiques et sociaux, ONG (plus particulièrement celles promouvant l'égalité des chances entre hommes et femmes ou actives dans le domaine de l'environnement), les centres d'information en Europe et les représentations de la Commission en France.

Les évaluations *in itinere*, à mi-parcours et *ex-post* s'attacheront à apprécier l'impact du plan de communication au regard des obligations de l'autorité de gestion en matière de transparence, d'égalité des chances et de non-discrimination, de lisibilité de l'action communautaire.

Les critères à retenir pour ces évaluations seront établis de concert avec les autorités de gestion des autres programmes européens et les membres du comité de suivi. Ils porteront au moins sur :

- l'évolution du nombre de dossiers déposés,
- l'évolution du profil des demandeurs (catégories socioprofessionnelles, âge, sexe, lieux de résidence et de travail, etc.),
- l'accessibilité, l'exactitude et la complétude de l'information,
- le nombre de connexions aux sites Internet,
- la reconnaissance du logo communautaire,
- la reconnaissance de l'expression « développement rural ». au sein de la population de bénéficiaires potentiels et au sein du grand public.

Les comités de suivi pourront proposer, en s'appuyant sur les résultats des évaluations, des aménagements du plan de communication.

13.1.1 Information des bénéficiaires potentiels des possibilités d'aide du FEADER

13.1.1.1 Contenu de l'information

L'information portera sur :

- Les procédures administratives à suivre pour faire une demande de subvention,
- La description des procédures d'instruction des demandes de financement,
- Les critères d'éligibilité et/ou de sélection/évaluation des projets,
- Les coordonnées des contacts au niveau national, régional et local qui sont en mesure d'apporter des informations idoines sur les critères de sélection et d'évaluation des projets.

13.1.1.2 Outils

Site Internet

La communication se fera sur le site « fonds régionaux européens » de la préfecture de Martinique, à l'aide de dépliants d'information à destination des bénéficiaires potentiels spécifiques.

Dépliants

Des dépliants d'information à destination des bénéficiaires potentiels seront diffusés.

Divers

- Réunions d'information au moment du lancement du programme.
- Constitution de dossiers de presse.
- Conférences de presse à l'issue des comités de suivi ou de réunion spécifiques concernant le FEADER.
- Participation à certains événements pouvant toucher les bénéficiaires potentiels.

La mise à jour régulière des informations et des points d'information sur l'état d'avancement du programme couvrira la période de programmation.

13.1.2 Information des bénéficiaires sur l'existence d'un appui FEADER

L'information du bénéficiaire sur l'origine des fonds qu'il perçoit sera assurée :

- au moment de la décision d'octroi de l'aide par l'autorité de gestion ou son délégataire. Les engagements juridiques portant décision d'attribution d'une aide au titre du programme de développement rural régional préciseront explicitement le nom des financeurs de cette aide (Etat, collectivités territoriales, Union européenne, etc.) et la part de chacun dans le montant susceptible d'être attribué (en pourcentage ou en valeur absolue),
- au moment du paiement de l'aide par l'organisme payeur ou son représentant. Tout versement d'une aide sera accompagné d'une information précisant explicitement le nom des financeurs et leur apport respectif dans le montant total du soutien versé,
- lorsque les bénéficiaires ultimes d'une aide ne sont pas les bénéficiaires directs du soutien communautaire, par exemple pour les actions de formation, l'autorité de gestion veillera à ce qu'ils soient informés de l'origine des fonds finançant la prestation dont ils bénéficient. Cette information pourra prendre diverses formes : mention des financeurs sur les formulaires

d'inscription aux sessions de formation, sur les feuilles d'émargement ou sur les attestations de présence par exemple.

13.1.3 Information du public de l'approbation du programme par la Commission, des modifications, des principales réalisations, de la clôture

13.1.3.1 Outils

En 2007 :

- conférences de presse et dossiers de presse au moment du lancement du programme au niveau national et régional
- brochures simples sur le programme
- les sites Internet : sur le site du ministère de l'agriculture et de la pêche et sur le site régional « fonds européens » de la Préfectures de Martinique (rubriques d'actualité destinées au grand public et renvois vers les sites internet de l'Union européenne).

A partir de 2008 :

- La publication annuelle de la liste des bénéficiaires recevant des aides au titre du développement rural, la dénomination des opérations et le montant des aides publiques allouées à ces opérations se fera sur le site Internet de la DAF.
- La mise à jour des informations couvrira la période de programmation.

A partir de 2009 :

- L'information sur le travail de capitalisation fait par le réseau rural (bases de données de projets exemplaires, répertoire des acteurs du développement rural...).

Au cours de la programmation :

- la publication en ligne des rapports annuels du programme de développement rural ;
- la publication en ligne des rapports d'évaluation ;
- des campagnes publicitaires ad hoc : information à l'occasion de la journée de l'Europe, du salon de l'agriculture... ;
- l'affichage par le bénéficiaire, une fois la réalisation effectuée :
 - les plaques explicatives apposées sur tous les investissements d'un montant total supérieur à 50 000 € ;
 - les panneaux installés sur les sites des infrastructures dont le coût total dépasse 500 000 € ;
 - les plaques explicatives installées dans les bureaux des groupes d'action locale.

14 DESIGNATION DES PARTENAIRES CONSULTES ET RESULTATS DE LA CONSULTATION

La consultation portant sur l'élaboration du Programme de développement rural régional (PDRM) a débuté le 30 mai 2006. Celle-ci s'est faite dans le cadre d'un partenariat très large associant les services de l'Etat, les autorités territoriales, les partenaires économiques et sociaux susceptibles d'apporter leur expertise.

Des groupes de travail ouverts à l'ensemble du partenariat se sont réunis pour faire des propositions. Un Comité de rédaction en a pris connaissance et a identifié les objectifs et les mesures correspondant aux axes de mise en œuvre du règlement (CE) n°1698/2005.

L'axe 2 a fait l'objet d'une concertation étroite, particulièrement approfondie dans le cadre des MAE par la constitution d'un groupe de travail spécifique composé de représentants des administrations (DAF, DIREN, DSV), des organisations professionnelles (Chambre d'agriculture, Coopératives et syndicats agricoles), des associations environnementales et du Parc Naturel Régional. Ce groupe s'est réuni 6 fois entre septembre 2006 et février 2007.

Le Comité de rédaction s'est réuni 13 fois entre le 22 juin 2006 et le 15 février 2007. La Chambre d'agriculture, l'AMIV, le CTCS, l'Union des producteurs de banane, l'ONF, le Pôle agroalimentaire régional, le CNASEA, le Conseil Régional et le Conseil Général en étaient membres.

Le programme régional a fait l'objet de présentations intermédiaires :

- le 27 juillet 2006 en présence des Présidents des commissions agriculture des Conseil Régional et Général, du Président de la Chambre d'agriculture, du DAF et du SGAR,
- le 7 septembre 2006 devant la Commission départementale d'orientation agricole (CDOA) qui a validé les mesures proposées,
- les 23 et 24 novembre 2006 lors d'une réunion technique préalable au CNS puis lors du CNS
- le 8 mars 2007 devant les autorités locales (Préfet de région, Président des Conseils Général et Régional).

La concertation financière s'est engagée entre l'Autorité de gestion et les financeurs des contreparties nationales (Etat, collectivités, autres publics...) d'octobre 2006 à mars 2007.

14.1 Partenaires consultés

Représentants des services de l'Etat et des établissements publics
SGAR (Secrétariat général pour les affaires régionales)
Trésorerie générale
DAF (Direction de l'agriculture et de la forêt)
DSV (Direction des services vétérinaires)
DIREN (Direction régionale de l'environnement)
DRIRE (Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement)
DRAC (Direction régionale à l'action culturelle)
DTEFP (Direction du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)
Délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité
DRCA (Délégation régionale au commerce et à l'artisanat)

DRT (Délégation régionale au tourisme)
ONF (Office national des forêts)
CNASEA (Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles)
ODEADOM (Office pour le développement de l'économie des départements d'outre-mer)
Autorités régionales et locales
Conseil régional
Conseil général
CAESM (Communauté d'agglomération de l'espace sud Martinique)
CACEM (Communauté d'agglomération du centre de Martinique)
CCNM (Communauté des communes du nord de Martinique)
Association des Maires
Partenaires économiques
AGPAM (Association de gestion des petits animaux de Martinique)
AMPI (Association des moyennes et petites industries)
Association des producteurs d'ananas
Association des planteurs de goyaves
AMIV (Association martiniquaise interprofessionnelle de la viande)
BANALLIANCE
BANAMART
BIO des Antilles
Caisse générale de sécurité sociale
Caisse régionale du crédit agricole
CANNE-UNION
Caraïbe Melonniers
CEGER (Centre de gestion et d'économie rurale)
CGSR (Cabinet conseil gestion suivi en milieu rural)
Chambre d'agriculture
Chambre de commerce et d'industrie
Chambre des métiers et de l'artisanat
Chambre des notaires
CODEM (Coopérative d'élevage de Martinique)
CODERUM (Comité martiniquais d'organisation et de défense du marché du rhum)
COOP de Martinique
COOP-GELMA (Coopérative des éleveurs de lapins de la Martinique)
COOPMAR (Coopérative porcine de Martinique)

COOPROLAM (Coopérative des producteurs de lait de la Martinique)
COOPAQUAM (Coopérative aquacole de Martinique)
FREDON (Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles)
GAL Nord Martinique (Groupement d'actions local)
GDS (Groupement de défense sanitaire)
GIE-MHM
ROYAL SA
SAEM (Société anonyme d'économie mixte) du Galion
SAFER (Société d'aménagement foncier et d'établissement rural)
SCAM (Société coopérative avicole de la Martinique)
SCACOM (Société coopérative agricole de caprins et d'ovins de la Martinique)
SOCOPMA (Société coopérative des maraîchers)
Syndicats de la grande distribution alimentaire (SGDA)
SYNPHORM (Syndicat professionnel de l'horticulture de la Martinique)
UGPBAN (Union des Groupements de Producteurs de Banane)
Syndicats agricoles
CDJA (Centre départemental des jeunes agriculteurs)
CODEMA-MODEF (Comité de défense des métiers agricoles - Mouvement de défense des exploitants familiaux)
FDSEA (Fédération départementale des exploitations agricoles)
OPAM (Organisation patriotique des agriculteurs martiniquais)
Syndicat des apiculteurs
Syndicat CGTM des ouvriers agricoles
Syndicat de défense de l'appellation d'origine contrôlée
Organismes de recherches, centres techniques et de protection de la nature
CTCS (Centre technique de la canne et du sucre)
IFREMER (Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer)
INRA (Institut national de la recherche agronomique)
PARM (Pôle agroalimentaire régional de Martinique)
PRAM (Pôle de recherche agroenvironnemental de Martinique : CIRAD - CEMAGREF - IRD)
PNRM (Parc Naturel Régional de Martinique)
Autres organismes
Association des consommateurs
Association pour la protection de la nature et de l'environnement
ASSAUPAMAR (Association pour la sauvegarde du patrimoine martiniquais)

14.2 Résultats de la consultation

Points d'accord

L'état des lieux et les priorités d'action retenues ont fait l'objet d'un large consensus. Les soutiens accordés à l'accompagnement technique des exploitants agricoles réalisé par les organisations professionnelles et les organismes de développement, les aides à l'installation et à la modernisation des exploitations et des industries agroalimentaires, la compensation des handicaps naturels et les démarches de promotion de la forêt martiniquaise ne sont pas remis en cause.

La nécessité d'une large déconcentration de la gestion a été reconnue par l'ensemble des interlocuteurs afin de respecter les spécificités territoriales, d'associer les acteurs locaux à la prise de décision et de mettre en cohérence les diverses politiques intervenant sur le territoire. Les partenaires se sont accordés pour souligner la nécessité d'une bonne articulation avec la programmation régionale des fonds structurels et rappeler que le FEADER devait intervenir en parfaite synergie avec le FEDER dans les zones rurales.

Cependant l'importance du principe d'équité sur l'ensemble du territoire a été soulignée.

Points ayant fait débat

- L'enveloppe FEADER et sa ventilation entre les axes.
- Le principe même de l'axe 3 qui, dans les premiers jours de la consultation, a suscité des interrogations voire des objections de la part du secteur agricole, l'axe 1 apparaissant comme plus indispensable. Les explications ont permis de faire évoluer sensiblement les points de vue.
- Le type d'action pouvant être soutenu dans l'axe 2 : l'utilisation des terres sous contraintes phytosanitaires, la problématique spécifique aux terres contaminées aux organochlorés, les ICHN.
- Le taux fixe de FEADER par axe.

15 EGALITE ENTRE HOMMES ET FEMMES ET NON-DISCRIMINATION

Le principe de non-discrimination est au cœur du système juridique français. L'égalité de tous les citoyens devant la loi est inscrite dans la Constitution. La législation a progressivement réprimé les agissements discriminatoires fondés sur la race, le sexe, la situation de famille, les mœurs, l'appartenance ethnique, la religion, le handicap. La loi du 30 décembre 2004 a fixé le principe général de non-discrimination en raison de l'origine en matière civile et administrative et institué une autorité administrative indépendante pour lutter contre les discriminations : la HALDE (Haute autorité de lutte contre la discrimination et pour l'égalité).

La HALDE peut être saisie directement ou par l'intermédiaire d'un parlementaire ou d'une association. Elle dispose également du droit d'auto saisine et peut transmettre un dossier à l'autorité disciplinaire. Elle a pour mission d'informer, de diffuser les bonnes pratiques, d'assurer une médiation, d'assister en justice, de faire évoluer le droit.

La législation nationale sera donc le premier outil pour lutter contre les discriminations sous toutes leurs formes. L'autorité de gestion complètera ce dispositif de lutte contre les discriminations et pour l'égalité par des actions spécifiques visant à s'assurer du respect de ces principes tout au long des phases d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi du programme.

15.1 Egalité entre hommes et femmes

L'autorité de gestion veillera à ce que les services administratifs en charge de la parité et les associations actives en ce domaine soient partie intégrante du partenariat chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi du programme. Elle encouragera également, dans le respect de la législation en vigueur, les candidatures féminines aux différentes instances de pilotage et de suivi.

Trois types d'actions permettront en outre de promouvoir l'égalité entre hommes et femmes et de s'assurer de leur mise en œuvre :

- l'information : une information ad hoc permettra de cibler les bénéficiaires féminins potentiels,
- la formation : la formation visera d'une part à sensibiliser le personnel administratif et décisionnaire à la problématique de l'égalité, et, d'autre part, à répondre aux besoins en formation spécifiques des femmes, quand de tels besoins sont manifestes,
- l'évaluation : les évaluations *in-itinere*, à mi-parcours et ex-post s'attacheront à dresser un bilan de l'action entreprise au regard du principe d'égalité entre les hommes et les femmes. Sur la base des conclusions rendues, des actions correctrices pourront être entreprises.

15.2 Non-discrimination

Les mêmes principes d'action seront retenus dans la lutte contre les discriminations. L'autorité de gestion associera au partenariat chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi du programme les services administratifs en charge de la promotion de l'égalité des chances ainsi que des associations actives en ce domaine.

L'information, la formation et l'évaluation seront au cœur du dispositif mis en place pour faire respecter le principe de non-discrimination.

L'information sera conçue de façon à atteindre tous les bénéficiaires potentiels, sans distinction.

La formation visera à sensibiliser le personnel administratif et décisionnaire à la législation en vigueur en ce domaine. Elle cherchera également à répondre aux besoins spécifiques qui pourraient émerger.

Les évaluations permettront de s'assurer de l'accès de chacun aux aides du programme de développement rural, de dresser un bilan de l'action entreprise au regard du principe de non-discrimination et d'infléchir, si besoin est, la politique menée.

16 OPERATIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Mesures 511-1

Article 66 du règlement (CE) n°1698/2005

L'assistance technique permet de contribuer au financement des actions afférentes à la préparation, la gestion, le suivi, l'évaluation, l'information (plan de communication) et le contrôle des interventions du PDRM, dont la mise en œuvre de l'axe LEADER et du réseau rural régional (RRR).

Elle se met en œuvre via la mesure 511 sur la base des articles 66 et 68 du règlement (CE) n°1698/2005. Pourront prétendre au bénéfice de cette mesure (bénéficiaires ultimes) :

- l'autorité de gestion du programme et de ses délégataires,

- l'organisme payeur et ses délégataires,
- les organismes chargés des contrôles et leurs délégataires,
- etc.

Les bénéficiaires de cette mesure sont tous les organismes publics ou privés qui conduisent les opérations d'assistance technique.

Le financement de cette mesure s'élève à 2,9 M€ de FEADER sur la période 2007-2013.

Activités de préparation, de gestion, de suivi et d'évaluation, d'information et de contrôle relevant du soutien au programme et financées par l'assistance technique

Sont éligibles à l'aide communautaire au titre de l'assistance technique, les coûts relatifs à :

- la programmation, la gestion financière, le suivi technique et financier du programme y compris les formations y afférentes,
- la coordination générale des travaux du comité de suivi régional du programme,
- la réalisation des évaluations du programme,
- le plan de communication du programme,
- l'approche LEADER.

Les activités au titre de l'assistance technique concernent notamment les rubriques ci-après.

▪ La préparation, la sélection, le suivi, le contrôle et l'évaluation du programme :

- utilisation de contractants non gouvernementaux externes pour contribuer à l'animation, à la gestion et à la mise en œuvre du PDRM,
- évaluation, études pour définir les stratégies à mettre en œuvre à l'échelon local,
- équipement pour la gestion du programme et autres investissements directs pour tous les gestionnaires,
- dépenses générales de fonctionnement,
- formations, séminaires,
- supports d'information ; frais de publicité ; site Internet (création et maintenance) ; création de bases de données.

▪ Les dépenses exposées pour les réunions des comités et sous-comités de suivi concernant la mise en œuvre du PDRM :

- dépenses de collecte de données statistiques sur les indicateurs externes,
- dépenses générales de fonctionnement.

▪ Les études, les séminaires, les actions d'information, l'évaluation externe :

- promotion et matériel de publicité incluant les panneaux et les brochures d'information expliquant les actions communautaires,
- campagnes publicitaires, conférences locales, couverture médiatique, experts, conception, réalisation et diffusion de documents d'information et de communication,
- évaluation de l'impact du programme communautaire ex-ante, ex-post, in itinere et thématique,
- prestations intellectuelles : études, expertise, évaluation, traduction, conception de documents, appels d'offre etc.,

- les prestations de service (location de salles, restauration, etc.),
- les dépenses d'équipement en petit matériel ou d'acquisitions diverses (petits équipements informatiques ou pédagogiques, documentation, etc.).

Taux d'aide :

Taux de cofinancement FEADER : 75 % des dépenses publiques.

16.1 Réseau rural régional

Mesures 511 - 2

Article 67 du règlement (CE) n°1698/2005

16.1.1 Objectifs et missions du réseau

Le réseau rural régional sera centré sur la mise en œuvre du FEADER, tant en termes de réflexion développée en son sein qu'en termes d'actions menées auprès des acteurs du développement rural puisque le réseau mobilisera les acteurs concernés par des mesures du FEADER. Les missions générales retenues pour le réseau sont :

- L'identification, la capitalisation et la diffusion d'éléments d'information existants utiles aux acteurs du développement rural,
- L'échange et la mise en relation permettant de créer le lien entre acteurs,
- L'appui à l'ingénierie sur des thèmes précis comme la coopération des GAL,
- La réflexion transversale sur les éléments stratégiques nationaux du développement rural, qui pourra revêtir un caractère prospectif,
- L'organisation d'animations spécifiques pour les GAL leader,
- La réflexion et études autour des problématiques inhérentes à la mise en œuvre du FEADER,
- L'articulation avec le réseau rural européen.

Les missions sont déclinées en actions qui seront mises en œuvre dans le cadre du socle national du PDRH ou du PDRM. Les missions se structureront autour de l'identification et de la capitalisation, de l'information et de la formation, des échanges et de la mise en relation, de l'appui à l'ingénierie.

16.1.1.1 L'organisation nationale du réseau

Le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (MAP) est l'autorité de gestion du RDR II. Il copilote le réseau avec la Délégation Interministérielle à l'Aménagement et à la Compétitivité des Territoires (DIACT).

Les membres du réseau rural national sont organisés en une assemblée regroupant des organismes et, en particulier, des têtes de réseau nationales. Cette assemblée est un lieu d'échanges, de propositions et de validation des travaux conduits au nom du réseau. Elle peut s'organiser selon des modalités propres, en accord avec les copilotes.

Les actions nationales du réseau rural ont vocation à couvrir l'ensemble du territoire national bien qu'elles soient inscrites dans le socle commun du Programme de développement Rural de l'Hexagone.

Les copilotes s'assureront :

- du bon fonctionnement du réseau rural,
- de la représentation du réseau rural français dans les réunions du réseau rural européen.

Il pourra être fait appel à des prestataires extérieurs de façon ponctuelle pour réaliser des études sur les thèmes du réseau ou des actions prévues dans le plan d'action qui pourra être adapté en tant que de besoin.

Concernant l'animation, il pourra être fait appel à un ou plusieurs opérateurs permanents et leur confier les missions de gestion logistique du réseau, de gestion des appels d'offre lors de la réalisation d'études mais aussi d'identification des thèmes de réflexion et de synthèse des bonnes pratiques...

Des appels à projets pour le traitement d'actions pourront être émis en direction des organismes participant au réseau. Cette formule permettrait d'ouvrir à la prise en charge partenariale de sujets transversaux par la réunion d'acteurs recouvrant divers horizons (territoires, environnement, agriculture, forêt). Ils pourraient ainsi se voir confier des formations, des études, des séminaires.

16.1.2 L'organisation du réseau régional

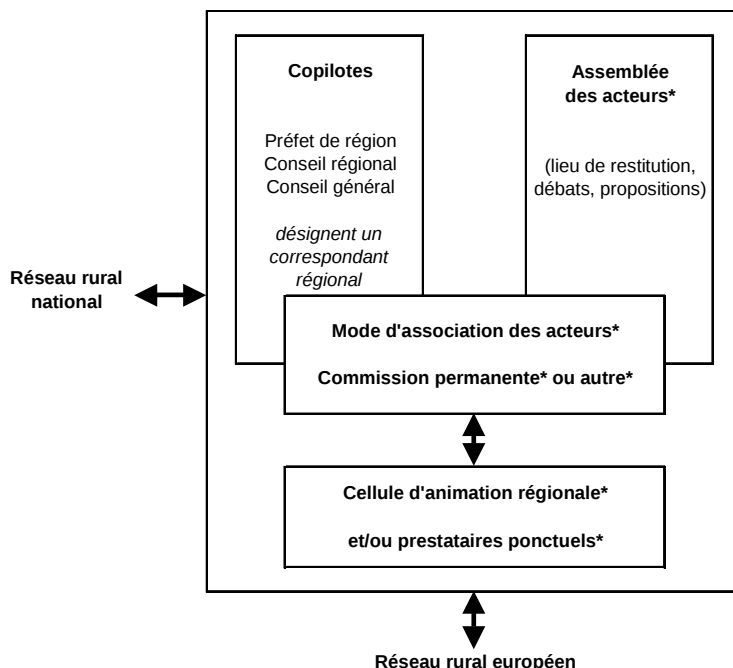
Le pilotage et l'animation

La mise en œuvre régionale du réseau rural reposera sur une **instance de pilotage** composée par le Préfet de Région et par les Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général.

L'instance de pilotage désignera une **instance d'animation** ayant pour mission a minima :

- d'assurer le relais des informations au niveau national,
- d'animer le réseau régional selon le plan d'action défini.
- de participer aux travaux du réseau rural national et d'assurer la diffusion des informations au sein du réseau régional.

Architecture du réseau régional



* : à définir en région, après concertation avec les acteurs et réseaux de développement rural

Les actions

- Réalisation d'un site Internet,
- formation,
- séminaire,
- lien avec le réseau national (relais d'information du niveau national),
- gestion et suivi (restitution comptable, financière et bilan trimestriel),
- actions spécifiques pour Leader (formation des GAL en voie de constitution, appui à la coopération).

Sur la base de l'expérience 2000/2006, des actions interrégionales, tout particulièrement entre Antilles et Guyane, seront conduites. Cela permettra une mise en commun très utile, ainsi qu'un transfert des bonnes pratiques entre les 3 régions.

16.1.3 Un réseau partenarial

Le public concerné par le réseau rural comprend « les organisations et les administrations travaillant dans le domaine du développement rural » (art. 68 §1, règlement CE n°1698/2005) dans la mesure où les membres ont un lien avec la mise en œuvre du FEADER.

Il s'agit globalement des organisations représentant les catégories de bénéficiaires du programme par axe ou les tiers-parties associées dans les domaines de :

- la formation professionnelle,

- les groupements de producteurs,
- le conseil agricole,
- la propriété forestière,
- les agences de développement,
- la protection et de la gestion de l'environnement,
- les instituts techniques et scientifiques de l'agroenvironnement,
- les consulaires,
- le tourisme rural,
- le patrimoine,
- les territoires de projet.

Le réseau rural regroupe aussi les administrations locales impliquées dans le suivi des programmes et celles concernées par les politiques rurales.

La liste des membres (voir ci-après) du réseau est ouverte et évolutive. Elle sera complétée au cours de la programmation avec la poursuite des travaux d'identification du réseau de développement rural.

Le principe de consultation et de concertation prévalant à la construction du réseau rural devra se poursuivre dans les travaux menés par le réseau rural, tout au long de la programmation, de sorte qu'il corresponde effectivement à une adhésion volontaire de la part des acteurs et que ses productions soient bien le reflet de la diversité de ses membres.

16.1.4 Calendrier prévisionnel de déploiement de l'activité

L'objectif est de rendre le réseau complètement opérationnel un an après le début du programme. Les grandes étapes de construction et lancement du réseau sont décrites dans le tableau ci-après :

Etapes	Date de limite de réalisation
Mise en œuvre nationale	
Etude	Avril – Septembre 2006
Concertation par l'organisation de deux séminaires	14 septembre et 17 octobre
Travaux préalables à la constitution du réseau	Fin 2006 et 1 ^{er} semestre 2007
Séminaire d'ouverture du réseau rural	Septembre 2007
Mise en œuvre régionale	
Travaux préalables à la constitution du réseau	4 ^{ème} trimestre 2007
Lancement du réseau régional	1 ^{er} trimestre 2008

Premières actions envisagées pour 2008 :

- identification des acteurs participant au réseau régional et réalisation d'un répertoire
- groupes de travail pour définir les thèmes à aborder dans le cadre du réseau

16.1.5 Budget prévisionnel

Le réseau régional est financé par l'assistance technique du PDRM. Le montant alloué se situe à environ 12,8 % du budget de l'assistance technique.

Répartition indicative des dépenses du réseau rural

Type de dépense	Dépense publique totale	Contribution FEADER
Dépense de fonctionnement de la structure	100 000 €	75 000 €
Dépense du suivi du plan d'action	400 000 €	300 000 €
Total	500 000 €	375 000 €
Ratio dépense de fonctionnement / total (<20%)		15 %

16.1.6 Liste provisoire des organisations et administrations impliquées dans le développement rural

Cette liste de membres du réseau rural n'est pas exhaustive ni exclusive. Elle sera complétée par des structures régionales et par des organisations permettant une bonne prise en charge des publics cibles tels que les jeunes et les femmes.

- Organisations bénéficiaires concernées par les axes
- Organisations de formation professionnelle (agricole, agroalimentaire et forêt)
- Associations de producteurs et coopératives (agriculture, agroalimentaire et forêt)
- Syndicats agricoles
- Associations de propriétaires forestiers
- Associations de transformation agroalimentaire et forestière
- Associations environnementales
- Instituts techniques de l'agroenvironnement et instituts scientifiques
- Organismes consulaires
- Organisations du tourisme rural
- Organisations dans le domaine du paysage et de la protection de la nature
- Organisations dans le domaine du patrimoine
- Réseaux des GAL
- Territoires de projet
- Administrations locales et régionales impliquées dans les programmes

SIGLES ET ABREVIATIONS

ADEME	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
AFSSA	Agence française de sécurité sanitaire des aliments
AG	Autorité de gestion
AGPAM	Association de gestion des petits animaux de Martinique
AMIV	Association martiniquaise interprofessionnelle des viandes
AMPI	Association des moyennes et petites industries
ANVAR	Agence nationale de valorisation de la recherche
APB	Arrêté de protection du biotope
ASSAUPAMAR	Association pour la sauvegarde du patrimoine martiniquais
AUP	Agence unique de paiement
BANALLIANCE	(Groupement de producteurs de bananes)
BANAMART	(Groupement de producteurs de bananes)
BIC	Bénéfice industriel et commercial
BNC	Bénéfice non commercial
BPAH	Bonnes pratiques agricoles habituelles
BRGM	Bureau de Recherche Géologique et Minière
CCCOP	Commission de certification des comptes des organismes payeurs
CAD	Contrat d'agriculture durable
CACEM	Communauté d'agglomérations du Centre de la Martinique
CAESM	Communauté d'agglomérations de l'espace sud Martinique
CAT	Contrat d'aménagement du territoire
CCNM	Communauté des communes du Nord de la Martinique
CDJA	Centre départemental des jeunes agriculteurs
CDOA	Commission départementale d'orientation agricole
CEGER	Centre de gestion et d'économie rurale
CELRL	Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
CEMAGREF	Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts
CFA	Centre de Formation d'Apprentis
CGA	Centre de gestion agréé
CGTM	Confédération générale des travailleurs de Martinique
CQP	Certificat de qualification professionnelle
CIRAD	Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement
CIRT DOM	Conseil interprofessionnel du rhum traditionnel des DOM
CNASEA	Centre national pour l'aménagement des structures agricoles
CNS	Comité national de suivi
CODEM	Coopérative d'élevage de Martinique
CODEMA-MODEF	Comité de défense des métiers agricoles - Mouvement de défense des exploitants familiaux
CODERUM	Comité martiniquais d'organisation et de défense du marché du rhum
COOPMAR	Coopérative porcine de Martinique
COOPAQUAM	Coopérative aquacole de Martinique

COOPROLAM	Coopérative des producteurs de lait de la Martinique
CRDS	Contribution pour le remboursement de la dette sociale
CSG	Contribution sociale généralisée
CSN	Comité stratégique national
CTCS	Centre technique de la canne et du sucre
CTE	Contrat territorial d'exploitation
CWWA	Caribbean Water and Wastewater Association
DAF	Direction de l'agriculture et de la forêt
DCE	Directive cadre sur l'eau
DDAF	Direction départementale de l'agriculture et de la forêt
DEPSE	Direction des exploitations de la politique sociale et de l'emploi
DFA	Départements français d'Amérique
DGPEI	Direction générale des politiques économique et internationale
DIACT	Délégation interministérielle à l'aménagement et à la compétitivité du territoire
DIREN	Direction régionale de l'environnement
DJA	Dotation jeunes agriculteurs
DOCUP	Document unique de programmation
DRAC	Direction régionale des affaires culturelles
DRCA	Délégation régionale au commerce et à l'artisanat
DRIRE	Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
DRT	Délégation régionale au tourisme
DTEFP	Direction du travail de l'emploi et de la formation professionnelle
EARL	Entreprise agricole à responsabilité limitée
ESE	Evaluation stratégique environnementale
EPCI	Établissement public de coopération intercommunale
FDSEA	Fédération départementale des exploitations agricoles
FEAGA	Fonds européen agricole de garantie
FEDER	Fonds européen de développement régional
FEOGA	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole
FEP	Fonds européen de la pêche
FREDON	Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles
FSE	Fonds social européen
GAEC	Groupe agricole d'exploitation en commun
GAL	Groupe d'action local
GDS	Groupe de défense sanitaire
GEP	Groupe d'études et de prospectives
COOP-GELMA	Groupe agricole des éleveurs de lapins de la Martinique
GPEC	Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences
HALDE	Haute autorité de lutte contre la discrimination et pour l'égalité
HAP	Hectolitre d'alcool pur
HQE	Haute qualité environnementale
ICHN	Indemnité compensatoire pour handicap naturel
IFREMER	Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer
INRA	Institut national de la recherche agronomique
IRD	Institut de recherche et développement
LEADER	Liaison entre actions de développement de l'économie rurale
MAE	Mesures agroenvironnementales
MAP	Ministère de l'agriculture et de la pêche
MCFA	Mission de coordination des fonds agricoles
MRCC	Centre de coordination de sauvetage maritime (Maritime Rescue Coordination Centre)
OCM	Organisation commune des marchés
ODEADOM	Office de développement de l'économie agricole des départements d'Outre Mer
OECS	Organisation of Eastern Caribbean States
OMC	Organisation mondiale du commerce
ONF	Office national des forêts
OP	Organisations professionnelles
OPAM	Organisation patriotique des agriculteurs martiniquais
OSC	Orientations stratégiques communautaires
OSIRIS	Outil de saisie, d'instruction et de restitution Internet pour le secteur

	de développement rural
PARM	Pôle agroalimentaire régional de la Martinique
PAT	Pays d'accueil touristique (zone PAT)
PB	Prêts bonifiés
PDIPR	Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée
PDRM	Programme de développement rural régional de Martinique
PHAE	Prime herbagère agroenvironnementale
PISE	Périmètre irrigué du Sud-Est
PNR	Parc naturel régional
PNRM	Parc naturel régional de Martinique
PO	Programme opérationnel
POSEI	Programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité en faveur des DOM
PRAM	Pôle de recherche agroenvironnementale de la Martinique
PRESAGE	Programme régional et européen de suivi, d'analyse, de gestion et d'évaluation
PRME	Programme régional de maîtrise de l'énergie
PSN	Plan stratégique national
RRR	Réseau rural régional
SAEM	Société anonyme d'économie mixte
SAFER	Société d'aménagement foncier et d'établissement rural
SAR	Schéma d'aménagement régional
SCACOM	Société coopérative agricole de caprins et d'ovins de la Martinique
SCAM	Société coopérative avicole de la Martinique
SCEA	Société civile d'exploitation agricole
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SGAR	Secrétariat général pour les affaires régionales (Préfecture de Région)
SGDA	Syndicats de la grande distribution alimentaire
SOCOPMA	Société coopérative des maraîchers
SYNPHORM	Syndicat professionnel de l'horticulture de la Martinique
TIC	Technologies de l'information et de la communication
TPME	Très petites et moyennes entreprises
UGPBAN	Union des groupements de producteurs de banane
VAE	Validation des acquis de l'expérience
ZAP	Zone agricole protégée
ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique